

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF

(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIERE DE JOINDRE LA DERNIERE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 20^e SEANCE

Séance du Vendredi 16 Juin 1961.

SOMMAIRE

1. — Constitution d'une commission spéciale (p. 1135).
2. — Question orate sans débat (p. 1135).
Taux d'abattement appliqués aux prestations familiales (question de M. Le Douarec) : MM. Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques ; Le Douarec.
3. — Questions orales avec débat (p. 1136).
Mesures en faveur de la viticulture (questions de M. Coste-Floret, de M. Raymond-Clergue, de M. Poudevigne, de M. Bayou) : MM. Coste-Floret, Raymond-Clergue, Poudevigne, Bayou.
MM. Rochereau, ministre de l'agriculture ; Bayou.
MM. Thibault, Pinoteau, Commenay, Grasset-Morel, le ministre de l'agriculture, Conte, Hauret, Rochet, Hostache, Lurie, de Semailsons, Burlot, Clamens, Bayou.
4. — Renvoi pour avis (p. 1158).
5. — Modification de l'ordre du jour (p. 1158).
6. — Dépôt de rapports (p. 1158).
7. — Dépôt d'un avis (p. 1158).
8. — Ordre du jour (p. 1158).

PRESIDENCE DE M. ANDRE VALABREGUE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.
M. le président. La séance est ouverte.

* (1 I.)

— 1 —

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. J'informe l'Assemblée que les candidatures présentées par les groupes pour la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé, ont été affichées le 15 juin 1961 et publiées au *Journal officiel* du 16.

Elles seront considérées comme ratifiées si aucune opposition signée de 30 députés au moins n'est déposée à la présidence dans le délai d'un jour franc suivant l'affichage.

— 2 —

QUESTION ORALE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle une question orale sans débat.

TAUX D'ABATTEMENT APPLIQUÉS AUX PRESTATIONS FAMILIALES

M. le président. M. Le Douarec expose à M. le ministre des finances : 1° que les taux d'abattement applicables au calcul des prestations familiales ont fait l'objet de réductions suivantes : 25 p. 100 de l'ensemble des taux en vigueur par le décret du 3 avril 1955, applicable à compter du 1^{er} avril 1955 ; un tiers

de l'ensemble des taux en vigueur par la loi du 17 mars 1956, applicable à compter du 1^{er} avril 1956; 2^e qu'ainsi, en une seule année, la réduction totale s'est élevée à 50 p. 100; 3^e que, par contre, depuis 1956, aucune nouvelle réduction n'est intervenue alors que les motifs d'aboutir à la suppression des abattements sont devenus de plus en plus impérieux; 4^e que l'inégalité choquante d'une telle situation contribue largement à la détérioration du climat social et à la désertion, par un grand nombre d'allocataires, des communes défavorisées; 5^e que ce problème présente un caractère d'urgence; 6^e que si l'opinion admet, à la rigueur, qu'on attende les conclusions de la commission d'étude des problèmes de la famille pour décider la suppression des taux d'abattement, par contre, elle ne comprend pas que l'effort commencé en 1955-1956, et interrompu depuis cinq ans, ne soit pas repris. Il lui demande si le Gouvernement envisage de procéder, dans le plus bref délai et avant le dépôt des conclusions de la commission d'étude des problèmes de la famille, à une importante réduction des taux d'abattement applicables au calcul des prestations familiales.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, M. le Premier ministre a bien voulu me demander de répondre à la question de M. Le Douarec sur les taux d'abattement en matière de prestations familiales.

C'est là une question ancienne et à propos de laquelle, non pas seulement en 1956, mais aussi en 1950, des étapes ont été franchies, dans le sens de l'uniformisation des prestations. Je comprends donc parfaitement les préoccupations qui ont animé M. Le Douarec et les motifs de sa question.

On doit cependant considérer que, dans cette question, il convient d'éclairer le contexte et de se rendre compte qu'il y a, à cet égard, ce que j'appellerai le domaine de la théorie et le domaine du fait. Je veux dire par là que ce qui importe, en définitive, c'est l'ensemble des rémunérations qui, dans chaque région, sont perçues par les salariés et, à l'intérieur de ces rémunérations, la proportion constituée par les prestations familiales.

Or on constate que l'écart entre les salaires réels dans la région parisienne, par exemple, et dans d'autres régions, est généralement supérieur à l'abattement existant en matière de prestations familiales, en sorte que le pourcentage qui représentent les prestations familiales dans la rémunération est, contre la logique apparente, supérieur dans les zones différentes de la région parisienne à ce qu'il est dans cette zone.

Il faut également observer que le problème des abattements de zone ne se pose pas seulement en matière de prestations familiales. Il intéresse aussi le salaire minimum, le décompte des indemnités de résidence ainsi que d'autres catégories de prestations.

Une mesure comme celle qui est suggérée par M. Le Douarec aurait donc des répercussions importantes sur le plan économique et financier.

Cela étant, la dernière phrase de la question posée par M. Le Douarec fait allusion à un rapport important qui vient d'être établi au nom d'une commission spécialement constituée pour étudier les problèmes de la famille. Ce rapport vient d'être communiqué au Gouvernement. Ses conclusions ne sont pas encore divulguées; elles le seront certainement dans un délai assez bref. En tout cas, M. le Premier ministre a pris d'ores et déjà rendez-vous avec les membres intéressés du Gouvernement pour en discuter.

Je pense, en conséquence, que ce problème particulier, qui s'insère dans une série d'autres problèmes, pourra être réexaminé à la faveur de ces rencontres prochaines et qu'il me sera probablement possible, dans quelques semaines, d'apporter une réponse plus précise et, je l'espère pour lui, plus satisfaisante à l'honorable M. Le Douarec. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Le Douarec. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Bernard Le Douarec. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu, au nom de M. le Premier ministre et du Gouvernement, répondre à une question quelque peu brûlante. Je vous remercie surtout d'avoir abandonné, pour la première fois depuis que ce Gouvernement existe, une position strictement négative, pour projeter quelques lueurs d'espoir dans les jours prochains.

Aussi, les critiques sévères que je me disposais à vous prodiguer en cas de réponse défavorable, avec toute la courtoisie qui s'impose à votre égard, disparaissent-elles et seront-elles remplacées par quelques brèves observations, qui retiendront, j'en suis persuadé, votre bienveillante attention, et surtout je l'espère, emporteront votre conviction agissante.

Voici exactement un mois, faisant en quelque sorte un examen de conscience devant le Sénat, vous vous exprimiez ainsi :

« La justice, nous le savons tous, n'est pas rigoureuse en ce monde. Mais le devoir étant pour chacun de nous de s'efforcer de la faire régner, je m'y suis, pour ma part, je crois, toujours attaché. »

Personne dans cette Assemblée, monsieur le ministre, ne conteste votre attachement à la justice. Mais personne n'ignore non plus que vous réglez dans le domaine des finances et des affaires économiques. Alors, ne laissez pas plus longtemps bafouer la justice dans votre royaume, ne laissez pas plus longtemps triompher une inégalité, d'autant plus choquante, je dois le souligner, qu'elle frappe des enfants.

Depuis plus de cinq ans, l'effort en vue de la suppression totale des abattements de zone en matière de prestations familiales — car il ne faut pas confondre abattement de zones en matière de salaire minimum garanti et abattement de zones en matière de prestations familiales — a été abandonné. Reprenez donc rapidement cette tâche et menez-la jusqu'à son terme.

Me permettez-vous une dernière remarque? Il ne s'agit pas seulement d'une question de justice, mais d'un acte politique. Acte politique indispensable si l'on veut véritablement, et je pense que c'est le désir du Gouvernement, freiner l'exode vers les villes et surtout vers Paris. Chacun sait, vous mieux que quiconque, ce que cet exode peut coûter à la nation.

Acte politique dont on ne sait peut-être pas assez en ces heures difficiles combien il aura de retentissement dans des millions de familles françaises qui ne comprennent pas, qui ne peuvent pas comprendre qu'une situation aussi injuste soit maintenue.

Telles étaient les quelques réflexions que je devais présenter à l'Assemblée. Faire régner la justice, selon votre propre expression, monsieur le ministre, et faire une politique conforme à l'intérêt du pays: vous vous êtes implicitement engagé à le démontrer dans un bref délai puisque le rapport Prigent vient d'être déposé. Ses conclusions, certes, n'ont pas encore été divulguées, mais point n'est besoin d'être prophète pour les prévoir dans le secteur des prestations familiales.

Vous nous avez annoncé qu'une décision interministérielle interviendrait très prochainement. Je vous en remercie, mais surtout, ne tardez pas. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Les remarques à la fois courtoises et généreuses de M. Le Douarec mériteraient, de la part du ministre des finances, une plus longue réponse. Mais, pour les raisons que j'ai indiquées il y a un instant, étant donné les délibérations gouvernementales qui auront prochainement lieu on comprendra que je sois tenu à une certaine réserve.

Je dirai cependant que, indiscutablement soucieux — je l'ai toujours dit et je crois même l'avoir toujours prouvé — de la justice, je suis obligé — car c'est le devoir du ministre des finances — de considérer aussi les problèmes d'équilibre. Il y a donc toujours des limites aux possibilités. Il faut, par conséquent, parler sentiment c'est certain, mais il faut aussi parler raison.

C'est pourquoi je ne voudrais pas — je n'ai d'ailleurs jamais voulu — semer de trop grands espoirs par des paroles imprudentes. Je vous demande de bien vouloir attendre les décisions que prendra, dans quelques semaines, le Gouvernement, sur l'ensemble de ces problèmes, et non pas seulement sur celui qu'a évoqué M. Le Douarec. J'espère que ces décisions apporteront à M. Le Douarec et à l'Assemblée nationale des apaisements, dont je comprends la justification. (Applaudissements.)

— 3 —

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle quatre questions orales avec débat à M. le ministre de l'agriculture, jointes par décision de la conférence des présidents.

MESURES EN FAVEUR DE LA VITICULTURE

M. le président. M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'agriculture comment il entend organiser la prochaine campagne viticole et, notamment, mettre efficacement en œuvre les principes de garantie de prix fixés par le décret du 16 mai 1959, étant donné les graves lacunes révélées dans ce texte par son application pratique durant la campagne actuelle.

M. Raymond-Clergue demande à M. le ministre de l'agriculture: 1^o comment il entend concilier les dispositions du décret du 3 mars 1960 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles avec les dispositions du décret du 16 mai 1959 fixant, pour les vins, un prix de campagne pour 1960-1961 inférieur à celui

fixé pour 1959-1960 ; 2° quelles mesures il compte prendre pour venir en aide d'une façon efficace aux viticulteurs qui viennent d'être gravement sinistrés par le gel et, notamment, s'il n'envisage pas d'augmenter les ressources de la section viticole du fonds national de solidarité agricole.

M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° comment il compte venir en aide aux viticulteurs sinistrés par les gelées d'avril 1960 ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de réserver à ces viticulteurs sinistrés, en 1960, une priorité dans l'établissement du quantum de la campagne 1960-1961 ; 3° quelle attitude le Gouvernement français entend adopter dans les négociations avec nos partenaires du Marché commun pour l'adoption d'un statut viticole et vinicole commun.

M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour que l'ensemble de la viticulture française retrouve rapidement un niveau de vie comparable à celui des autres catégories de la nation.

La parole est à M. Paul Coste-Floret, auteur de la première question.

M. Paul Coste-Floret. Monsieur le président, mes chers collègues, voici donc que, les choses restant ce qu'elles sont, le cycle de la session parlementaire ramène de nouveau dans cette Assemblée un débat viticole.

Si nous considérons les personnes, nous avons évidemment beaucoup de plaisir à ce que les choses restent ce qu'elles sont. Cela nous vaut, monsieur le ministre, le plaisir de vous voir encore en face de nous à ce banc du Gouvernement. Vous êtes notre tuteur, un tuteur aimable qui fait, nous le savons, dans des circonstances difficiles, ce qu'il peut pour ce mineur que reste hélas ! la viticulture française.

Mais nous aspirons à devenir majeurs et c'est pourquoi je voudrais aujourd'hui, très brièvement, dans cette nouvelle question orale, d'abord vous redire malheureusement ce que nous disons depuis longtemps, ensuite vous faire quelques suggestions nouvelles, enfin vous rappeler, non pas par vaine bravade, mais parce qu'il est de notre devoir de le faire, que les temps de la colère sont proches pour les viticulteurs de ce pays.

Et tout d'abord, nous voudrions vous redire ce que nous avons souvent dit et qu'il est facile de constater : c'est que le prix du vin reste en fin de campagne comme il l'était au début, comme il l'a été d'une manière quasi constante pendant tout le cours de la présente campagne, au-dessous du prix-plancher.

Vous savez que le Gouvernement avait fixé un prix de campagne, qui est le prix légal, à 525 francs le degré-hecto. Il y avait un prix-plancher de 483 francs en-dessous duquel le prix du vin à la production n'aurait jamais dû descendre. Pourtant, les cours se traînent actuellement aux environs de 475 francs. Cela est si peu contestable que, conformément au décret d'organisation de la campagne, vous venez de prendre la mesure prévue en pareil cas, qui est le report au 1^{er} août prochain de la libération de la tranche qui était libérable le 1^{er} juillet.

C'est donc un fait incontestable : pendant toute la campagne, les cours ont été inférieurs aux prix-planchers.

Alors, nous avons bien le droit de poser la question qui est celle même que M. le président de séance lisait tout à l'heure. Il l'a certainement lue avec une attention particulière, étant lui-même un député des régions viticoles, et nous nous réjouissons qu'il préside aujourd'hui ce débat.

En termes aimables, j'ai essayé, monsieur le ministre, de vous demander comment vous allez mettre en œuvre les principes peut-être excellents qui sont contenus dans le décret, mais dont la campagne a révélé, hélas ! que, pratiquement, vous n'aviez pas les moyens de les appliquer.

Cela est encore plus grave si l'on considère que le but devrait être, non pas d'atteindre le prix de 483 francs, qui est un plancher, mais de vendre la marchandise au prix légal, c'est-à-dire au prix de campagne, soit 525 francs le degré-hecto.

Je sais bien que le Gouvernement tout entier a promis, en conclusion des travaux de la « table ronde » de la viticulture, que le prix de campagne actuel — 525 francs — serait reconduit l'an prochain.

Cela intéresse les viticulteurs si le prix est effectivement pratiqué. Mais ai, comme pendant toute cette campagne, sous cette promesse de vente à 525 francs l'hectolitre, est inscrite une réalité de 475 francs, les viticulteurs sont indifférents à une promesse de ce genre.

Il faut donc, monsieur le ministre, vous donner les moyens de faire votre politique. C'est pourquoi, après avoir fait ce bref rappel des choses que j'avais dites dans mon intervention précédente, je voudrais vous soumettre des suggestions nouvelles. Ces suggestions concernent le court terme de la politique viticole et le long terme.

Tout d'abord le court terme. Je suis heureux, faisant cette suggestion, de saluer la présence au banc du Gouvernement de M. le ministre des finances et des affaires économiques,

qui a bien voulu recevoir ce matin le bureau du groupe viticole de l'Assemblée nationale. Nous lui avons fait les suggestions que je reprends cet après-midi à la tribune. Nous avons reçu de M. Baumgartner l'accueil le plus bienveillant et j'espère que cet accueil sera la préface nécessaire de réalisations positives.

De quoi s'agit-il donc à court terme ? Il s'agit, d'une part de revaloriser le prix moyen de la campagne actuelle, d'autre part de faire disparaître des stocks qui risquent de peser sur la campagne future.

Tout d'abord, ai-je dit, il faut revaloriser le prix moyen de vente de la campagne actuelle. Car — il importe qu'on le sache — non seulement le prix de vente du vin libre, du vin du quantum, est aux environs de 475 francs le degré hecto, c'est-à-dire inférieur au prix plancher, c'est-à-dire largement inférieur au prix de campagne, mais encore, par le jeu du décret, un tiers de la récolte est placé hors quantum. Et ce hors quantum se vend actuellement 170 francs le degré-hecto, c'est-à-dire 17 francs le litre.

Si l'on fait la moyenne — et c'est ce qui intéresse le producteur — les deux tiers de la récolte étant vendus à 47 francs le litre et un tiers à 17 francs le litre, vous voyez le prix que l'on obtient. Il suffit de le comparer au prix de vente du litre de vin à la tireuse à Paris pour comprendre que la colère des producteurs de pommes de terre de Bretagne risque fort de devenir contagieuse si l'on ne fait rien dans ce domaine, car le problème agricole est un tout.

Il faut donc revaloriser le prix moyen et, après avoir étudié la question, notre effort s'est porté sur la revalorisation du prix du hors quantum. Pourquoi ? Parce que nous comprenons très bien la politique du Gouvernement, qui est d'essayer de maintenir le niveau du coût de la vie, et que si nous demandions la revalorisation du prix de vente des vins libres il pourrait, actuellement, y avoir une incidence sur le consommateur.

Mais nous demandons la revalorisation du prix moyen par la revalorisation du hors quantum qui, lui, n'est pas dans le commerce. Il n'y a donc aucune incidence sur la consommation.

Le groupe viticole de l'Assemblée nationale — je parle à la fois en mon nom personnel et en son nom — suggère donc à l'unanimité que l'on distille 8 millions d'hectolitres de vin du hors quantum non stockés à 325 francs le degré-hecto. Pourquoi cette suggestion ? Parce que le Gouvernement — et je l'en remercie — a pris l'initiative, pour essayer d'effectuer une première revalorisation, de permettre le warrantage de 8 millions d'hectolitres des vins du quantum stockés à 325 francs le degré-hecto. Si l'on adoptait la mesure parallèle que nous réclamons, il y aurait une revalorisation totale du hors quantum.

Quel est le coût de cette opération ?

Les vins du hors quantum, je l'ai dit il y a un instant, se vendent actuellement 170 francs le degré-hectolitre. S'ils étaient vendus 325 francs, le coût de l'opération obtenu en multipliant la différence par le nombre d'hectolitres dont nous demandons la distillation, serait de l'ordre de 13 milliards d'anciens francs.

Si l'on considère ce qui a été fait pour d'autres produits agricoles — pour lesquels on a dépensé plus du triple de cette somme et l'on a probablement eu raison de le faire — nos demandes restent modestes. Elles le sont d'autant plus que nous proposons un procédé de financement.

Il y a longtemps que nous réclamons l'abaissement d'une fiscalité sur le vin qui est évidemment abusive. La taxe sur le litre de vin a été plus que doublée, à une époque d'ailleurs limitée, où la marchandise a connu des cours qui, je n'hésite pas à le dire à cette tribune, étaient probablement excessifs. Or, à l'heure actuelle, le vin se vend 47 francs 50 le litre à la production en moyenne, il supporte 28 francs de taxes, taxe locale moyenne comprise. Il suffit de comparer ces deux chiffres pour constater que la fiscalité est évidemment excessive.

Depuis longtemps nous réclamons l'abaissement. Nous ne demandons pas l'aumône d'un abaissement de deux à trois francs par litre, mais un abaissement important en fonction du taux excessif qui, du point de vue fiscal, frappe actuellement la marchandise à la production.

Je reconnais, comme M. le ministre des finances le disait tout à l'heure en répondant à la question sans débat de M. Le Douarec, que l'un des devoirs de sa charge est aussi d'avoir le souci de l'équilibre. Si donc l'on ne peut pas procéder à cet abattement massif et le pérenniser, peut-être pourrait-on dans l'immédiat — c'est là une suggestion nouvelle que nous faisons — effectuer un prélèvement temporaire pour l'année en cours sur la taxe unique qui frappe le vin, afin de financer la distillation de cet excédent et d'assainir le marché.

Le rapport de la taxe unique est d'environ 135 à 140 milliards de francs. Nous demandons 13 milliards, soit un prélèvement de moins de 10 p. 100 sur la taxe unique.

L'opération que nous réclamons me semble raisonnable. Une opération d'assainissement, financée par un prélèvement de

moins de 10 p. 100 sur la fiscalité du produit lui-même, et qui permettrait tout à la fois de relever le prix moyen de la campagne actuelle et d'assainir le marché pour la campagne future, vous permettrait de faire d'une pierre deux coups. J'adresse à la fois cette demande à M. le ministre de l'agriculture et à M. le ministre des finances, tous deux heureusement présents à leur banc, dans l'espoir qu'elle sera entendue.

A côté de cette politique à court terme, il faut, bien sûr, faire une politique à long terme de la viticulture. Pour cela, nous demandons deux choses.

D'abord, nous voudrions, à l'instar de ce qui a été fait dans d'autres secteurs de l'agriculture, que l'on crée une société interprofessionnelle d'intervention dont le mécanisme est simple : elle achète lorsque les cours tombent en-dessous du prix-plancher ; elle vend lorsqu'ils sont supérieurs au prix-planfond.

En réalité, si nous faisons confiance à cette société d'intervention, c'est parce que nous pensons que sa seule création suffirait probablement à maintenir les cours et qu'elle n'aurait pas à fonctionner. Pourquoi ? Lyautey disait que, dans le domaine militaire, il faut montrer sa force pour ne pas avoir à s'en servir. Cela est aussi vrai — fussent les mânes du général soldat en frémir — dans le domaine de la viticulture.

Si l'on créait une société d'intervention du genre de celle que je préconise à cette tribune, il est probable qu'elle n'aurait pas à jouer, car il est bien évident que le commerce, lorsqu'il verrait que le prix va tomber en dessous des 483 francs du prix-plancher et lorsqu'il se verrait menacé de l'intervention et de la baisse des cours, s'efforcera — le marché du vin est un marché psychologique — d'acheter aux environs du prix-plancher pour empêcher l'intervention de l'organisme interprofessionnel.

Il y a donc un moyen. Il est depuis longtemps à l'étude. Nous vous demandons d'essayer de conclure les études de vos services, d'essayer de le mettre en œuvre.

Quant à son financement, j'ai rappelé dans plusieurs discussions budgétaires antérieures que par ordonnance, et sans que le projet soit soumis au Parlement, on avait supprimé en 1958, le fonds d'assainissement de la viticulture et qu'on avait pris ainsi 12 milliards à la viticulture française. Il y aurait là la somme nécessaire pour financer la création de l'organisme que nous réclamons. Je sais aussi — il faut être équitable — qu'on l'a rétabli pour partie. Allez jusqu'au bout de vos bonnes intentions. Faites le rétablissement complet. Il vaut mieux avoir à prévenir qu'à guérir.

Premier moyen à long terme : la société d'intervention. Second moyen : l'application de la loi.

Je veux quand même rappeler à cette tribune que l'article 1^{er} de la loi du 14 août 1889 — ce n'est pas d'aujourd'hui — est ainsi conçu :

« Il est interdit de fabriquer, d'expédier, de vendre, de mettre en œuvre ou de détenir en vue de la vente sous le nom de vin, un produit ne provenant pas exclusivement de la fermentation du raisin frais ou du jus de raisin frais. »

Je vous vois sourire, monsieur le ministre de l'agriculture. J'en suis heureux, car cela signifie sûrement une approbation bienveillante de mes conclusions.

Appliquez donc ce texte ! S'il était appliqué, tous les vins ne titrant pas le degré minimum seraient immédiatement éliminés du marché. Ce serait l'interdiction absolue du sucrage et l'on reviendrait à une véritable politique de la qualité.

La qualité ne se fait pas avec le sucre. J'avais demandé, dans une intervention précédente, que l'on mit, sur les bouteilles de vin sucré, l'étiquette : « Vin de betterave », afin que le consommateur sache ce qu'il buvait.

Si vous appliquez la loi de 1889, il n'y aurait plus de problème viticole. Pourquoi ne pas le faire ?

La qualité, voyez-vous, c'est le sol, c'est le cépage, c'est le climat. C'est ce que nous avons essayé de faire, en 1953.

J'avais l'honneur de participer, à l'époque, au gouvernement, lorsque fut élaboré le décret sur les zones à vocation viticole et sur l'encépagement dirigé. A l'époque, le président du comité de salut viticole de l'Hérault m'avait télégraphié : « Vous nous apportez la sécurité pour vingt ans ! ».

Hélas ! le décret n'a jamais été appliqué. Il est du domaine de ces lois mortes de l'agriculture française qu'il est peut-être aujourd'hui imprudent de rappeler.

Revenez à cette politique. On a perdu sept ans. Il n'est jamais trop tard pour bien faire. Si vous revenez à la définition légale du vin et si vous vous décidez à la mettre en œuvre dans votre politique, vous savez bien que la plupart de vos soucis vous seront épargnés.

La suppression des hybrides par la politique de l'encépagement dirigé et celle du sucrage suffiraient à éliminer 8 millions d'hectolitres de mauvais vin. Je suis frappé par le fait que c'est justement le volume de vin que je vous demande aujourd'hui de financer à 325 francs le degré-hecto.

Il faut le faire, et le faire vite, car — ce sera la troisième partie de cette brève intervention — les temps de la colère sont

proches. Ils ont éclaté ailleurs. Mon ami Maurice Blin, qui est un député averti, un universitaire consommé et un philosophe paisible, disait l'autre jour dans les couloirs que de la Wallonie à la Bretagne le chemin est court. Il est aussi court, voire plus court, de la Bretagne à l'Hérault, aux Pyrénées-Orientales, à l'Aude, au Gard ou à d'autres départements.

Les viticulteurs sont d'autant plus décidés dans le soutien de leurs revendications que l'insurrection à faire, c'est une insurrection pour la loi, et c'est ce qui la justifie. Car nous vous demandons à un triple titre d'appliquer la loi.

D'une part, nous vous demandons de nous donner en pratique le prix légal du vin, c'est-à-dire 525 francs le degré-hecto. C'est donc, une première fois, l'application de la loi que nous vous réclamons.

D'autre part, nous vous demandons la suppression de la fraude. Et c'est encore l'application de la loi que nous vous réclamons quand nous vous disons qu'il faut supprimer la fraude qui, vous le savez bien, met illégalement sur le marché des masses considérables de vins qui ne sont pas consommables.

Nous vous demandons, enfin, l'application de l'article 1^{er} de la loi de 1889, qui donne la définition légale du vin.

Ce n'est pas là une revendication des viticulteurs méridionaux ; c'est une revendication de tous les viticulteurs français. Ce matin, la délégation que j'ai eu l'honneur de conduire auprès de M. le ministre des finances comprenait des représentants de toutes les régions viticoles. Tout à l'heure, M. de Montequiou, dont le département a des intérêts souvent différents de ceux des producteurs de vins de table et qui s'excusait de ne pouvoir assister à cette séance, m'a dit s'associer par avance aux revendications que je formulerais à cette tribune.

Voilà, exposé le plus brièvement possible, monsieur le ministre, ce que nous pensons. Contrairement à ce que l'on a l'habitude de dire, le problème viticole est un problème simple. Seulement, comme le disait saint Augustin dans un autre domaine, il suffit de « vouloir ». Alors, ayez la volonté de mettre en œuvre la loi. Nous vous demandons l'application de la loi, rien que de la loi, mais de toute la loi, faute de quoi, hélas ! les raisins de la colère étant mûrs, vous aurez à faire les vendanges du désespoir. Il vaudrait mieux les éviter.

« Tant va la cruche à l'eau qu'à la fin elle se casse » dit le proverbe. Nous ne voudrions pas, au mois d'octobre prochain, avoir à dire : « Tant va la cruche au vin... » (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Raymond-Clergue, auteur de la seconde question.

M. Louis Raymond-Clergue. Mes chers collègues, mieux vaut tard que jamais. Il y a déjà plus d'un an, à la date du 6 mai 1960, j'avais l'honneur de poser à M. le ministre de l'agriculture une double question orale avec débat.

Je lui demandais d'abord comment il entendait concilier les dispositions du décret du 3 mars 1960, relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles, avec les dispositions du décret du 16 mai 1959 fixant, pour les vins, un prix de campagne pour 1960-1961 inférieur à celui fixé pour 1959-1960.

Je lui demandais, en second lieu, quelles mesures il comptait prendre pour venir en aide d'une manière efficace aux viticulteurs gravement sinistrés par le gel et notamment s'il envisageait pas d'augmenter les ressources de la section viticole du fonds national de solidarité agricole.

Telle était la double question que j'avais l'honneur de poser. Qu'il me soit permis de vous remercier, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu accepter le débat.

Dans la semi-liberté qui nous est laissée — puisque la matière viticole ne fait point partie du domaine réservé et n'encourt pas les foudres de l'article 16 — félicitons-nous de débattre de ce douloureux problème.

En effet, plus de deux ans après la publication du décret du 16 mai 1959, nous connaissons encore, nous subissons toujours une crise particulièrement grave. Malgré l'arsenal législatif et réglementaire, malgré les divers textes que nous avons connus et dont je rappelle pour mémoire les plus importants : le décret du 3 mars 1960 qui fixait les conditions d'établissement du prix des produits agricoles, la grande loi d'orientation agricole du 5 août 1960, la « table ronde » de la viticulture du 16 mars 1961 et quelques jours plus tard le décret du 8 avril 1961 concernant les viticulteurs sinistrés, malgré tous ces textes, qu'il s'agisse de lois ou qu'il s'agisse de décrets, la viticulture subit une crise très grave ; je n'en veux pour preuve que le prix moyen de vente à la production du litre de vin, qui est de l'ordre de 36 francs si l'on tient compte de ce que deux tiers de la récolte sont vendus dans le quantum et un tiers dans le hors quantum, et nous savons tous que le prix de vente du vin à la production est inférieur à son prix de revient ; le ministère des finances lui-même le reconnaît.

La conséquence en est, mes chers collègues, l'appauvrissement général des vigneron, qui disposaient de réserves il y a quelques années, mais qui aujourd'hui subissent un endettement généralisé ; ils ne connaissent que le chemin de leur caisse de crédit

agricole. Dans une région que je connais bien, celle de Carcassonne, la caisse régionale de crédit agricole a prêté, pour une partie seulement du département de l'Aude, une somme qui dépasse 10 milliards de francs anciens.

Du point de vue économique, les conséquences en sont importantes car les viticulteurs ont pratiquement cessé d'acheter et de renouveler leur matériel agricole.

Du point de vue social, les conséquences sont plus graves encore puisque c'est le niveau de vie des populations de plusieurs départements qui diminuent dans des conditions particulièrement graves. Nous voyons quotidiennement des fils d'exploitants abandonner le domaine viticole qui a fait vivre, d'une façon modeste peut-être mais dans une certaine aisance tout de même, leur père et leur grand-père. Une autre conséquence sociale angoissante, c'est l'apparition progressive des licenciements d'ouvriers agricoles, ce qui risque de provoquer le chômage dans notre Midi.

Telle est la situation.

J'en reviens aux deux questions précises que je vous ai posées, monsieur le ministre. En ce qui concerne les viticulteurs sinistrés, j'entends bien que vous allez dans un instant me répondre que vous avez publié le 8 avril 1961 un décret destiné à porter remède à leur malheur et à leur misère. Je vous en donne bien volontiers acte et je vous remercie de ce geste, important certes, que vous avez accompli. Toutefois, permettez-moi de vous dire avec déférence, mais avec fermeté, que ce premier pas que vous avez accompli est certainement insuffisant.

Tout d'abord, parce qu'il se limite aux sinistrés de la récolte 1960 et qu'il ne concerne pas les conséquences de la gelée particulièrement grave que nos vignobles ont supportée en 1956, année au cours de laquelle de nombreux viticulteurs ont été complètement ruinés par la disparition d'une partie importante de leurs vignes.

Ma deuxième critique vise les conditions que vous avez mentionnées dans ce décret du 8 avril 1961 et qui sont particulièrement dures et même draconiennes puisqu'il est nécessaire, pour bénéficier des dispositions de ce texte, que le rendement de la récolte de l'année 1960 soit inférieur de moitié au rendement des trois années qui ont été prises pour référence, à savoir les années 1953, 1954 et 1955. Je connais de nombreuses communes qui ont été sinistrées à 40 ou à 45 p. 100 et qui, malheureusement, ne pourront bénéficier des dispositions de ce texte.

Ma troisième critique concerne les avantages même que concède ce décret, à savoir la commercialisation dans le quantum d'une quantité minimale qui est de l'ordre de 30 hectolitres seulement par hectare.

Alors, monsieur le ministre, je crois qu'il faut aller beaucoup plus loin et qu'il est indispensable d'augmenter également les ressources de la section viticole du fonds de solidarité agricole.

Qu'il me soit permis, pour en terminer avec ce problème des sinistrés, de vous rappeler l'article 41 de la loi d'orientation agricole que vous connaissez parfaitement et qui s'exprime ainsi : « Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} janvier 1962 un projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ».

Certes, le terme n'est point venu, mais nous vous demandons avec confiance de ne point oublier cette échéance et de déposer avant l'année prochaine ce texte sur la garantie contre les calamités agricoles afin d'apporter une solution à ce douloureux problème.

Le deuxième objet de ma question, monsieur le ministre, est le problème des prix. Nous savons que le décret du 16 mai 1959 prévoit d'abord un prix plafond, on nous l'a dit il y a un instant, à savoir 567 francs le degré-hecto, et un prix plancher : 483 francs. Mais ce que l'on oublie bien souvent et qu'il faut rappeler avec force, c'est que le prix de campagne de 525 francs le degré-hecto représente le prix légal, le prix normal, comme le rappelait tout à l'heure mon ami M. Coste-Floret, et que c'est ce prix qui devait être appliqué.

Malheureusement, non seulement nous n'avons jamais connu le chiffre de 525 francs le degré-hecto, mais nous sommes même en dessous du prix plancher de 483 francs et les cours des vins du quantum se traînent littéralement au alentours de 470 francs le degré-hecto. Comme le vigneron vend le tiers de sa récolte du hors quantum à 170 francs le degré-hecto, cela représente un prix moyen — et c'est lui qui est important — de 360 francs le degré-hecto.

Le décret du 3 mars 1960 prévoyait la revision, pour ne point dire l'indexation — mot qui apparaît condamné depuis deux ans — du prix des produits agricoles à concurrence de 60 p. 100. Par ailleurs, la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 s'exprimait avec précision dans son article 31 que je cite :

« En tout état de cause, nonobstant toutes dispositions antérieures contraires et en attendant que soit mise en œuvre une politique garantissant la rentabilité de l'exploitation agricole définie à l'article 2, les prix agricoles fixés par le Gouvernement à partir du 1^{er} juillet 1960 devront être établis en tenant compte

intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture. »

Et l'article 31 indique in fine :

« Ces prix seront fixés de manière à assurer aux exploitants agricoles, compte tenu de l'ensemble des productions en bénéficiant, un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait en 1958. »

Nous en sommes évidemment loin !

Depuis cette loi d'orientation agricole, nous avons connu la « table ronde » du 16 mars 1961. Elle a, certes, apporté des éléments positifs, mais il en est un que je voudrais rappeler : celui qui concerne le problème des prix.

Figurait dans le communiqué qui a paru à la suite de cette « table ronde » le paragraphe suivant :

« Le prix de la prochaine campagne ne sera pas inférieur à celui de la campagne actuelle. »

Eh bien ! je n'hésite pas à le dire, ce n'est certes pas une victoire. Je dirai même que c'est une dérision, et pour trois raisons : d'une part, le prix tel qu'il est actuellement fixé est inacceptable ; d'autre part, il n'est même pas pratiqué sur nos marchés ; enfin, il ne tient pas compte de l'augmentation du prix de revient.

C'est la raison pour laquelle le président du groupe d'études viticoles de l'Assemblée nationale, mon ami M. Paul Coste-Floret, écrivait dans le numéro du 3 avril 1961 du quotidien de Montpellier, *Midi libre*, un éditorial intitulé : « Menu maigre sur une table ronde ». Et l'auteur concluait avec humour son article de la façon suivante :

« Les résultats de la « table ronde » ont été annoncés par la presse du 17 mars. Il s'agissait d'un vendredi et c'était sans doute un symbole. Pour que le symbole fût complet, il s'agissait même d'un vendredi de carême. »

Telle était la conclusion de cet article concernant la « table ronde ».

Il est indispensable de trouver des solutions et certaines d'entre elles vous ont été suggérées par l'orateur qui m'a précédé à cette tribune.

Il y a tout d'abord — et nous ne nous lasserons jamais de le répéter — le problème de la fiscalité. Celle-ci a été doublée en 1958, puisque la taxe sur les vins est passée de 11,5 anciens francs par litre à 25,80 anciens francs. Lorsqu'on sait que nos vigneron vendent le litre de vin du quantum à 47 anciens francs, on s'aperçoit que la taxe représente plus de 60 p. 100 du prix du produit.

En décembre 1958, le vin a été véritablement traité comme un produit de luxe. Nous ne pouvons tout de même oublier que la taxe sur les vins fait entrer dans les caisses de l'Etat la somme de 140 milliards d'anciens francs.

Or, monsieur le ministre — et vous le savez mieux que moi — si nous tournons nos regards vers nos voisins italiens...

M. Henry Bergasse. Ils produisent du bon vin !

M. Louis Raymond-Clergue. ...nous voyons que, depuis le 1^{er} janvier 1961, ils ont purement et simplement supprimé la taxe sur les vins. Nous espérons donc, monsieur le ministre, que l'harmonisation des réglementations et des législations, entre la France et l'Italie notamment, se fera non pas par le haut, mais par le bas.

Un deuxième problème dont on nous a longuement parlé il y a un instant et que je vous rappelle pour mémoire, c'est la distillation de huit millions d'hectolitres de vin du hors quantum non stockés à 325 francs le degré-hecto. Le coût de cette opération a été chiffré. Il représente seulement 13 milliards d'anciens francs. Lorsqu'on sait que la taxe sur les vins rapporte 140 milliards d'anciens francs au budget de l'Etat, c'est donc à peine le dixième que nous réclamons.

Nous ne pouvons également oublier qu'en 1958, alors que la taxe sur les vins s'élevait seulement à 11 francs 50 par litre et rapportait 60 milliards d'anciens francs au budget de la nation, le fonds d'assainissement de la viticulture était doté, sauf erreur de ma part, d'un crédit d'une douzaine de milliards d'anciens francs.

Aujourd'hui, alors que la fiscalité sur les vins rapporte plus du double, à savoir 140 milliards d'anciens francs, le fonds d'assainissement de la viticulture a été pratiquement supprimé.

Je cite pour mémoire — car il a été développé il y a quelques instants — un troisième remède, à long terme celui-là : la société d'intervention sur les vins et également la suppression de la chaptalisation.

Enfin, il faudra bien envisager un jour ou l'autre, pour apporter un peu plus d'équité entre les diverses régions et surtout pour supprimer la fraude, d'instituer la taxe à l'hectare.

Tels sont, monsieur le ministre, quelques-uns des remèdes, soit à court terme, soit à long terme, qui paraissent s'imposer en la matière si nous ne voulons pas que les caves de nos vignes

rons demeurent pleines alors que leurs bourses sont pratiquement vides.

Que lisons-nous dans le dernier numéro du *Midi viticole* sous la plume excellente de M. Jean Valéry ?

« Un tragique paradoxe. Dans le passé, seuls les cataclysmes naturels comme les gelées ou le mildiou ou les cataclysmes déclenchés par l'homme comme les guerres ont permis aux cours des vins de se redresser rapidement. »

Et l'auteur d'invoquer quatre exemples : les guerres de 1914 et de 1939, les récoltes catastrophiques de 1926 et de 1957.

Tel est le tragique paradoxe. Ce sont seulement des malheurs nationaux ou régionaux qui ont entraîné, par le jeu des lois économiques, le redressement des cours.

Monsieur le ministre, le malaise et l'anxiété que connaissent nos viticulteurs se transforment quotidiennement en désespoir. Il vaut mieux prévenir que guérir. N'attendez pas que les vignes du Midi imitent les agriculteurs de Bretagne, barrent les routes, stoppent les trains, scient les poteaux ou envahissent les préfectures.

M. Christian de la Malène. C'est un appel à l'émeute !

M. Louis Raymond-Clergue. Faisons en sorte que dans quelques mois les vignerons du Midi ne soient pas contraints de vendre les raisins de la colère. (Applaudissements au centre, à gauche et sur certains bancs à droite.)

M. le président. La parole est à M. Poudevigne, auteur de la troisième question. (Applaudissements à droite.)

M. Jean Poudevigne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord remercier le Gouvernement d'avoir accepté de joindre les différentes questions orales avec débat déposées — c'est probablement un hasard — par différents parlementaires du Midi.

En effet, il est évident que si tout s'enchaîne en agriculture, également tout s'enchaîne en viticulture, et cela nous permet aujourd'hui, aux uns et aux autres, d'aborder le problème très compliqué de la viticulture, en insistant chacun sur un point un peu plus particulier.

Personnellement, je m'étais permis voici un an, après les gelées de 1960, de poser une question orale avec débat et, profitant de cette question orale, d'interroger le Gouvernement sur les dispositions qu'il comptait prendre en ce qui concerne le Marché commun.

Mon collègue et ami M. Raymond-Clergue vient d'aborder le problème des sinistrés. Cela me permettra de l'évoquer plus brièvement que je n'en avais primitivement l'intention.

Très clairement et très brièvement, il a défini l'économie du décret du 8 avril 1961 ; il a donné la définition de la qualité du sinistré et il a également énuméré les avantages accordés.

A mon tour, je porterai sur ce décret des critiques précises, car, si M. Coste-Floret a pu ironiser à propos de la table ronde, je dois dire qu'en ce qui concerne ce décret, l'expression la plus communément répandue dans le Midi est que le Gouvernement — qu'il m'excuse de la rapporter — a voulu jeter de la poudre aux yeux des viticulteurs.

En effet, pour quelle raison avoir voulu définir un sinistré pour l'année 1960 ? Il existe une charte de l'agriculture ; c'est le code rural. Or le code rural définit expressément le sinistré. Pour cette charte permanente de l'agriculture, par conséquent de la viticulture, le sinistré est celui qui, au cours d'un cataclysme dû aux conditions atmosphériques, voit sa récolte amputée de 25 p. 100 de la moyenne des années précédentes.

Pour quelle raison, monsieur le ministre, avoir, dans le décret du 8 avril 1961, porté ce pourcentage de 25 à 50 p. 100 ?

La deuxième critique que l'on peut faire, c'est d'avoir limité à 30 hectolitres par hectare la possibilité de commercialiser le vin.

Dans la mesure où un viticulteur a été reconnu sinistré, pourquoi avoir choisis 30 hectolitres ? C'est très simple. Les choses étant vues de Paris, on estime que, compte tenu de la récolte globale, la quantité moyenne de vin récoltée par les viticulteurs en France est de 60 hectolitres. Comme on accorde un avantage aux viticulteurs sinistrés à 50 p. 100, on a tout naturellement fixé cette commercialisation à 30 hectolitres.

Mais vous imaginez immédiatement à quelles différences de situations vous vous heurtez, car il est bien évident que les résultats sont différents d'une région à l'autre, voire d'un terroir à l'autre au sein d'une même commune.

Et pourquoi, dans ces conditions, avoir voulu pénaliser les viticulteurs en leur imposant un minimum de commercialisation qui, manifestement, a été fixé sans tenir compte des conditions particulières ?

Pourtant, vous aviez là une chance unique de vous servir de ce décret du 16 mai que nous avons tous soutenu à l'origine et que nous venons tous critiquer aujourd'hui à cette tribune. Il aurait suffi, reprenant les dispositions du code rural, de dire que les viticulteurs sinistrés, aux termes mêmes du code rural, pourraient commercialiser une partie de leur hors-quantum, et cela de façon progressive, en fonction du sinistré.

Ainsi, vous auriez parfaitement tenu compte des situations individuelles. Vous n'auriez lésé personne et, je puis vous l'assurer, vous n'auriez pas surchargé les ressources du fonds de la viticulture.

A ce propos, il est un argument, monsieur le ministre, que je vous demanderai de ne pas invoquer à cette tribune. C'est celui de l'insuffisance des fonds.

En effet, si tôt élu, le jeune parlementaire que j'étais a été reçu, avec une délégation de collègues du Midi, par le ministre des finances de l'époque, le président Antoine Pinay. Je me souviens parfaitement qu'au cours de cette discussion, nous avons posé le problème du doublement du prélèvement de cette taxe perçue au profit de ce fonds de solidarité viticole. Et le ministre nous a répondu : « Je serais tout à fait d'accord pour doubler cette taxe puisque les autres taxes ont été doublées, mais il n'en est pas besoin. Le fonds dispose de suffisamment d'argent, et, bien sûr, s'il venait un jour à manquer de moyens, à ce moment-là je serais tout prêt à reconsidérer la question et votre demande serait alors honorée ».

Il est temps, monsieur le ministre de l'agriculture, de rappeler à votre collègue le ministre des finances — que je regrette de ne plus voir à votre côté — les promesses faites par son prédécesseur. Je connais suffisamment M. Baumgartner pour être certain qu'il aura à cœur de les tenir.

Je regrette, je vous l'ai dit, que le Gouvernement n'ait pas profité de ce cataclysme qui, après beaucoup d'autres, s'est abattu sur le Midi viticole pour renforcer la croyance que les viticulteurs doivent avoir dans le décret du 16 mai. En effet, ce dont souffre le plus le Midi actuellement, c'est certainement un manque de confiance dans l'efficacité du système. Pour qu'un système fonctionne convenablement, il faut qu'il soit efficace, qu'il atteigne le but recherché et, surtout, qu'il rende service.

Or peut-on dire que le décret du 16 mai, vieux maintenant de deux ans, rende les services qu'en attendent les viticulteurs ? A cette question tous nos collègues apporteront certainement aujourd'hui une réponse négative.

Quelles en sont les causes ? La première, c'est que les cours sont insuffisamment soutenus. M. Raymond-Clergue le disait à l'instant, les cours plafonnent. Et le hors-quantum tenant une place de plus en plus grande, il est bien évident que le prix moyen recueilli par le viticulteur lorsqu'il vend la totalité de sa récolte ne lui permet plus de boucler son budget.

D'autre part — j'ai déjà eu l'occasion de le dire à cette tribune — le Gouvernement ne manifesterait jamais assez son désir formel de soutenir les cours.

Chaque fois que la presse professionnelle ou locale publie des informations, inspirées peut-être par certains intérêts particuliers, annonçant que ces stocks abondants de vin du hors-quantum pourraient un jour servir au Gouvernement pour peser sur les cours, je souhaiterais voir vos services spécialisés démentir ces informations.

Car vous avez, dans le cadre même du décret du 16 mai, l'intention de soutenir les cours. Et alors qu'une certaine propagande peut s'ingénier à saper l'action que vous-même entendez mener, ils vous appartient, monsieur le ministre, de répondre avec les mêmes armes. Je n'insisterai jamais assez auprès de vous pour qu'il en soit ainsi. (Applaudissements.)

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. Jean Poudevigne. La deuxième difficulté suscitée par le décret du 16 mai est la suivante : à mon avis, l'on n'a pas suffisamment donné de garantie aux viticulteurs isolés.

Il y a, en effet, deux sortes de viticulteurs : celui qui se trouve dans une zone où existent des caves coopératives et qui a la possibilité de devenir coopérateur et celui qui n'a pas voulu ou n'a pas pu devenir coopérateur, car dans certaines communes, et pour des raisons purement locales, il n'a pas été possible de créer de coopérative.

Or, le décret du 16 mai sacrifie entièrement les intérêts des viticulteurs isolés. Je vous rappelle cependant que la production de ces derniers représente plus de la moitié du vin commercialisé.

De plus, il suffit de se reporter au tableau donnant les tranches de production pour constater que le viticulteur isolé est précisément le petit viticulteur, que l'on veut défendre, qu'on l'appelle exploitant familial, qu'on l'appelle artisan viticole, peu importe, c'est précisément celui que l'on veut aider et protéger. Or ce viticulteur-là n'a pas la possibilité de stocker.

En effet, le décret du 16 mai impose, pour le stockage, une double condition : il faut, d'une part, que la quantité de vin mise au stockage soit d'au moins 100 hectolitres, et, d'autre part, que ces 100 hectolitres représentent 60 p. 100 du vin mis hors-quantum.

Si vous faites le calcul, vous vous apercevez que le viticulteur isolé, qui récolte de 30 hectolitres de vin, quantité à partir de laquelle il est assujéti au hors-quantum — à 450 hectolitres — n'a, ni mathématiquement, ni légalement, la possibilité de stocker. Il est donc lésé.

A cet égard, je peux immédiatement vous indiquer un remède : il suffirait d'abaisser le seuil à partir duquel on peut stocker, en ramenant la possibilité de stockage — pour ne pas multiplier les petits contrats — de 100 à 50 hectolitres, et d'accepter d'autre part — en tout cas pour les petits viticulteurs — que ces 50 hectolitres ne représentent que 80 p. 100 du hors-quantum, au lieu de 60 p. 100 actuellement. Vous donneriez ainsi la possibilité à ces petits viticulteurs de bénéficier à leur tour du décret du 16 mai.

La deuxième raison pour laquelle ces petits viticulteurs sont lésés, c'est qu'ils ont été oubliés dans la distribution des crédits pour la constitution des stockages.

A cet égard, je voudrais tout de même limiter ma critique et remercier le Gouvernement de l'effort qu'il a fait en la matière. Cet effort a bénéficié en priorité aux coopératives, c'est normal, et je ne m'élève pas contre cela. Vous avez en tout cas prévu également, monsieur le ministre, de faire bénéficier les viticulteurs isolés des avantages consentis.

Mais à ma connaissance, à moins qu'un fait nouveau ne soit survenu, vous avez limité cette possibilité à une demande portant sur 500 hectolitres ; or un viticulteur qui demande d'agrandir sa cave de 500 hectolitres récolte déjà certainement de 1.000 à 1.500 hectolitres.

Une fois de plus, je démontre par là que vous avez laissé complètement de côté le moyen viticoleur, dont la production représente la plus grosse partie de la récolte, non seulement dans le Midi, mais dans l'ensemble de la France.

Par ailleurs — et ce problème a été évoqué — le décret du 16 mai pêche par une grave lacune en ce sens que les cours du hors-quantum sont laissés flottants ; ils ne sont pas soutenus.

Mon collègue et ami M. Coste-Floret a expliqué tout à l'heure à M. le ministre des finances qu'il suffirait de peu de choses pour obtenir un soutien efficace des cours du hors-quantum, et il a à cet égard évoqué une disposition que nous avons tous votée au sein de la section viticole de l'Assemblée nationale, concernant la distillation de 8 millions d'hectolitres.

Je voudrais pour ma part ajouter une autre suggestion qui, elle, aurait l'avantage de ne rien coûter pratiquement à l'Etat : il suffirait d'accorder aux vins du hors-quantum la garantie du contrat de bonne fin, que vous avez accordée aux vins du quantum.

Cela suffirait à créer un effet psychologique bienfaisant. Car, mettez-vous à la place du viticulteur qui met son vin au stock de sécurité. On lui a bien dit qu'il conservait la possibilité de warranter son vin sur la base de 325 francs, mais on ne lui a pas dit à quel prix il le vendrait finalement.

Ce viticulteur, déjà largement endetté, hésite à mettre son vin au stock de sécurité. Pour l'encourager, il suffirait de lui donner cette garantie du contrat de bonne fin.

Il semble que cela ne coûterait rien à l'Etat car, si j'en crois les explications données par vous-même, monsieur le ministre, au moment où nous avons abordé à cette tribune le premier débat viticole, ce vin du stock de sécurité est bien destiné à être remis sur le marché les années de pénurie.

Par conséquent, à ce moment, le viticulteur aura la possibilité de vendre son vin mis au stock de sécurité à un prix supérieur, et pratiquement le Trésor n'en souffrira pas.

Vous pouvez évidemment demander pour quelles raisons le cultivateur ne fait pas ce même raisonnement. C'est simple, le cultivateur largement endetté n'a plus confiance dans les textes de la législation viticole, ni non plus — je m'en excuse — confiance dans le Gouvernement. C'est à vous, monsieur le ministre, qu'il appartient de lui redonner confiance.

Il est une autre raison de méfiance chez les viticulteurs.

Je voudrais à cet égard évoquer l'habitude fâcheuse, que l'on retrouve d'un texte à l'autre, de rogner chaque fois un peu plus. Le Parlement vote la loi ; les différents ministères se mettent d'accord pour publier un décret ; des arrêtés d'application sont ensuite promulgués, et enfin des circulaires d'application sont diffusées.

Or, dans cette cascade de textes, on s'aperçoit que d'un texte à l'autre chaque rédacteur s'ingénie à rogner un peu sur ce qui a été accordé par le texte précédent. (Applaudissements.)

A cet égard, je voudrais rappeler à cette tribune l'exemple précis pour lequel je vous harcèle depuis plusieurs mois. Il a trait à une charmante cité qui a un passé historique et également une grande valeur touristique. Il s'agit d'Aigues-Mortes, dans le Gard.

Cette cité a le triste privilège d'être sinistrée depuis la guerre, puisque, se trouvant située dans une zone côtière, les viticulteurs n'ont pu cultiver leurs vignes pendant la guerre. Elle a également le triste privilège d'être la commune la plus endettée du département du Gard.

Comme l'ensemble du midi viticole, cette cité a été sinistrée en 1956.

Un texte, très précis dans sa rédaction, a été publié. Il s'agit du décret du 17 septembre 1956.

Ce décret permettait aux viticulteurs qui auraient été obligés d'arracher leur vignoble de percevoir de la part du fonds de solidarité viticole le remboursement de quatre annuités, et, éventuellement pour le cas où il s'agirait de certains cépages, de six annuités.

Un article prévoyait également qu'une cinquième annuité pourrait être donnée si les viticulteurs ayant bénéficié des dispositions de ce décret de 1956 étaient sinistrés une nouvelle fois dans les trois années qui suivaient l'octroi du prêt.

Or l'arrêté d'application, publié, je crois, au mois de mai 1957, a restreint le champ d'application de ce décret en prévoyant que les six annuités ne seraient données qu'aux terrains classés dans les catégories c et d, c'est-à-dire qu'étaient exclus de cet avantage les terrains et les vignes replantés dans des terrains des catégories a et b.

Je viens de m'apercevoir, à l'occasion de ce cas précis, que lorsque les viticulteurs réclament le règlement de cette cinquième annuité — ce qui est le cas des viticulteurs d'Aigues-Mortes, dont le Vidourle, après les vendanges, a, en 1958, inondé et emporté une partie des vignes — invoquant le texte très précis de 1956, ils s'entendent répondre que la commission de contrôle de la section viticole du fonds national de solidarité agricole a pris la décision de fixer cette annuité, non pas en fonction des annuités des années précédentes, mais en fonction de la récolte de l'année où le nouveau sinistre s'est produit.

Cet exemple, monsieur le ministre, n'aurait pas dû être invoqué à cette tribune car il s'agit d'un cas particulier. Si je l'ai cité, c'est pour illustrer la situation dans laquelle nous nous trouvons en matière viticole.

Il est regrettable que cette situation subsiste au moment où nous abordons — ce sera le deuxième point de mon exposé — le problème délicat de l'harmonisation des législations viticoles dans le cadre du Marché commun.

Je n'ai pas l'intention de m'étendre sur ce sujet, qui est technique. Ce serait fastidieux. Je sais d'ailleurs qu'on n'en est encore qu'aux prémices. J'aimerais tout de même obtenir de votre part un certain nombre d'indications sur les points que je vais me permettre très brièvement d'évoquer.

Le premier point concerne la liberté des plantations. Il est bien évident qu'on ne peut tolérer la liberté de plantation en Italie et la restreindre en France.

Le deuxième point — qui est la conséquence du premier — a trait à l'établissement du cadastre viticole. On ne peut pas établir un cadastre viticole très précis en France sans pour autant l'étendre également à l'Allemagne et à l'Italie.

Le troisième point, et il a déjà été évoqué à cette tribune, est celui de la chaptalisation des vins ordinaires et, monsieur le ministre, je suis désolé à mon tour de retourner le couteau dans la plaie à l'ancien parlementaire de Vendée que vous êtes. Mais c'est une revendication très légitime des vignerons du Midi qui souhaiteraient, comme l'a rappelé M. Coste-Floret, que le vin soit exclusivement le produit de la fermentation du raisin. (Applaudissements.)

Vous savez qu'il n'en est pas toujours ainsi, et si j'admets que dans certaines régions à appellations contrôlées il soit nécessaire quelquefois, pour améliorer la qualité du vin, de le sucrer, par contre, pour le vin ordinaire, je vous supplie, monsieur le ministre — et ma demande causera peut-être également de la peine à nos collègues appartenant à des régions productrices de sucre — d'insister dans le cadre du Marché commun pour que les législations soient harmonisées et pour que la chaptalisation des vins de consommation courante soit mise hors la loi.

M. Henri Bergasse. Très bien !

M. Jean Poudavigne. Le quatrième point a trait à l'établissement des normes techniques, que j'ai déjà eu l'occasion d'évoquer à cette tribune.

Nous assistons dans les échanges entre les partenaires du Marché commun, notamment entre l'Allemagne et la France, à ce que — excusez-moi de le dire — on pourrait dénommer des querelles d'Allemands. En effet, on décide d'importer de nouvelles quantités de vin, mais journalièrement, à la frontière, ils sont refoulés en vertu de règlements intérieurs au pays, et que l'on ne connaît pas très exactement en France. C'est ainsi, par exemple, qu'une guerre est actuellement menée par la douane allemande à propos de vins contenant des traces d'hybrides.

Je suis partisan de l'interdiction des hybrides. A cet égard, M. Coste-Floret a été très précis. Il n'est pas démontré — j'en ai la preuve — que, dans certains cas, les traces d'hybrides retrouvées par les experts allemands par analyse chromatologique proviennent vraiment de vins d'hybrides. Les exemples sont nombreux de wagons de vins refoulés alors que nous étions certains qu'ils ne contenaient pas d'hybrides, car ils avaient été produits dans des caves coopératives où n'entraient pas un grain d'hybride. Cependant des traces étaient décelées.

Il convient d'harmoniser les législations, donc surtout les normes techniques, et cela est encore plus important. Sinon, nous aboutirons à d'énormes difficultés qui encombreraient très rapidement vos services et ceux des ministères de l'agriculture des pays du Marché commun.

Enfin il faudrait également uniformiser la fiscalité dans le cadre du Marché commun. Ce serait peut-être pour vous le moyen élégant de faire comprendre à votre collègue M. le ministre des finances que la France a le triste privilège dans ce domaine de tenir nettement la tête. Je souhaite donc que nous imitions l'exemple de l'Italie qui vient de diminuer les droits de circulation sur les vins.

Pour terminer ce point, je vous demande de bien vouloir nous donner quelques précisions sur le calendrier que vous prévoyez dans l'harmonisation de ces charges.

M. Raoul Bayou. Pauvre ministre! (*Sourires.*)

M. Jean Poudevigne. Je veux, monsieur le ministre, après ces critiques, vous dire comment je considère la solution du problème viticole, qui ne peut être une solution miracle, car on en discute depuis cinquante ans et, dans ce domaine, je ne crois pas au miracle.

L'un des orateurs qui m'ont précédé à la tribune a évoqué une solution « facile » du problème viticole. A mon avis, les solutions les plus simples seraient certainement en l'occurrence les plus efficaces. En tout premier lieu, avant de parler de reconversion il vaudrait mieux parler de conversion. Je souhaiterais que vous ayez suffisamment de persuasion pour convaincre des viticulteurs de se tourner vers une autre production.

M. Henry Bergasse. Très bien!

M. Jean Poudevigne. En effet, ils sont situés dans des zones où le vin n'a aucun avenir car il ne sera jamais convenable.

M. Henry Bergasse. Assez de « bibine »!

M. Jean Poudevigne. Avant de reconverter les régions où le vin réussit parfaitement n'importe où et avec de bons cépages, il serait préférable de commencer par celles où il demeure de mauvaise qualité. (*Applaudissements.*)

MM. Edouard Thibault et Henry Bergasse. Très bien!

M. Jean Poudevigne. Le deuxième souhait que j'exprimerai a trait au rétablissement des indemnités d'arrachage dans ces régions, car je ne veux pas les léser. En effet, pour convertir ces zones sans vocation viticole il faut leur offrir un avantage.

Je propose également une innovation, monsieur le ministre. Chaque fois que ces viticulteurs d'occasion, ces viticulteurs secondaires, auraient arraché leurs vignes, la possibilité devrait leur être donnée d'acheter des vins du hors-quantum hors taxe. Le Trésor n'y perdrait pas puisqu'ils consomment déjà leur propre vin hors taxes. Par ailleurs ils paieraient forcément ces vins à un prix inférieur à celui du marché puisque leurs cours ne sont pas soutenus. Cet avantage, ajouté à l'économie de 28 francs de taxe par litre les inciterait à suivre ma suggestion.

Ma troisième proposition apparaîtra peut-être révolutionnaire à certains mais elle est très simple. Je souhaiterais que le Gouvernement prenne la décision, une fois pour toutes, d'interdire la commercialisation des sous-produits et oblige les viticulteurs à détruire les mares et les lies au moment de la récolte. Il en résulterait une uniformisation de la législation — alors que les méthodes de vinification varient d'une région à l'autre — et tous les viticulteurs seraient placés sur le même pied.

Par voie de conséquence, afin d'éliminer les vins de mauvaise qualité provenant des vins de pressoirs, il faudrait dès la récolte et quelle que soit son importance, décider la distillation obligatoire pour tous d'une partie du vin ordinaire récolté. Il ne peut être question évidemment de distiller du bourgogne.

Le pourcentage varierait suivant les années et en fonction de la récolte globale mais le principe demeurerait.

Enfin, ce serait justice, il faut venir à une notion de quantum progressif.

Il me paraît indispensable, et je sais que plusieurs de mes collègues partagent ce sentiment, qu'il soit tenu compte dans l'établissement du quantum, et de la quantité individuellement récoltée et du rendement à l'hectare.

M. Jean Sourbet. Très bien!

M. Jean Poudevigne. Les services du ministère des finances invoquent la complexité du système.

Mais, à l'ère des cartes perforées et des machines électroniques, si le Gouvernement désire véritablement l'établir, je vous garantis que n'importe quelle fabrique de machines électroniques vous permettrait en quelques semaines de fournir à chaque ruraliste une carte indiquant la situation exacte de chaque viticulteur. Aucun obstacle technique ne s'oppose donc à cette proposition.

Enfin, je voudrais qu'il fût mis un terme à un préjugé défavorable contre le vin.

J'étais, il y a quelques heures, à Berlin. J'ai pris ce matin l'avion dans l'ancienne capitale de l'Allemagne et j'ai été, non pas étonné, car ce n'est pas la première fois que je me rends en Allemagne, mais peiné, en songeant au débat qui allait se dérouler cet après-midi, de voir qu'à l'aéroport de Berlin ou à l'aéroport de Francfort, où l'on fait escale, on vante le vin allemand et on encourage le voyageur à en acheter hors douane, alors que, débarquant à Orly, je n'ai vu aucune propagande de ce genre.

M. Edouard Thibault. Au contraire, on vante le Coca-Cola.

M. Jean Poudevigne. Le vin subit en France une défaveur, un préjugé tel que la S. N. C. F. refuse de placer dans les halls de gare des panneaux de propagande pour sa consommation. Les aéroports suivent son exemple. Or nous constatons que l'Allemagne montre une moindre sévérité que nous et ce, certainement pour le plus grand bien de ses viticulteurs. (*Applaudissements.*)

J'en ai terminé avec ces nombreuses lamentations. Je ne voudrais pas, à mon tour, invoquer la menace qui pèse sur le Midi. Notre région a une fâcheuse réputation. On dit souvent que le Midi bouge, que le Midi a le sang chaud.

Monsieur le ministre, constatez et donnez-nous acte qu'il fait preuve d'un calme très remarquable et d'une grande sagesse. Nous sommes venus à la tribune vous adresser des critiques. Nous n'avons brandi aucune menace et ce n'est le désir d'aucun de nous, ni pour vous-même ni pour le Gouvernement, de vous créer des difficultés, mais, avec mes collègues, je vous préviendrai: « Méfiez-vous. S'il n'est pas trop tard, il est temps. » (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Monsieur le ministre, voilà maintenant plus d'un an que j'ai déposé la question orale appelée aujourd'hui. C'est beaucoup de temps perdu.

Je regrette aussi que ce débat, primitivement fixé au 19 mai, ait été reporté au 16 juin. Certes, vous êtes plus à l'aise à présent qu'avant les élections cantonales.

M. Henry Rochereau, ministre de l'agriculture. Il ne s'agit pas de cela!

M. Raoul Bayou. Mais le drame viticole n'a fait qu'empirer et nous voilà à deux mois et demi à peine des vendanges.

Pendant toute cette semaine, nous avons parlé du marasme agricole et dénoncé votre mauvaise politique qui a placé le revenu du paysan à un niveau de 40 p. 100 inférieur à celui de l'ensemble du pays. Mais si l'agriculteur est le paria de la nation — et ce n'est hélas que trop évident — le vigneron est bien le plus mal loti de tous les travailleurs ruraux.

Certes, dans le passé, la viticulture a connu des heures difficiles: les années 1907, 1931-1935, 1950-1955 sont encore dans toutes les mémoires. Mais il s'agissait alors de crises indépendantes de la volonté des hommes. A chacune d'elles a d'ailleurs correspondu un remède valable pour une période déterminée et dont le plus connu est le code du vin d'Edouard Barthe.

A la différence de ces crises, celle que nous subissons présentement est l'œuvre des hommes, l'œuvre de ce gouvernement dont la responsabilité n'est que trop éclatante. En 1958, tous les excédents avaient été épongés après la récolte déficitaire de 1957; il ne pouvait, il ne devait y avoir de difficultés. C'est à ce moment-là pourtant que naît le désastre actuel, mathématiquement provoqué par une série de mesures apparemment arrêtées en fonction même du but à atteindre, c'est-à-dire l'asphyxie du vignoble français.

L'année 1958 voit d'abord la suppression de l'échelonnement et de la distillation obligatoire, le début de la campagne anti-vin financée en partie par les fonds publics. C'est, ensuite, la suppression de l'indexation des produits agricoles, qui enlève aux travailleurs de la terre toute espérance de suivre les variations du coût de la vie.

Les taxes sur le vin passent, avec M. Antoine Pinay, de 11,75 francs à 25,80 francs, sans compter la taxe locale. Les importations de vin étranger se poursuivent. Les vins marocains et tunisiens entrent même, très souvent, en franchise de douane, nets de charges. Le fonds d'assainissement de la viticulture disparaît et le Gouvernement met la main sur les 13 milliards qui s'y trouvaient.

Voilà quelques mauvais coups. J'en passe et non des moindres. Les effets de cette entreprise de démolition ne se font pas attendre: les cours s'effondrent. De 700 francs le degré-hecto en octobre 1958, ils tombent à 420 francs en mai 1959. Le revenu du vigneron a baissé de moitié.

Puis vient le 16 mai 1959. Le 16 mai 1959, le Gouvernement, par décret pris sans avoir consulté ni les professionnels, ni les commissions compétentes du Parlement, ni peut-être les administrations chargées de son application, détruisait une législation élaborée pendant trente ans.

D'aucuns ont voulu trouver quelques vertus à ce décret. Il est vrai qu'il porte un masque; mais, sous ce masque, nous trouvons la baisse du vin officialisée à 483 francs le degré-hecto, avec menace d'une dégradation supplémentaire de 20 francs par an pendant trois ans, ainsi que l'instauration d'un hors-quantum — le tiers de la récolte — qui ramène le prix réel du litre de vin de dix degrés à 36 francs.

C'est la mort sans phrase pour les petits et les moyens vigneron, pour les productions à petit et moyen rendement, car tout esprit social est banni de ce texte.

Les autres viticulteurs, surtout ceux des régions de monoculture, ne valent d'ailleurs guère mieux. Toute une production millénaire vacille sur ses bases, si bien que la viticulture se trouve actuellement dans une situation vraiment dramatique.

Est-ce que, au moins, ce désastre économique sert au consommateur? Non pas! Le vin continue à être vendu à Paris 130 et 150 francs le litre. Si bien que si le viticulteur donnait son vin on le paierait encore, dans la capitale, entre 100 et 110 francs le litre. Il faut que les consommateurs le sachent et toute la nation avec eux. Votre système a fait faillite.

Voici encore quelques remarques :

La constitution d'un stock de sécurité était, certes, un principe valable. Il était prévu pour un total de huit millions d'hectolitres mais il supposait une politique de stockage par la construction de cuveries supplémentaires. Or, à ce jour, si une décision de principe de construction de cuveries a été prise pour un million d'hectolitres, le logement du premier hectolitre n'a pas encore été bâti, à ma connaissance.

Le soutien des prix a été illusoire. Pour le quantum, le prix du vin a rarement atteint le prix-plancher de 483 francs et encore moins le prix de campagne de 525 francs qui apparaît comme un simple trompe-l'œil. Quant aux vins du hors-quantum, s'ils ont été warrantés à 325 francs, leur prix courant s'est échelonné entre 130 et 180 francs.

L'augmentation des prestations d'alcool vinique a constitué une charge de distillation supplémentaire pour l'ensemble des vigneron mais l'ancienne distillation obligatoire a disparu. Cette soupape de sûreté, qui a heureusement joué dans le passé, n'existe plus dans les textes présents. Il faut l'y remettre.

M. Arthur Conte. Très bien !

M. Raoul Bayou. L'Etat a manqué de parole envers les viticulteurs ayant souscrit des engagements décennaux. C'est un bien mauvais exemple.

Quant aux mesures de déblocage des vins du hors-quantum en faveur des sinistrés, elles sont incomplètes et insuffisantes. En effet, non seulement les victimes des gélées de 1956, qui ont subi des pertes très lourdes, ne bénéficieront pas de ces mesures, mais encore le mode de calcul ne permettra qu'à une infime minorité d'en réclamer l'application.

Partout, ouvriers et paysans sont désespérés. Le minimum vital est refusé à une large partie de la nation. Les commerçants et les artisans subissent le contrecoup de la misère des vigneron. Tout un pays se meurt, qui naguère était prospère.

Alors, notre devoir de parlementaires est clair et nous l'accomplissons ici, je le constate, sans distinction de nuances politiques. Nous disons à ce Gouvernement : Voyez l'œuvre néfaste que vous avez accomplie. Réparez ces erreurs; vous le pouvez, vous le devez. Sinon, craignez que votre mauvaise politique ait des répercussions regrettables. Il n'est que temps de prendre des mesures d'urgence pour éviter le pire et pour sauver la vigne méridionale et la vigne française d'un désastre total.

Ces mesures sont de deux sortes — je m'excuse d'y revenir mais je serai aussi bref que possible.

Il est d'abord nécessaire de prévoir un plan d'urgence applicable immédiatement. Je vous l'ai d'ailleurs exposé à plusieurs reprises depuis le mois de décembre dernier. Il comporte trois phases, mais qui doivent être simultanées, puisque nous sommes, je le répète, à deux mois et demi des vendanges.

Premièrement, en appliquant l'article 8 du décret du 16 mai, soutien des vins du quantum par un warrantage de 483 francs le degré-hectolitre, plus la prime de conservation, la garantie de vente étant accordée à tous les vins loyaux et marchands et pas seulement à une fraction de la récolte;

Deuxièmement, en appliquant l'article 15, warrantage des vins du hors quantum à 325 francs le degré-hectolitre, plus la prime de conservation dans la limite du stock prévisionnel;

Troisièmement, distillation de tous les excédents à 325 francs le degré-hectolitre, et au minimum distillation immédiate de 8 millions d'hectolitres.

Remarquons que, sans cette mesure, le stock régulateur n'a plus de sens, il contribuerait seulement à accumuler des excédents, donc à provoquer une baisse.

L'application de ce plan de détresse, monsieur le ministre, épongerait les surplus inquiétants, libérerait les caves avant la vendange, et ferait automatiquement remonter de 36 à 43 francs le prix moyen du litre de vin à la production.

Mais il faut financer l'opération; c'est pourquoi j'ai été heureux de voir tout à l'heure à côté de vous M. le ministre des finances, à qui, d'ailleurs, nous avons rendu visite ce matin. Les 13 milliards de francs nécessaires pour distiller ce minimum de 8 millions d'hectolitres à 325 francs le degré-hectolitre correspondent à peu de chose près à la somme accaparée par l'Etat après la suppression du fonds d'assainissement de la viticulture en 1958 par ce même Gouvernement qui ne ferait ainsi que nous rendre l'argent qu'il nous a pris.

Le F. O. R. M. A. pourrait intervenir utilement, mais les crédits seraient encore plus facilement trouvés dans les 140 milliards que la viticulture rapporte tous les ans au Trésor. Ce serait une espèce d'auto-financement ou un auto-assainissement parfaitement logique.

Je pose la question : pour quel autre produit pourrait-on vous faire les mêmes propositions sur le marché français? (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers autres bancs.*)

Nous, vigneron, nous trouvons normal que l'Etat aide les betteraviers, les céréaliers et les producteurs de lait à maintenir les cours de leurs produits, mais, au nom de l'égalité, il est juste que la vigne profite aussi de l'attention des pouvoirs publics.

Voilà le problème urgent dont la solution s'impose dans l'immédiat. Ce ne sont pas des vaines promesses ou des tables rondes, creuses ou verroulées, qui régleront la question des quelque 20 millions d'excédents qui noient le marché.

Nous attendons vos actes, mais ne tardez pas trop, sinon vous prendrez de bien graves responsabilités.

Il faudra ensuite résoudre d'autres problèmes.

Les maires, les conseillers généraux, la profession vous demandent :

Premièrement, la fixation d'un prix moyen quantum-hors quantum, conformément aux articles 1^{er} et 31 de la loi d'orientation du 5 août 1960. Vous n'avez pas le droit de violer cette loi que vous avez vous même fait voter et qui ne doit pas être une duperie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Deuxièmement, nous demandons la création d'un organisme interprofessionnel de soutien des prix. Le parti socialiste a depuis longtemps et successivement proposé l'office du vin et le centre régulateur. Mais dans un souci d'unité il acceptera toute solution qui sera vraiment efficace.

Troisièmement, nous demandons la diminution de la fiscalité. Il est inconcevable que la fiscalité s'élève aujourd'hui à plus de 60 p. 100 de la valeur du produit. M. Pinay avait promis de l'abaisser à un taux raisonnable si le prix du vin descendait au-dessous de 500 francs le degré-hectolitre. Or, le prix du degré-hectolitre est nettement inférieur. M. Baumgartner doit se souvenir des promesses de son prédécesseur. (*Très bien! très bien à l'extrême gauche.*)

Quatrièmement, nous demandons le retour à l'esprit social du code du vin que le député de l'Hérault, Edouard Barthe, fit adopter par la Chambre des députés avant la dernière guerre et qui prévoyait des charges proportionnelles suivant les ressources de chacun. Tout le monde a droit à un minimum vital, le viticulteur comme le fonctionnaire ou le mineur, car tout travail mérite salaire.

Il apparaît équitable que tout vigneron puisse retirer de son exploitation les moyens de vivre lui et sa famille tout en faisant face aux frais de culture. Malheureusement, il n'en est rien et nous en avons une preuve supplémentaire dans les statistiques de M. le ministre de l'agriculture qui mettent en lumière l'endettement considérable de la viticulture, méridionale surtout, auprès du crédit agricole.

Cinquièmement, nous demandons l'arrêt de l'ignominieuse campagne anti-vin aussi mensongère qu'injurieuse. Vous savez que c'est dans les pays producteurs de vin qu'il y a le moins d'alcooliques et de cirrhotiques du foie. Et voici un argument beaucoup plus humain tiré d'un exemple tout proche de nous. Nos rugbymen de Béziers, de Lézignan, de Carcassonne, de Perpignan et nos footballeurs de Béziers, Montpellier et Nîmes viennent de démontrer lumineusement les vertus morales et physiques des enfants de vigneron. (*Sourires.*)

Sixièmement, en attendant la création de la caisse des calamités agricoles et viticoles, nous demandons une aide spéciale pour les viticulteurs sinistrés et le retour à l'ancienne norme de 25 p. 100 de perte au lieu de 50 p. 100.

Je précise d'ailleurs que, dans ma pensée, le sort des ouvriers agricoles trop souvent oubliés est solidaire de celui des exploitants. Le soleil — c'est encore un aphérisme — doit briller pour tout le monde.

Il reste une question plus lancinante encore mais qu'il faut prendre à bras le corps et résoudre si l'on veut éviter que ne se repose chaque année ou presque le même problème de la survie de l'agriculture : les excédents.

Certes, je n'ignore pas qu'on y pense en haut lieu; le plan en préparation fixerait la production totale à ne pas dépasser en 1965 à 58 millions d'hectolitres, Algérie comprise. Nous en sommes, à l'heure actuelle, à 77 millions d'hectolitres. Vous con-

prenez aisément notre angoisse. En toute logique, il y a deux façons de résorber les excédents sans avoir recours à la distillation malthusienne : d'abord réduire la production, ensuite augmenter la consommation. La vraie solution consistera sans doute dans l'emploi de l'un et l'autre de ces moyens.

La réduction de la production peut être atteinte légalement par la lutte contre la fraude, la suppression des vignes illicites, l'arrachage des cépages interdits, la lutte contre le mouillage, le suerage, l'interdiction de la chaptalisation et de la concentration, sauf dans des cas bien déterminés et d'ailleurs exceptionnels.

Nous obtiendrons également la réduction de la production par la lutte en faveur de la qualité dans tous les domaines, la surveillance minutieuse du hors quantum et des transferts, qui ont donné lieu — vous le savez — à trop de spéculations, le contingentement départemental. Si les excédents pèsent sur le marché, il faut réclamer les sacrifices nécessaires à ceux qui sont responsables de ces excédents, la suppression des importations. Sans parler des vins grecs et yougoslaves, songeons que l'entrée en France des vins tunisiens et marocains sans hors quantum crée des surplus et accroît le hors quantum des vignes français.

Par ailleurs, monsieur le ministre, l'augmentation de la consommation peut être acquise par l'accroissement normal de la population à laquelle il faut apprendre que le vin pris à doses raisonnables est bienfaisant, par la restitution aux soldats des deux quarts journaliers, par l'augmentation du pouvoir d'achat de nos clients, les travailleurs des villes et des champs, par le relèvement des retraites des vieilles gens qui ne peuvent guère acheter et boire du vin qu'elles aiment avec leurs deux cents francs de retraite journalière. Mais ce problème, bien sûr, n'est pas de votre compétence.

Nous augmenterons surtout la consommation grâce au Marché commun.

Savez-vous qu'un Allemand et un Belge boivent en moyenne, chez eux, moins de dix litres de vin par an, et le Hollandais à peine quatre ? Quels magnifiques marchés à conquérir ! (Sourires.)

Encore faut-il — ainsi que le disait excellemment M. Vals, député-maire de Narbonne — fournir à nos acheteurs des vins de bonne qualité et ne pas écraser la viticulture française de droits indirects s'élevant à 25,80 F par litre de vin, alors que notre concurrente directe, l'Italie, a supprimé tous les siens. Encore faut-il aussi que la propagande anti-vin n'avertisse pas charitablement nos futurs clients que notre vin est un poison redoutable.

Ajoutons à ces mesures le retour à l'arrachage volontaire contre une indemnité, l'application d'une même loi à toute la France et à tous les pays du Marché commun, l'interdiction de planter des vignes nouvelles, le maintien en zone viticole de toutes les régions où le vignoble a été cultivé de tout temps, pour limiter la reconversion aux autres zones.

Tout cela me paraît très raisonnable.

Mon intervention a été longue et je vous demande de m'en excuser. Pourtant, je n'ai pas tout dit.

Je sais que vous défendez tous avec chaleur, mes chers collègues, les régions dont vous êtes les représentants. Vous comprendrez donc que j'aie mis quelque passion à défendre les vigneronnes de mon pays, dans une période cruciale pour eux. Ils sont vaillants et ne réclament que leur droit à la vie sur la terre de leurs ancêtres, qui serait douce et nourricière sans les mauvaises lois qui viennent la paralyser et la détruire.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, comprenez bien que la patience des viticulteurs a atteint ses bornes. La misère est mauvais conseiller, mais elle a parfois de brusques sursauts. Vous tenez entre vos mains le sort de la viticulture méridionale, de la viticulture française. Soyez juste envers elle. Mais, en prenant les mesures immédiates nécessaires à la sauvegarde de la viticulture, faites preuve aussi de prévoyance et de sagesse ; car la paix ne saurait régner dans nos compagnes vigneronnes, tant que les paysans trembleront pour leur avenir et pour le pain de leurs enfants. (Applaudissements à l'extrême gauche, sur plusieurs bancs au centre gauche et sur certains bancs à gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, je n'oublie pas que, peu de temps après mon arrivée au ministère de l'agriculture, M. Coste-Floret me saluait à cette même tribune un verre de vin à la main. (Sourires.)

Cela suffirait, sans doute, à prouver que le ministre de l'agriculture, parlant d'ailleurs au nom du Gouvernement, ne s'associe pas aux campagnes menées contre le vin.

Reprenant volontiers une formule de M. Bayou, je dirai que le vin, dans des conditions normales de qualité et aussi de quantité, est un excellent aliment et un aliment complet. C'est par cette formule que je commencerais les réponses aux orateurs qui sont intervenus ; mais si je reprends la formule

de M. Bayou concernant le vin de qualité, je ne peux, hélas ! souscrire à l'ensemble de son exposé.

Je remercie les auteurs des questions qui me permettent de faire le point de la situation viticole et je note, tout d'abord, que l'agriculture est caractérisée par l'existence d'un certain nombre de marchés : marchés réglementés, marchés soutenus, marchés garantis.

Les marchés réglementés — qu'il s'agisse des céréales, de la viande, des produits laitiers, du sucre — sont soumis à une série de réglementations.

Le marché du vin est également réglementé, mais je souligne qu'au surplus le vin est le seul produit bénéficiant d'un véritable code, le code du vin.

Nous allons examiner ensemble à quoi correspond ce code du vin et quelles en sont la portée et l'efficacité.

La complexité du problème viticole est due pour une part importante à la nature même du produit : le vin n'étant pas une marchandise de masse, a donné lieu à une législation compacte et d'application difficile, rassemblée en un recueil où voisinent — ainsi que l'a indiqué M. Coste-Floret — la loi de 1889 portant définition du vin — du véritable vin — et un ensemble de lois et de décrets dont les dates rappellent à elles seules les diverses périodes de l'économie viticole de notre pays.

Je ne m'étonnerai certes pas sur ce passé, mais je rappellerai cependant que, durant cette longue période, des hommes de bonne volonté ont essayé de résoudre le problème viticole et les crises.

Mon propos prendra comme point de départ la charte actuelle constituée par le décret du 16 mai et j'analyserai la campagne présente, la situation viticole à la veille de la récolte prochaine, pour me tourner ensuite vers des problèmes à plus long terme.

Je n'aurai pas la prétention de croire que le décret en question détient toute la vérité du problème. Cependant, il porte en lui certaines possibilités qui peuvent contribuer à une amélioration de l'économie viticole caractérisée, dans son marché, par des variations trop importantes des récoltes, au regard d'une demande dont les économistes distingués disent qu'elle est « inélastique », et, dans sa structure, par des types trop différenciés d'exploitations viticoles pour les quelles on voudrait, avec une certaine naïveté je crois, trouver un prix de vin susceptible de les rendre à la fois toutes rentables.

Le décret du 15 mai n'est pas un décret miracle, c'est le moins qu'on puisse dire. Nous n'avons jamais eu cette prétention. Mais il serait déraisonnable de lui retirer notre confiance, alors que — il faut bien le rappeler — il est né dans un moment difficile créé par un excédent antérieur de quelque onze millions d'hectolitres, que sa croissance s'est effectuée au cours de deux campagnes consécutives pour le moins pléthoriques et que, pour des raisons d'opportunité, l'application en a souvent été déformée la portée exacte. A mon sens, il serait regrettable de changer la ligne de conduite qu'il a tracée.

Ses réserves des observations qui vont être présentées, ses principes de base demeurent entièrement valables, c'est-à-dire : détermination du quantum directement en fonction des utilisations et des consommations possibles, possibilité d'interventions en vue d'obtenir le respect d'un prix minimum par des mesures diverses, notamment le retard de libération des tranches, et par la souscription possible de contrats pour les vins du quantum, enfin, destination du hors-quantum à l'exportation, à la distillation, mais aussi à la constitution d'un stock de sécurité de huit millions d'hectolitres établi à la suite de contrats passés entre les viticulteurs et l'Etat.

Ces dispositions de base ont été complétées par des modalités diverses qui aboutissent, d'une part, à donner aux vins libres du quantum passés sous contrat un warrantage au taux préférentiel de 4,83 nouveaux francs le degré hecto, une garantie financière de stockage ainsi qu'une prime de conservation de 0,30 nouveau franc par hectolitre et par mois et, d'autre part, un taux préférentiel de warrantage de 3,25 nouveaux francs et une prime mensuelle de 0,35 nouveau franc par hectolitre aux vins du hors-quantum destinés au stock de sécurité.

Ainsi, les viticulteurs peuvent en réalité obtenir des établissements bancaires une avance égale au prix minimum d'intervention et des primes qui permettent de payer le logement, les frais et les agios. Tel est le schéma.

Mais si j'ai bien compris vos interventions, messieurs, vous posez la question suivante : en pratique, qu'a donné l'application de ces dispositions aux vins de la récolte 1960 ? C'est tout notre problème.

Je voudrais tout d'abord rappeler que, quel que soit le produit agricole considéré, qu'il s'agisse du produit de la vigne, qu'il s'agisse des produits de l'élevage ou des produits céréaliers — encore que pour ces derniers mon propos soit probablement moins exact puisqu'il s'agit d'un prix garanti absolument — il ne suffit pas de décréter un prix pour que ce prix soit effectivement tenu et, quels que soient les pays, les légis-

lations, les réglementations, j'ajoute même, quels que soient les moyens financiers que l'on accorde pour soutenir les prix des produits agricoles, il n'est pas sûr que l'on parvienne toujours à l'équilibre entre les productions et la consommation d'une part, ce qui est évident, et, d'autre part, il n'est pas sûr que, même supposé résolu le problème des financements correspondants pour l'élimination des excédents, on trouve les équilibres suffisants pour que les prix fixés soient effectivement des prix garantis.

A ce tarif, on ne sait pas très exactement quel volume financier d'interventions il faudrait prévoir pour que les prix des produits, en la matière, deviennent effectivement des prix garantis.

En ce qui concerne le problème viticole, nous partirons, si vous le voulez bien, d'un stock de report de près de 17 millions d'hectolitres. La récolte, en 1960, a atteint 77.043.000 hectolitres contre 76.876.000 hectolitres en 1959. Mais elle a été caractérisée par une réduction de quelque 4.500.000 hectolitres dans le Midi méditerranéen, compensée largement par l'abondance de la production des autres régions. L'utilisation révèle, comme il fallait s'y attendre, une certaine constance avec, cependant, une progression marquée de nos exportations. Celles-ci, pour les six premiers mois, ont été supérieures de plus de 1.350.000 hectolitres en ce qui concerne la métropole et pour la seule métropole.

Les mesures d'intervention ont conduit à fixer le quantum à quelque 50 millions d'hectolitres, donnant la possibilité à chaque viticulteur de commercialiser, au titre du quantum, les deux tiers de sa récolte, ce pourcentage étant ramené à 60 p. 100 pour les viticulteurs dont la récolte est supérieure à 1.000 hectolitres.

Des retards de libération de tranches sont intervenus aux mois de janvier et mars et interviendront de nouveau au 1^{er} juillet prochain.

D'autre part, les contrats souscrits ont représenté : au titre du quantum, 171.000 hectolitres, volume porté le 1^{er} juin à 227.000 hectolitres ; au titre du hors-quantum, 1.260.000 hectolitres au 31 décembre, 2.576.000 hectolitres au 1^{er} mai, et un peu plus de 3 millions d'hectolitres au 1^{er} juin 1961.

Malgré ces mesures, et si j'excepte naturellement les vins à appellation d'origine contrôlée, dont les cours demeurent soutenus — sauf peut-être certains vins blancs du Bordelais — les prix des vins de consommation courante sont restés assez lourds d'une façon générale, les prix minimum d'intervention ayant été toutefois dépassés aux mois de mars et avril. Les vins du hors-quantum, dans le cadre des transferts, ont été mieux valorisés que dans les ventes isolées, atteignant, pour les très hauts degrés, jusqu'à 3,40 nouveaux francs.

Ce point essentiel du problème des prix appelle de ma part les considérations suivantes :

D'une part, on ne peut contester une certaine stabilité dans les prix qui ont été pratiqués. En tout autre temps, dans un rapport aussi disproportionné entre la ressource et l'utilisation, le marché du vin se serait tout naturellement effondré. Or les cours n'ont accusé, dans les cas extrêmes, qu'une différence de moins de cinq pour cent par rapport aux prix-planchers.

D'autre part, l'intérêt des mesures d'intervention mises à la disposition du viticulteur n'a pas toujours été compris au cours de la campagne. Les contrats au titre de l'article 8 n'ont été souscrits qu'à concurrence du cinquième des possibilités offertes et les contrats portant sur les vins du hors quantum ne l'ont été qu'à concurrence du quart.

Or je ne pense pas qu'aucune forme d'intervention puisse mieux servir le viticulteur, qui dispose d'une trésorerie en quelque sorte assurée, d'un stockage payé, tout en conservant la faculté de dénoncer ces contrats quand il le veut, en vue d'une remise sur le marché.

Je voudrais me permettre d'insister sur ce qui constitue, à mon sens, l'essentiel d'une politique agricole à long terme, quelle qu'elle soit, et qui est fondée sur une politique de stockage. Vous l'avez d'ailleurs si bien compris, mesdames, messieurs, que, dans le cadre de la loi de programme agricole, vous avez consenti des crédits accrus et en progression constante pour trois ans, en vue du stockage des produits agricoles. J'ajoute que si, pour l'ensemble des produits agricoles, le problème du stockage constitue l'un des éléments de solution fondamentaux, la formule du stockage est encore plus vraie en matière viticole car elle permet d'atténuer l'amplitude des écarts entre l'offre et la demande, c'est-à-dire entre les récoltes et les possibilités de la consommation.

Le viticulteur, peut-être un peu tardivement, commence à apprécier la valeur des moyens de défense mis à sa disposition puisque, au début de ce mois, comme je l'ai rappelé, le nombre des contrats souscrits a augmenté d'une façon très sensible, ce qui permet aux cours de se soutenir dans des limites avoisinant le prix minimum. Les derniers cours, je le rappelle, sont de 4,90 nouveaux francs à Perpignan, de 4,85 à Nîmes, de 4,80 à Montpellier et de 4,77 à Narbonne.

Les organisations professionnelles ont fait valoir, avec une certaine raison, que pour faciliter pleinement la souscription des contrats, il fallait mettre à la disposition des viticulteurs les moyens de cuverie nécessaires.

C'est pourquoi, par anticipation sur tous les plans d'investissements de l'année 1961, un programme a été immédiatement mis en œuvre, dans les premiers jours de mai. Un prêt de 1.500.000 hectolitres de cuverie supplémentaires a été accordé à ce jour, le Gouvernement ayant consenti un effort financier complémentaire de près de 20 millions de nouveaux francs.

Je continuerai à assurer la politique du stockage que j'ai entreprise, mettant ainsi la viticulture à l'abri des pressions qu'elle subit parfois sur le marché pour vendre à des cours inacceptables pour elle.

Nous voici maintenant au dixième mois de la campagne, et des regards sont déjà tournés depuis longtemps sur les perspectives offertes par la prochaine récolte. Comment peut-on aborder cette campagne qui jusqu'à ce jour semble répondre au qualificatif de récolte moyenne ?

Les points suivants devraient être soulignés, à mon sens : D'abord, il n'apparaît pas qu'au 31 août 1961 les stocks à la propriété doivent être supérieurs à ceux de 1960 à pareille date. En métropole, d'après les premières évaluations faites, il semble que ces stocks soient de l'ordre de 16.950.000 hectolitres, contre 16.880.000 hectolitres en août 1960. En second lieu, les excédents, dans une certaine mesure, peuvent être considérés comme mieux répartis entre les régions viticoles.

En troisième lieu, la viticulture va disposer de possibilités de stockage supérieures, et les coopératives, notamment, verront leurs moyens de logement passer de 28 millions à près de 29 millions et demi d'hectolitres.

A ce propos, je voudrais aussi donner une précision en réponse à certains d'entre vous qui se sont étonnés de cette manière de privilège accordé aux coopératives au détriment des viticulteurs isolés. On a fait observer que les moyens de cuverie supplémentaires donnés aux coopératives constituaient une sorte de pénalisation pour les viticulteurs isolés qui, n'étant pas inscrits à des coopératives, ne pouvaient bénéficier de crédits supplémentaires que si les demandes de logement supérieur atteignaient 500 hectolitres.

La coopérative a précisément pour but de grouper des cultivateurs qui ne représentent pas une surface en soi suffisante pour réaliser des investissements intéressants et, sans vouloir dire que la coopérative s'impose ou qu'elle devient, en fait, une fatalité, j'avancerai cependant que c'est au fond la meilleure garantie que nous puissions trouver pour des cultivateurs modestes, afin de ne pas les surcharger d'investissements dont l'amortissement deviendrait forcément difficile et dont la rentabilité serait mise en cause.

Il convient de trouver dans cette formule du groupement une des solutions au problème de la dispersion des viticulteurs et de leur manque d'homogénéité, c'est le moins qu'on en puisse dire.

La préoccupation du Gouvernement n'a pas été de favoriser une formule qui s'appelle la coopération au détriment d'une autre formule intéressant les viticulteurs privés. Mais, comme nos moyens financiers ne sont ni illimités ni extensibles, il a bien fallu trouver un moyen terme qui a tendu, je le reconnais, à faire porter notre effort sur des investissements intéressants des groupements de viticulteurs plutôt que de disperser nos moyens, qui sont réduits, je le répète encore, sur une multitude de viticulteurs isolés.

Je voudrais en outre préciser que, pour éviter toute solution de continuité dans la possibilité de souscription des contrats du quantum, je saisis dès à présent le F. O. R. M. A. pour que me soient présentées avant le 21 juin des propositions tendant non seulement à assurer le renouvellement des contrats souscrits pendant la campagne dernière mais encore à faciliter des contrats nouveaux. Je pense que tant que le cours minimum n'est pas atteint, le viticulteur doit avoir en permanence la possibilité d'avoir recours aux contrats. (Très bien ! très bien !)

Ces contrats pourraient atteindre, d'ailleurs, un million d'hectolitres, le déclenchement d'une seconde tranche d'un nouveau million d'hectolitres étant automatique dès que la première serait couverte effectivement pour au moins 750.000 hectolitres. A l'épuisement éventuel de ces tranches, le F. O. R. M. A. serait saisi immédiatement pour un complément nouveau.

Par conséquent, le problème est simple. Ces contrats peuvent atteindre un million d'hectolitres avec déclenchement quasi-automatique d'une nouvelle tranche d'un million d'hectolitres dès que la précédente serait couverte à concurrence de 750.000 hectolitres, le F. O. R. M. A. étant saisi d'une troisième demande dans l'hypothèse où les deux premières seraient alors honorées.

En outre, pour assurer si nécessaire le dégagement des caves, les frais de transports sur des caves qui seraient louées à la viticulture pourraient être pris en compte.

Enfin, à la suite des travaux de la table ronde, le Gouvernement s'est engagé à ce que le prix de la campagne 1960-1961 soit reconduit pour la campagne prochaine, et cela me permet de répondre également à une autre catégorie de critiques formulées à l'occasion de cette reconduction du prix de la campagne 1960-1961.

Je n'ignore pas que l'incidence des cours pratiqués pour les vins hors du quantum affaiblit la recette du viticulteur et ne lui permet pas toujours d'avoir le revenu souhaité. Mais, là encore, je voudrais souligner que pour les vins de bonne qualité du hors quantum — indépendamment du débouché à l'exportation, seul poste d'utilisation en expansion — ces vins du hors quantum peuvent être considérés, pour un certain volume, comme des vins du quantum en puissance dès l'instant où le viticulteur veut bien faire confiance à la politique actuelle. Autrement dit, le revenu du viticulteur peut, si celui-ci conduit bien son exploitation, être amélioré à terme.

Ainsi qu'on l'a pu dire, l'objectif d'une politique viticole saine est d'adapter les ressources aux besoins, le but n'étant pas de constater des bilans ressources-besoins équilibrés sur une période de dix ans pendant laquelle, une partie du temps, un déséquilibre quantitatif trop notoire empêche un prix acceptable.

La productivité et la recherche toute naturelle d'une meilleure rentabilité pour une exploitation incitent en fait le viticulteur à augmenter le volume produit. Il est donc logique de penser qu'à l'avenir une accentuation du déséquilibre entre les ressources et les utilisations sera certainement constatée.

Il faut donc d'ores et déjà rechercher les moyens d'éviter une situation qui risque de rendre vains les efforts actuellement poursuivis. La politique de stockage est bonne dès l'instant où elle est établie dans une limite donnée mais elle ne doit pas conduire, en donnant des possibilités nouvelles de placement, à une augmentation proportionnelle de la production.

Cette question me conduit à aborder le problème évoqué par M. Coste-Floret, M. Poudevigne et, je crois, M. Bayou et qui concerne, ainsi que le premier orateur l'a dit en rappelant la loi de 1889, les productions de vins loyaux et de bonne qualité, ce que M. Poudevigne a traduit d'une façon beaucoup plus directe dans la définition à attendre de zones à vocation viticole.

La question se pose de savoir si l'on peut définir des zones à vocation viticole. On ne manquerait pas d'en déduire que nous pourrions ultérieurement définir des zones à vocation agricole spécialisée dans d'autres secteurs. C'est une décision qui nous engagerait. Si nous voulons ou si nous parvenons à définir des zones à vocation viticole, il est à peu près certain que cette initiative constituera un précédent et que nous serons plus tard incités à définir des zones à vocation agricole spécialisée pour d'autres productions.

C'est un problème difficile, et je ne suis pas certain que nous soyons actuellement en mesure de procéder à ces définitions ou d'instituer des réglementations qui en fait aboutiraient au même résultat.

Je reconnais les difficultés en la matière et j'admets que certaines mesures peuvent être prises en ce qui concerne la fraude en particulier. M. le ministre des finances m'a chargé de dire très expressément tout à l'heure qu'il confirmait l'intention qu'il avait déjà annoncée lors de la réunion de la « table ronde » et que les instructions nécessaires étaient données à ses services afin de poursuivre par tous les moyens la fraude, sous quelque forme que ce soit.

En ce qui concerne les autres points évoqués tout à l'heure, notamment la chaptalisation, il s'agit de problèmes que j'ai mis à l'étude à l'intérieur de mes services.

Il est assez difficile de dire dès maintenant quelle politique pourra être suivie en la matière, mais je peux affirmer que toute décision prise dans le sens indiqué sera certainement, dans l'avenir, une source de difficultés réelles.

Cependant, sans aller jusqu'à la définition ou à la délimitation de zones à vocation viticole, ce qu'il faut tenter de rechercher et mettre en œuvre, c'est une politique qui permette la production et la consommation de vins de qualité, nous référant ainsi à la loi de 1889. Car si une politique anti-vin a pu jouer contre la consommation du vin — je rejoins ici les indications données par certains orateurs — je dois dire aussi que, dans certains cas, par moments — je dis « par moments », et je mesure mes paroles qui n'ont pas une portée générale et ne valent pas pour tous les produits de la vigne — la mise à la disposition du consommateur de vins de qualité douteuse a certainement beaucoup contribué également à la désaffection de consommateurs pour le vin.

Il existe également un phénomène quasi naturel, je ne dirai pas de désaffection, touchant les produits de la vigne. Je réponds ici à une observation qui m'a été présentée concernant la distribution de vin aux soldats du contingent, dans les limites fixées par les règlements de l'intendance. A ma connaissance,

aucune difficulté n'est actuellement à signaler en la matière. A la suite d'une récente conversation que j'ai eue avec le général commandant l'intendance, je puis affirmer que les soldats du contingent disposent d'une ration normale de vin correspondant aux quantités prévues par les règlements de l'intendance.

M. Raoul Bayou. Ils ne reçoivent qu'un quart de vin par jour au lieu de deux comme autrefois quand nous faisons notre service militaire.

M. le ministre de l'agriculture. Je me demande s'ils ne reçoivent pas en réalité deux quarts, selon le règlement qui est actuellement encore valable pour l'intendance. C'est un problème que nous pouvons revoir, mais j'ai le sentiment, après la conversation que j'ai eue avec le général commandant l'intendance, que les soldats du contingent reçoivent bien deux quarts de vin par jour.

M. Raoul Bayou. On peut le vérifier facilement.

M. le ministre de l'agriculture. C'est un point à vérifier. Je vous promets, monsieur Bayou, que je le vérifierai.

M. Raoul Bayou. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Nous abordons maintenant les problèmes à long terme.

La commission mixte groupant profession et administrations, d'une part, la commission des travaux entrepris dans le cadre du quatrième plan, d'autre part, étudient les questions ayant trait à la chaptalisation frauduleuse, aux abus de la concentration, à la réduction de la production par une reprise des arrachages volontaires, à la défense d'une politique de qualité par la disparition des mauvais encépagements.

Vous voyez par là, mesdames, messieurs, que le problème que je viens d'évoquer très rapidement est un problème que nous envisageons pour l'avenir et qu'il n'est pas dans nos intentions de le minimiser.

Les vérités suivantes sont en effet le plus souvent exprimées :

L'écart entre les ressources et les besoins devant s'accroître, il faut réduire la production de vin. C'est un fait, du moins c'est une position.

D'autre part, on dit : il y a les bons et les mauvais vins. Il faut, bien entendu, faire disparaître les derniers. Mais cela, il est plus facile de le dire que de le faire.

On dit encore : il y a le vin tel qu'il est défini par l'article 1^{er} du code du vin, mais il y a également des vins chaptalisés d'une façon excessive ou frauduleuse.

On rappelle enfin qu'il y a de véritables exploitants viticoles — je dirai à temps complet — et une viticulture amateur nombreuse et qui, en fait, trouble le marché.

Certaines suggestions ont été étudiées à ce sujet par les commissions précitées. Notamment, l'institution d'une taxe d'importance minime à la déclaration de récolte a été envisagée pour mettre obstacle à la division des récoltes en déclarations multiples.

De même, l'établissement d'un compte préalable des droits de circulation a été suggéré pour éliminer la commercialisation frauduleuse, ce qui permettrait en effet de vérifier les volumes de vins commercialisés ayant acquitté des droits et les quantités restant en stock, de telle sorte que l'on puisse déceler éventuellement par différence les vins vendus en marge du commerce régulier.

On a pu reparler également du classement du terroir en zones viticoles, c'est ce que je viens de vous dire à l'instant.

Le Gouvernement compte se pencher, dès qu'il en sera saisi, sur les propositions qui lui seront présentées.

Il est indéniable que le règlement de ce problème national ne peut s'obtenir que si l'on arrive à mettre en présence exclusivement sur le marché les véritables exploitants viticoles, d'une part, le négoce, d'autre part.

Que le viticulteur amateur cultive accessoirement de la vigne, pour ses besoins propres, c'est son droit et personne ne le lui conteste. Qu'il cultive de mauvais cépages, ce n'est déjà plus un droit. Mais qu'il fasse du mauvais vin et qu'il entende le mettre sur le marché, cela doit lui être en fait interdit.

Une action pratique tendant à régulariser à terme le marché du vin ne peut être valable que si elle est poursuivie conjointement dans le domaine de la viticulture et du commerce grâce à un rapprochement interprofessionnel éminemment souhaitable.

Il faut d'ailleurs considérer qu'il y a, d'une part, 1.400.000 viticulteurs et, d'autre part, 12.000 négociants en gros.

On peut se demander, dans ces conditions, si l'action la plus efficace ne serait pas à entreprendre également au stade le plus resserré du marché.

J'aborderai enfin le problème du vin au regard de la politique viticole commune.

La France a estimé pouvoir ouvrir le marché commun du vin seulement dans le cadre de l'article 43 du traité, c'est-à-dire dans la mesure où une politique viticole commune serait réellement instituée.

Certes, notre pays a intérêt à adopter une attitude positive dans ce domaine, compte tenu de ses possibilités d'exportation. Une harmonie préalable cependant doit être recherchée dans les conceptions d'organisation de la production et du marché.

On peut dire que ces derniers temps une amorce de politique agricole commune s'est dessinée. Un accord paraît actuellement être réalisé, au stade des experts tout au moins, sur les problèmes touchant plus particulièrement la production, notamment, sur l'obligation d'effectuer des déclarations de récoltes et de stocks à la production et au commerce, l'établissement d'un bilan prévisionnel annuel, le classement des cépages d'après le système français, avec contrôle des pépinières et élimination des cépages interdits, l'uniformisation des pratiques œnologiques, et enfin l'unification des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins.

En ce qui concerne les échanges intracommunautaires, il est envisagé par la commission l'ouverture d'un contingent de 150.000 hectolitres de vin à appellation, présentés en fûts, la France ayant toutefois estimé qu'il devrait être donné suite au préalable à sa proposition d'une mise en œuvre des premières mesures concernant une politique viticole commune et de l'adoption d'un classement de certains vins à appellation.

En ce qui concerne les importations qu'on reprochait au Gouvernement d'avoir pratiquées, je laisserai de côté les importations de vins grecs et yougoslaves qui ont été effectuées dans le passé, d'une part, et qui, d'autre part, n'ont pas pratiquement pesé sur le marché intérieur. Toute autre est la situation — je le reconnais — en ce qui concerne les importations de vins tunisiens et marocains.

Je rappelle que les importations de vins tunisiens et marocains résultent de décisions qui, d'une part, intéressent en fait les Français du Maroc et de Tunisie et, d'autre part, ayant été prises dans le cadre de nos rapports internationaux avec la Tunisie et le Maroc, obéissent autant à des objectifs politiques qu'à des fins économiques.

Je reconnais très volontiers l'incidence que les importations de cette nature peuvent avoir sur le marché intérieur, mais, en l'état actuel des choses, je ne pense pas qu'il soit possible de s'y opposer. Le seul point sur lequel le ministre de l'agriculture a demandé qu'il soit porté beaucoup d'attention, c'est la cadence d'arrivée de ces importations.

A part ces importations de vins tunisiens et marocains, aucune importation de vins étrangers n'est prévue, non seulement dans le cadre d'accords bilatéraux...

M. Carf Lurie. Et l'accord hongrois ?

M. le ministre de l'agriculture. Aucune importation de vin étranger n'est autorisée, en dehors des importations de vins marocains et tunisiens. Je suis formel à ce propos et me tiens à la disposition de ceux d'entre vous qui désireraient des informations complémentaires.

Telles sont, mesdames, messieurs, les considérations que j'ai cru devoir développer devant vous à l'occasion de ce débat, la politique du Gouvernement ayant toujours dans le présent comme ossature le décret du 16 mai 1959, et, à plus long terme, la recherche d'un moindre déséquilibre entre les ressources et les utilisations, pour parvenir à donner aux vins de qualité la rentabilité nécessaire et l'expansion possible dans le cadre du Marché commun.

Je crois avoir ainsi répondu, par ces déclarations, en grande partie, aux observations présentées. Reste le problème que M. Coste-Floret a posé de nouveau tout à l'heure, celui de la société d'intervention.

C'est un problème qui est toujours actuel, mais dont je puis dire ce qui suit. De même que vous avez posé ce matin devant M. le ministre des finances le problème de la distillation obligatoire de quelque 8 millions d'hectolitres, de même vous posez maintenant le problème de la société d'intervention. Je souhaiterais, sans rejeter l'hypothèse d'une éventuelle distillation, que les moyens mis actuellement à la disposition des viticulteurs, notamment en matière de stockage complémentaire, soient d'abord utilisés. Ce n'est que lorsqu'ils auront été utilisés à plein que nous pourrions apprécier si, oui ou non, les mesures décidées par le décret du 16 mai, qui précisément fait référence à ces moyens de stockage, doivent être prolongées ou raffermissées, prolongées par la création d'une société d'intervention ou raffermissées par des moyens tels que ceux que vous avez préconisés, notamment par la distillation obligatoire. Personnellement, je souhaite que soient d'abord épuisées toutes les dispositions instituées en faveur des viticulteurs, notamment en matière de loge-

ment et de stockage. La solution du stockage et du logement est d'ailleurs beaucoup plus conforme aux vues du ministre de l'agriculture et du Gouvernement et à la norme des choses que le procédé qui en arrive, au fond, à détruire une richesse réelle.

Je souhaite donc que dans l'immédiat soient épuisées les solutions dites de stockage. Après, et après seulement, nous verrons s'il convient de recourir à d'autres moyens.

M. Raoul Bayou. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre de l'agriculture. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Bayou avec la permission de l'orateur. Mais je vous demande, monsieur Bayou, d'être bref, car la liste des orateurs inscrits nous permet d'envisager une discussion de deux heures et il est déjà dix-sept heures trente.

M. Raoul Bayou. Monsieur le ministre, il faut distiller. Il y a en effet un excédent de 22 millions d'hectolitres. Même en supposant que l'on mette 8 millions d'hectolitres au stock régulateur, il en restera 14 millions. En distillant 8 millions d'hectolitres, on ne fait qu'enlever une partie des charges. Je crois que, dans la mesure où les viticulteurs sauraient que l'on distillera les quantités venant en excédent du stock régulateur, ils auraient confiance dans ce fonds régulateur et concluraient des contrats de stockage. Dans le cas contraire, tout le monde serait affolé et n'aurait plus confiance dans le décret.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Bayou, la crainte ou la réserve des viticulteurs se comprendrait si le Gouvernement avait décidé, une fois pour toutes, qu'en aucun cas, il ne sera question de distillation.

Actuellement, nous vous demandons de réaliser vos contrats de stockage. Je suis persuadé, étant donné l'actuelle tenue des cours, que cela serait en grande partie suffisant pour assurer une certaine stabilité.

Encore une fois, nous ne pouvons envisager la distillation des excédents que comme un palliatif de dernière heure. Ce n'est pas une solution, cela ne peut être qu'un palliatif.

Utilisons donc d'abord les méthodes qui sont proposées, notamment en matière de logement et de stockage. Ce n'est qu'après que l'on pourrait envisager *in extremis* le recours à un autre moyen qui, encore une fois, ne constitue pas une solution, qui n'est qu'un palliatif, et rien de plus. (Applaudissements.)

M. le président. J'informe l'Assemblée que se sont fait inscrire dans ce débat MM. Thibault, Pinoteau, Commenay, Grasset-Morel, Arthur Conte, Hauret, Waldeck Rochet, Hostache, Lurie, Guillou, de Semaismos, Burlot et Clamens. Soit un temps de parole total de deux heures. Or, il est dix-sept heures trente-cinq minutes. Je demande à tous les orateurs de bien vouloir écourter un peu leurs interventions pour que nous puissions en terminer à dix-neuf heures.

La parole est à M. Thibault.

M. Edouard Thibault. Le débat que voici, mes chers collègues, présente un indéniable intérêt. Il aura permis au Parlement de situer exactement les difficultés graves que connaissent les viticulteurs, de présenter des suggestions, de définir clairement des positions raisonnables à tous égards. Il aura permis au Gouvernement d'exposer avec clarté — comme chaque fois que M. le ministre de l'agriculture prend la parole — les grandes lignes de sa politique et d'apporter des informations dignes d'intérêt.

Toutefois, il n'est pas interdit de penser que le Gouvernement se berce encore d'un certain nombre d'illusions.

Monsieur le ministre, vous ne pouvez pas ne pas être frappé du ton modéré et de la portée constructive des propos qui ont été tenus aujourd'hui à cette tribune. Or les parlementaires qui parlent aujourd'hui sont les hirondelles de l'orage. Vous ne pouvez pas ne pas être convaincu par la concordance des vues et l'harmonie des solutions préconisées.

La profession vous a fait une fois confiance au temps des « tables rondes ».

Les parlementaires ont, pour leur part, fait preuve de la même patience que leurs mandants. Pourtant, ces parlementaires assistent, dans les régions qu'ils représentent et qui leur sont familières, au même phénomène d'appauvrissement, lent mais continu, de la viticulture et, singulièrement, de la petite et moyenne propriété.

Il ne s'agit pas d'un malaise saisonnier et il ne s'agit pas non plus d'un débat saisonnier, comme l'imprimera peut-être demain je ne sais quel échetier parisien mal inspiré. Il s'agit d'un mal profond, d'un mal durable.

Un certain nombre de mes collègues, notamment M. Bayou — que je m'excuse de mettre en cause d'autant plus qu'il est momentanément absent — ont, tout à l'heure, fait un sort au décret du 16 mai 1959. Je crois qu'ils n'ont pas eu tout à fait raison

et j'incline à penser que, sur le fond, le Gouvernement est fondé à défendre la position que vous venez de définir, monsieur le ministre.

En réalité, les textes, et notamment le décret du 16 mai 1959, ont été à l'origine et dans l'ensemble bien accueillis, avec une faveur certaine, parce qu'ils semblaient indiquer une orientation heureuse, mieux encore une volonté d'organiser le marché du vin et de porter par là même un remède aux maux dont souffre la viticulture.

Mais — on doit le souligner — ces textes s'avèrent aujourd'hui insuffisants. C'est pourquoi, vous le savez, la profession réclame l'aménagement de ces dispositions, notamment par la revalorisation substantielle du prix minimum pour la prochaine campagne et par l'application des prestations d'alcool vinique à toutes les régions.

L'opinion publique — c'est un fait connu — est trop souvent mal informée des problèmes de la viticulture. Mais il est à redouter que le Gouvernement — je lui en demande pardon — ne soit, lui aussi, parfois abusé par des études erronées, voire par des informations simples.

Voici un exemple. J'ai lu par le plus grand des hasards, je dois le confesser, que, d'après l'institut national de la statistique des études économiques, le prix du vin avait augmenté de 93 p. 100 entre 1951 et 1960. Comment les statisticiens sont-ils arrivés à ce résultat effarant ? Eh bien ! simplement en prenant pour référence les cours moyens du vin en 1951 — alors que ces cours oscillaient entre 270 et 275 francs le degré-hecto — et en les comparant au prix de campagne pour 1960 fixé, comme chacun sait — on l'a rappelé tout à l'heure — à 5 nouveaux francs 25 centimes. Le rapport est exact ; on arrive bien à 93 p. 100.

Le malheur, c'est que les choses sont naturellement moins simples et aussi qu'il ne convient pas de comparer des éléments qui ne sont pas comparables. La référence à 1951 est la plus mauvaise qui soit, car cette année est celle où, par suite de la récolte pléthorique de 1950, les prix ont été les plus bas qu'on ait connus depuis la Libération.

Si l'on veut bien être objectif et établir la même comparaison à partir des prix de 1950, on s'aperçoit que ceux-ci étaient de l'ordre de 585 francs le degré-hecto. Or, les prix réels obtenus en 1960-1961, compte tenu du quantum et du hors quantum, sont du même ordre de grandeur. Ce qui m'amène à faire cette constatation que, de 1950 à 1960, les prix réels n'ont pratiquement pas changé. Or, durant cette période, les frais de mise en valeur et d'exploitation d'un hectare de vigne — calcul établi en vue de l'établissement des bénéfices agricoles par la profession — sont passés de 245.000 à 350.000 francs. Telle est la réalité.

Quels sont les remèdes appropriés pour mettre un terme à cette situation qui, de précaire, est devenue angoissante et qui risque d'amener des troubles graves au moment de la récolte prochaine ?

Le remède fondamental réside, que vous le vouliez ou non, dans la création d'une société professionnelle d'intervention qui doit être considérée comme l'instrument indispensable d'une politique viticole cohérente élaborée en parfaite harmonie avec la viticulture. Mais c'est un remède à long terme et même si, d'aventure, le Gouvernement venait à décider cette création et prenait dès à présent l'initiative de la mise en place de cet organisme, pour aussi certaine que puisse être son efficacité dans l'avenir elle ne résoudrait pas les difficultés immédiates. C'est pourquoi, au point où nous en sommes, la viticulture et ses représentants réclament du Gouvernement la distillation de 8 millions d'hectolitres à 325 francs, ce qui représente environ, vous le savez, 130 millions de nouveaux francs.

Vous venez de dire il y a quelques instants, monsieur le ministre, que c'est là une mesure extrême qu'on ne doit adopter qu'à partir du moment — je m'excuse si j'interprète votre formule — où l'on a la certitude d'avoir épuisé tous les moyens normaux, notamment toutes les capacités de stockage. M. Bayrou m'a paru vous faire, à cet égard, une remarque pertinente à laquelle j'ai la faiblesse de penser que vous n'avez point répondu.

Ce qui va arriver, monsieur le ministre, je me permets de vous le dire. Vous donnerez la faculté de distiller. Prenons date aujourd'hui ; mais vous le ferez dans les plus mauvaises conditions, c'est-à-dire au moment de la récolte, au moment où vous serez pressé de toutes parts, dans l'affolement général. Voilà ce qui arrivera ! (Applaudissements.)

Nous voulons vous éviter cela et des conséquences sociales autrement graves, car laissez-moi vous dire que ce que l'on voit en Bretagne est jeu d'enfant à côté de ce qui pourrait, demain, se passer dans le Midi. L'histoire est là pour le prouver.

Je n'insiste pas davantage. Mes collègues ont dit que cette mesure de distillation n'a rien d'excessif. J'affaiblirais leur propos en le commentant.

Par ailleurs, le Gouvernement doit être convaincu de la nécessité d'en finir avec une fiscalité nettement abusive. Puis-je rappeler, à cet égard, que l'auteur de cette fiscalité — M. le président Pinay — était lui-même fort décidé à revenir sur sa décision pour autant qu'il fût démontré que les cours du vin ne dépasseraient pas sensiblement 500 francs le degré-hecto. Ce sont des paroles que j'ai entendues de mes oreilles, avec les autres membres du groupe d'études viticoles, lorsque M. le président Pinay nous reçut il y a un peu plus de deux ans.

M. le président Pinay est parti. Son successeur, informé par nos soins de ce problème, se doit de prendre une mesure qui permettra, si j'ose dire, à chaque partie prenante d'y trouver son compte.

Une fiscalité abusive a pour conséquence inévitable de faire baisser la consommation — c'était peut-être l'un des buts recherchés à l'époque — de constituer un encouragement à la fraude et de diminuer finalement les revenus de l'Etat.

A ceux qui refuseraient encore de se rendre à ces évidences, il suffirait de citer l'exemple offert par la situation présente en Italie. On en a parlé tout à l'heure ; je veux y revenir un court instant.

Naguère, la taxation en vigueur était fixée par les communes et variait sensiblement d'une ville à l'autre. Le 1^{er} janvier 1960, le Gouvernement italien a pris la décision — oh ! non pas de supprimer, comme par un lapsus fâcheux un de mes collègues l'a dit tout à l'heure — mais de réduire la taxe au prix uniforme de 8 liras par litre, ce qui constituait une très importante réduction, tout au moins pour certaines parties du territoire italien.

Que s'est-il passé ? Les statistiques nous l'apprennent. Elles sont sans doute aussi valables outre-Alpes qu'en France. Pour les dix plus grandes villes italiennes qui représentent les neuf centièmes de la population globale, on a noté une augmentation de la consommation de l'ordre de 3.600.000 hectolitres, ce qui donne une progression des taxes qui atteint environ 4.300.000 liras.

On estime que les quantités de vin soumises à la nouvelle taxe unique auront dépassé, en 1960, 30 millions d'hectolitres, chiffre qui n'avait jamais été atteint puisqu'on n'avait jamais dépassé en Italie 24 millions d'hectolitres.

Ainsi donc, en Italie, la consommation a augmenté en dépit d'une légère hausse à la propriété, parce que le vin est devenu moins cher au stade du commerce de détail.

La taxe de consommation fixée à huit liras par litre représente, sur le vin le plus courant, moins de 10 p. 100 du prix payé par le consommateur. En France, où le vin est une denrée qui fait partie de l'alimentation quotidienne, les taxes représentent plus du quart, parfois même 30 à 40 p. 100 de la valeur du produit. L'exemple italien devrait faire réfléchir le Gouvernement ; il est de nature à lui rendre cette faculté qui semble avoir depuis quelque temps déjà déserté les conseils interministériels et qui s'appelle l'imagination créatrice. (Sourires.)

Il est en outre des aménagements plus particuliers qui s'imposent et, s'agissant des viticulteurs sinistrés en 1956, je voudrais présenter une suggestion. Mon ami M. Raymond-Clergue en a parlé tout à l'heure ; j'irai un peu plus loin que lui sur le même sujet.

D'après la dernière circulaire administrative, les sinistrés des gelées de février 1956 n'ont pas droit à l'avantage accordé aux sinistrés de 1960, c'est-à-dire aux trente hectolitres à l'hectare libérés dans le hors-quantum sous condition d'avoir récolté moins de la moitié de la moyenne des trois années antérieures. Je dois rappeler, à cet égard, que les sinistrés de 1956 sont restés, par suite de l'arrachage de leurs vignes gelées, au moins trois années sans production appréciable.

Je ne veux pas faire de procès de tendance à votre administration, monsieur le ministre de l'Agriculture, mais peut-être vos services ont-ils reculé — je le comprends un peu, d'ailleurs — devant le travail supplémentaire de calcul individuel. Au fond, il était aisé, me semble-t-il, d'ajouter les sinistrés de 1956, dont la moyenne des trois ou quatre années postérieures à 1955 est inférieure à la moitié de la moyenne des trois années antérieures à 1956, en faisant prendre à chaque propriétaire sa responsabilité propre, sous réserve de vérification ultérieure.

Quoi qu'il en soit, c'est un oubli. Et, mon Dieu, tout oubli doit être réparé. Je me permets donc de vous soumettre une suggestion.

Ne pourrait-on pas faire bénéficier ces sinistrés de 1956 d'une priorité de trente hectolitres à l'hectare pour la distillation proposée, à 325 anciens francs le degré-hecto, de huit millions d'hectolitres ? Cette suggestion, les uns et les autres, avec une harmonie parfaite, nous tentons de vous convaincre, vous-même et M. le ministre des finances, de la réaliser.

Enfin, est-ce trop demander au Gouvernement que d'intensifier la lutte contre la fraude — vous en avez parlé, je le sais — de la rendre efficace, de veiller à ce que les poursuites intentées

à de gros fraudeurs aboutissent, quelle que soit leur position sociale, quelles que soient leurs relations et — excusez-moi de le dire — quelles que soient, peut-être, leurs protections ?

Les producteurs sont depuis des années orientés dans le sens d'une politique de la qualité. Ils sont intéressés au premier chef à la lutte contre la fraude. Mieux, ils participent à cette lutte qu'ils ont dans leurs assemblées professionnelles portée au premier rang du problème viticole. Le Gouvernement, sur ce plan, ne doit pas les décevoir. Vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, je vous en donne acte.

Avant de quitter cette tribune, monsieur le ministre, je voudrais vous livrer très simplement mon propre sentiment sur le fond de l'affaire.

Dans ce domaine, le Gouvernement est frappé d'une certaine timidité qui lui ôte, pour une large part, la faculté d'initiative, alors qu'il fait preuve de tant d'initiative et d'esprit créateur dans d'autres domaines. En ce qui concerne la viticulture, le Gouvernement semble frappé d'une sorte de paralysie curieuse. L'origine de ce mal, c'est la perspective, à plus ou moins lointaine échéance, d'une reconversion possible d'une grande partie du vignoble et, singulièrement, du vignoble méridional.

On n'ose pas aller de l'avant, on n'ose pas s'engager dans des voies pourtant connues et dont on sait l'efficacité, parce qu'on a le sentiment qu'un jour viendra où les difficultés actuelles auront chance d'avoir totalement disparu.

Il est vrai qu'au nombre des mesures à long terme permettant de juguler la crise chronique de la viticulture méridionale, on peut compter, on doit compter sur une possibilité de reconversion. Mais cette reconversion, quelle que soit l'ampleur des moyens mis en œuvre pour la réaliser, ne sera jamais que limitée. Mieux encore, il est des régions entières où elle est géographiquement, techniquement impossible.

La vocation des terres méridionales est une vocation viticole impérative. Méconnaître cette réalité serait faire une erreur fondamentale. Nous voulons encore espérer que le Gouvernement ne la commettra pas ! (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Pinoteau.

M. Roger Pinoteau. Monsieur le ministre, mes chers collègues, ma courte intervention à cette tribune sur le problème viticole aura une double intention.

Tout d'abord, celle d'apporter au ministre de l'Agriculture la conviction que les problèmes viticoles intéressent un grand nombre de parlementaires et que les élus des régions à culture viticole ne sont pas seuls à être passionnés, d'autres l'étant également qui représentent des régions bien différentes.

En second lieu, je veux apporter quelques demandes concernant les indemnités qu'il y a lieu d'offrir aux viticulteurs qui ont été victimes, voici peu, des gelées.

Sur le premier point, il est certain que les élus des villes, voire des grandes villes, ne sauraient être indifférents au problème de la viticulture. Celle-ci, par la production, par le commerce, par les échanges importants qu'elle produit, est un élément intéressant de l'économie nationale. Dans les grandes cités, l'arrivée du vin est un élément déterminant d'une grande partie du commerce.

Il est donc normal que tous les élus soient intéressés par ce problème et lui apportent, avec ceux de leurs collègues qui représentent les régions directement productrices, tout leur intérêt et toute leur sympathie.

Les orateurs qui m'ont précédé ayant développé parfaitement et avec une grande compétence le problème du vin, le seul point sur lequel je voudrais m'arrêter se rapporte au premier paragraphe de la question posée par mon ami M. Poudévigne qui demande au Gouvernement comment il compte venir en aide aux viticulteurs sinistrés par les gelées d'avril 1960.

Un élément d'injustice existe, en effet, à l'encontre de nombre de viticulteurs isolés. Les indemnités, la considération du sinistre ne jouent actuellement qu'à la faveur de ce qu'on nomme une zone sinistrée. Or, dans de nombreuses régions, notamment celles du Centre et de la Bourgogne, il existe des clos, des propriétés isolées dans un ensemble communal, qui ne constituent pas, par conséquent, une zone de la commune, et qui ont été victimes des gelées.

Vous savez fort bien, monsieur le ministre, que la gelée est un phénomène extrêmement localisé. Il peut être le privilège, si l'on peut dire, d'un coteau, d'une zone de plaine et, par conséquent, seule une petite partie d'une commune peut être atteinte, éloignée de celle-ci ou, même, être incluse dans celle-ci mais à l'écart.

Or, actuellement, lorsque le viticulteur, ainsi victime, demande une indemnisation, voire même un simple prêt du Crédit foncier, il lui est rétorqué qu'il est nécessaire que sa commune soit déclarée sinistrée à la préfecture et que cette déclaration paraisse au *Journal officiel*, sinon, il ne peut pas bénéficier

d'une aide, ni même d'un simple prêt. Il est donc obligé de recourir au Crédit foncier, selon les règles normales du prêt que je vais définir et qui sont assurément très douloureuses pour le propriétaire touché.

M. Thibault vient d'affirmer que l'entretien d'un hectare de vignes revient présentement à environ 350.000 francs par an. Or nombreux sont les viticulteurs dont la récolte détruite ne donnera aucun revenu dans l'année et qui sont ainsi dans l'impossibilité d'assurer une exploitation l'année suivante si, à défaut d'une aide, ils n'ont pas une possibilité d'emprunt.

Or, l'emprunt à long terme, à petit intérêt et sans garanties, leur ayant été refusé pour la raison que leur exploitation n'est pas comprise dans une zone sinistrée, puisqu'il s'agit de viticulteurs isolés, ils ne peuvent emprunter que pour un délai très court, au taux d'environ 5,5 p. 100. Au passage, je voudrais citer le cas du propriétaire ayant atteint 70 ans. On ne lui prêtera que pour un an et, s'il approche 80 ans — il existe des viticulteurs de cet âge — on ne lui prêtera plus. De toute façon, il faudra qu'il ait recours à une caution qui devra remplir les mêmes conditions d'âge et de garantie que celles qu'on exige de celui auquel on accorde le prêt.

Ce sont là assurément des facteurs importants qui diminuent grandement la possibilité d'emprunt du viticulteur qui ne figure pas dans la catégorie que j'ai indiquée. Or, nous constatons que, malgré cela, lorsqu'une déclaration est déposée par un viticulteur quel qu'il soit, une expertise est également faite de ses dégâts. Il existe dans les préfectures un service spécialisé qui envoie un technicien géomètre du cadastre chargé d'évaluer sur place l'importance du dégât et qui décide — c'est la seule chose qui soit accordée — une déduction de l'impôt foncier que doit verser le contribuable.

Je prends l'exemple d'une exploitation viticole assez importante de la région du centre. Alors que la récolte a été détruite à 90 p. 100, d'après l'estimation de l'expert préfectoral, le seul privilège qu'a pu obtenir l'exploitant est une diminution de 45.000 francs de l'impôt foncier qui s'élevait à 100.000 francs. C'est assurément une aide bien minime, si toutefois elle existe.

Ce cas est relativement fréquent. L'an passé, nombre de propriétés isolées ont été victimes du gel. Cette année encore, dans la nuit du 29 au 30 mai dernier, certains vignobles isolés de la région du centre ont été atteints par le gel dans les mêmes conditions. On peut donc se demander si ces vignobles pourront, dans l'avenir, prétendre à l'aide que l'on accorde aux viticulteurs groupés dans les communes dites sinistrées. Cela constitue à mon sens un véritable dol vis-à-vis du cultivateur, dol d'autant plus grand que si le veron a déjà contre lui le fait d'être un monoculteur, de ne pas avoir la possibilité de retrouver son profit dans d'autres formes de culture, il éprouve, en outre, deux craintes essentielles : la grêle et la gelée. Les habitudes, les traditions lui permettent de s'assurer contre la grêle. Il a donc ainsi une possibilité de se défendre ; mais il n'existe aucun moyen de se préserver contre la gelée, sauf celui que les parlementaires demandent au Gouvernement de leur accorder et je montre que, dans nombre de cas, il est accordé de façon insuffisante.

Quelle serait la solution possible ? Il suffirait simplement d'accorder à tout viticulteur, qu'il soit isolé ou qu'il fasse partie d'une commune, les mêmes avantages quand il est frappé d'un sinistre comme la gelée ; il suffirait qu'il y ait une surface minimum de terre gelée pour que son sinistre soit pris en considération, qu'il y ait une proportion déterminée de récolte détruite par le gel. Il pourrait alors obtenir, comme les autres, et les aides de l'Etat et les facilités d'emprunt.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que je voulais développer à cette tribune en attirant votre attention sur ces viticulteurs isolés. Jusqu'à présent, on ne s'est pas suffisamment penché sur leur sort, on ne leur a pas accordé la possibilité de défendre et de poursuivre leur exploitation.

Naguère un poète évoquait la situation tragique du paysan qui, rentrant chez lui voyait ses terres détruites par la tempête. Imaginez, monsieur le ministre, combien plus grave encore est la situation du viticulteur qui, se levant le matin, voit sa vigne détruite par la gelée nocturne et n'a pas d'autre recours ni d'autre revenu. Il se trouve ainsi acculé à la ruine.

Il est donc de simple justice de prendre les dispositions que je viens d'énoncer. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Commenay.

M. Jean-Marie Commenay. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais exprimer très succinctement dans ce débat les doléances des viticulteurs du Sud-Ouest, car la crise viticole ne se limite pas aux grandes aires de production. Nos pays de moyenne viticulture — Chalosse, Tursan, Armagnac — producteurs de vins blancs de consommation courante et même parfois de vins de qualité supérieure, sont d'autant plus affectés que la profession y était peu organisée et que l'équipement en cuverie y était peu poussé.

Nos viticulteurs, à l'instar de ceux du Languedoc, sont aussi victimes de la dégradation des prix. Comme eux, hélas ! ils souffrent des différentes calamités atmosphériques et, depuis plusieurs années, ils sont victimes de ce fléau qui ravage une grande partie de notre vignoble : la flavescence dorée. Sur ces divers points, ils s'associent aux légitimes revendications développées par les précédents orateurs.

Certes, la fiscalité qui frappe le vin doit être ramenée au niveau de 1947 ; de plus, il est hautement souhaitable qu'une harmonisation totale et rapide soit réalisée entre les législations et les charges sociales des divers pays du Marché commun, notamment l'Italie.

N'appartient-il pas enfin au Gouvernement, comme il s'y était expressément engagé lors de la discussion de la loi d'orientation agricole, de saisir l'Assemblée de l'importante question de la garantie contre les calamités agricoles — gel et grêle notamment — si fréquentes dans nos régions ? Pourquoi ne point soumettre à l'Assemblée les propositions de loi déposées dans ce sens depuis 1960 par un certain nombre de nos collègues ?

Au-delà de ces problèmes d'ordre général concernant la viticulture nationale, il existe quelques sujets de préoccupation spécifiques aux viticulteurs du Sud-Ouest et des régions circonvoisines. Je les aborderai tour à tour en vous priant, monsieur le ministre, de vouloir bien les entendre et, si possible, de leur donner une solution favorable.

Premier sujet de réclamation : nos viticulteurs souhaitent que le vin blanc de consommation courante ne soit pas traité en parent pauvre et qu'au contraire il bénéficie, à l'instar du vin rouge, d'un prix de campagne garanti. Il s'agit, en la matière, de prendre une mesure de stricte égalité à laquelle le Gouvernement ne devrait pas se refuser.

Mon deuxième sujet de réclamation portera sur les prestations d'alcool vinique. Depuis 1960, nos petits viticulteurs familiaux supportent difficilement la charge de ces prestations. Sans être rebelles à la politique d'assainissement qui motive cette taxe, ils souhaiteraient cependant que le plafond d'exonération fixé aux alentours de 30 hectolitres fût élevé à 75 hectolitres.

Par ailleurs, en vue de tenir compte des difficultés que rencontrent les petits récoltants pour faire distiller leurs sous-produits et déchets de vinification, et notamment des dépenses très élevées que leur occasionnent les frais de ramassage et de transport des marcs, il serait très opportun de rétablir, tout au moins momentanément, l'ancien système de compensation par la destruction des marcs. Dans le département des Landes, en particulier, il est matériellement impossible aux récoltants de faire distiller leurs sous-produits de vendange, faute d'un équipement approprié.

Ne serait-il pas sage, dans de telles conditions, d'autoriser, tout au moins localement, la libération par les destructions régulièrement constatées des marcs ?

Je sais que l'administration des contributions directes de mon département a attiré l'attention de M. le ministre des finances sur cet aspect du problème. Monsieur le ministre de l'agriculture ne pourriez-vous pas intervenir auprès de votre collègue des finances pour que cette faculté nous soit offerte au moins tant que l'équipement nécessaire n'aura pas été réalisé ? Elle permettrait à nos viticulteurs de se libérer alors qu'aujourd'hui ils n'en ont pas la possibilité matérielle.

Mon troisième et dernier point de réclamation aura trait à la flavescence dorée qui, après avoir affecté le vignoble d'Armagnac, tend à s'étendre dans la Chalosse.

Jusqu'alors, il semble que la recherche agronomique n'ait pu encore découvrir les causes de ce fléau. Dans cette attente, cette maladie de la vigne n'est pas classée parmi les calamités agricoles ouvrant droit au bénéfice des articles 675 et suivants du code rural et les sinistrés ne reçoivent aucun secours.

Une telle situation ne peut durer et, pour atténuer le mécontentement bien légitime des viticulteurs lésés, je pense qu'il conviendrait de donner au plus tôt à la recherche les moyens financiers suffisants pour parachever ses travaux et ensuite de fournir gratuitement aux sinistrés les traitements protecteurs qu'elle a déjà conseillés.

Ce catalogue des réclamations particulières aux viticulteurs du Sud-Ouest ne doit pas vous laisser penser que ceux-ci s'en tiennent à une attitude purement revendicative. Soucieux, au contraire, d'apporter leur contribution à la politique de qualité prônée par le Gouvernement en matière agricole, ils sont tout prêts à œuvrer dans ce sens. Mais ils attendent et espèrent de vos prochaines décisions gouvernementales.

La première est l'inscription au plan d'investissement du plus grand nombre de coopératives. Je sais, monsieur le ministre, que vous venez de donner l'assurance qu'en matière de coopératives le Gouvernement est disposé à consentir l'effort maximum. Vous êtes saisi, en ce qui concerne le département des Landes, de quatre demandes.

Je souhaite, dans la perspective que vous avez indiquée et pour rejoindre ce que je déclarais tout à l'heure au sujet

de la distillation des marcs, que des possibilités d'équipement nous soient accordées par priorité, étant donné l'absence de tout équipement dans nos contrées.

La seconde décision est la réorganisation, toujours promise mais point encore réalisée, du Bureau national interprofessionnel de l'Armagnac. Nous souhaitons, en effet, que dans le cadre de la politique de qualité intervienne cette mesure qui est tout spécialement attendue de nos viticulteurs.

Je désire vivement, monsieur le ministre, qu'il vous soit possible de répondre favorablement de plano à ces deux ultimes questions, tant il est vrai que des gestes de bonne volonté et à court terme sont susceptibles de mieux faire attendre les indispensables mesures à long terme qui ont été préconisées excellemment par les orateurs qui m'ont précédé. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Grasset-Morel.

M. Pierre Grasset-Morel. Monsieur le ministre, mes chers collègues, plus un être nous est cher et plus sa disparition rend facile la tâche de celui qui doit prononcer son éloge funèbre. Il est assuré dans ce cas d'un courant de sympathie entre son auditoire et lui-même.

Sans doute, nos propos et ceux de nos collègues étaient-ils assez pessimistes sur l'état de la viticulture pour avoir quelquefois revêtu devant l'Assemblée l'aspect d'une oraison funèbre.

Je me garderai de conseiller à nos ministres de suivre l'exemple de Bossuet car ils seraient rendus responsables de l'état du malade et risqueraient de ne pas trouver cet écho de sympathie que nous sommes assurés de trouver auprès des viticulteurs en décelant que la viticulture est près de mourir.

C'est pourquoi probablement, au début de votre propos, monsieur le ministre, j'ai cru déceler un certain optimisme que personnellement je ne partageais pas, quand vous avez analysé la campagne précédente. Vous avez donc non pas joué les Bossuet mais, si je puis dire, joué le « médecin tant mieux » de ce bon La Fontaine quand vous avez dit que les cours de cette année sont situés à environ 5 p. 100 au-dessous du prix-plancher.

Je dois à la vérité de souligner que ce prix-plancher est insuffisant, qu'il est un seuil de détresse, que ma référence concernait plutôt la comparaison entre l'écart maximum de 460 francs environ que vous avez souligné et celui du prix de campagne de 525 francs et qu'alors le recul du revenu brut du viticulteur est de l'ordre de 13 p. 100.

Si nous parlions de revenu net, ce recul serait bien plus grand encore puisque le dénominateur ne serait plus le revenu brut mais serait le revenu net alors que le numérateur resterait le même, c'est-à-dire la différence entre le prix de vente théorique de 525 francs et le prix réel de 460 francs.

Quel est le Français qui accepterait de voir diminuer son revenu brut, et plus encore son revenu net, dans une proportion de 13 p. 100 ?

C'est dire que je ne partage pas, monsieur le ministre, le léger optimisme que vous avez manifesté au début de votre intervention.

J'en arrive au fond du problème, après les collègues qui sont déjà intervenus, pour souligner quand même par un truisme que la crise résultant de l'effondrement des cours est due au fait qu'il y a trop de vin. Dans cette phrase banale, je souligne les deux termes : l'excédent qui constitue la cause, et l'effet, qui est représenté par l'effondrement des prix.

Nous devons donc avoir un double objectif : la revalorisation des cours, pour corriger l'effet, et l'élimination des excédents, pour supprimer la cause.

Je voudrais diviser mon propos en deux parties : d'une part les mesures immédiates — et là je serai très rapide puisque mes collègues les ont déjà analysées — d'autre part les mesures d'avenir.

Au sujet des mesures immédiates, je voulais vous demander — mais vous avez répondu par anticipation à ma question — à quoi avait été destinée la somme de 3.300 millions environ que vous avez déclaré être déposée à l'intérieur du F. O. R. M. A. et consacrée à la viticulture, au moment où nous avons discuté de ce budget ?

Vous venez fort heureusement de nous préciser que vous étiez bien disposé à assurer une revalorisation du prix par le stockage, au titre de l'article 15, d'un premier contingent d'un million d'hectolitres renouvelable automatiquement et, par conséquent, d'un troisième contingent à demander éventuellement au F. O. R. M. A.

Je vous en remercie puisque nous aurons ainsi une mesure de nature à assurer d'une façon un peu plus efficace le prix-plancher de 483 francs par un warrant à ce niveau-là beaucoup plus répandu et beaucoup plus important.

Mais il y a un deuxième moyen de revaloriser les cours tout en supprimant les excédents, c'est-à-dire tout en supprimant la cause. C'est celui que vous ont signalé mes collègues, en vous

demandant la distillation de 8 millions d'hectolitres. Vous nous avez dit, avec une logique apparente, qu'il était normal d'appliquer d'abord le décret du 16 mai et de n'envisager des mesures supplémentaires que lorsque les mécanismes prévus au décret du 16 mai auraient tous joué.

Vous auriez raison de nous objecter cet argument si nous entendions, en vous demandant la distillation de 8 millions d'hectolitres, attaquer le stock de sécurité et le stock de report d'une année excédentaire à une année déficitaire, non seulement dans sa réalité, selon votre raisonnement, mais même dans sa potentialité. Or, comme l'a dit un de mes collègues — je crois que c'était M. Bayou — les excédents estimés au plus juste au 31 août 1961 seront de 22 millions d'hectolitres. Si vous conservez ce stock de sécurité réel ou à créer de 8 millions d'hectolitres, si vous y ajoutez le stock normal des vins d'appellation contrôlée pour le vieillissement — 4 millions d'hectolitres environ — vous arrivez au chiffre de 12 millions qui, ajoutés aux 8 millions que nous vous proposons de distiller, font un total de 20 millions d'hectolitres. Par conséquent, vous êtes encore en-dessous du stock estimé de 22 millions d'hectolitres.

Il n'y a donc aucun danger pour la sécurité du consommateur, en cas de récolte déficitaire l'année prochaine, à distiller ces 8 millions d'hectolitres qui pèsent lourdement et psychologiquement sur le marché.

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Grasset-Morel ?

M. Pierre Grasset-Morel. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'agriculture. Je remercie M. Grasset-Morel de la façon dont il a parlé de l'optimisme du ministre de l'agriculture.

M. Pierre Grasset-Morel. Optimisme relatif, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je vous remercie de cette restriction.

M. Arthur Conte. Il ne faut pas jouer les Candide.

M. le ministre de l'agriculture. Ce qui m'incite à être d'un optimisme relatif sans doute, mais réel tout de même, c'est précisément le désir que nous soyons bien d'accord sur le montant des stocks au 31 août prochain. Je ne pense pas que les stocks en prévision au 31 août prochain soient supérieurs à ceux qui existaient au 31 août 1960.

J'ai actuellement sous les yeux des prévisions qui émanent à la fois des professionnels et de l'administration. Je pense que, pour une fois, nous pourrions être d'accord sur les estimations et les prévisions faites par la profession qui envisage pour le 31 août 1961 un stock de quelque 16.958.000 hectolitres contre quelque 16.878.000 hectolitres en 1960.

Il n'y a donc pas d'excédent manifeste en 1961 par rapport à 1960, ce qui me permet de dire — et j'aimerais que ce fût publié — que si l'optimisme n'est pas béat et ne peut pas l'être, car je reconnais volontiers que certaines inquiétudes manifestées par les orateurs sont justifiées, si je ne puis aller jusqu'à approuver complètement toutes les craintes exprimées tout à l'heure, en fait il existe certains éléments qui autorisent un optimisme relatif, comme vous avez, bien voulu l'indiquer.

M. Pierre Grasset-Morel. Monsieur le ministre, je vous remercie de vos précisions. Je n'entrerais pas en discussion avec vous sur l'estimation du stock à prévoir. J'avais sous les yeux une estimation professionnelle qui émanait de la C. G. V. ; elle était de 22 millions d'hectolitres ; la vôtre est de 17 millions. J'en prends acte.

Cependant, vous la comparez à celle de l'année dernière qui était de 16 millions d'hectolitres. Or, déjà l'année dernière ces excédents ont pesé lourdement sur le marché, puisque vous avez reconnu avec nous que les cours, même les prix-plancher, n'ont pas été atteints.

Il serait donc opportun d'alléger cet effet psychologique sur les marchés en détruisant au moins une partie de cet excédent, par conséquent en suivant les suggestions que nous vous avons soumises.

D'ailleurs, je crois que l'argument invoqué tout à l'heure par M. Bayou est très valable car, dans la mesure où le viticulteur craint de voir son vin mis en stock et revendu l'année prochaine au cours simple de la distillation, c'est-à-dire à 170 francs, il hésite à le stocker avec un warrant à 365 francs, car il aura à le rembourser l'année suivante et ne touchera que 170 francs.

Il est certain que le prix moyen du volume stocké est une moyenne entre le cours normal, si le stock à la chance d'être mis

sur le marché, c'est-à-dire 5.000 francs à peu près, et le prix de la distillation, 1.700 francs à peu près, ce qui fait bien une moyenne de 325 francs le degré-hecto.

C'est dans la mesure où vous rétablirez ce gage de 325 francs que vous obtiendrez ce stock régulateur de huit millions d'hectolitres.

J'en ai fini avec les mesures provisoires, et je voudrais dire quelques mots des mesures d'avenir.

Je n'insisterai pas sur la question des prix, qui devra respecter l'article 31 de la loi d'orientation votée l'année dernière, mais j'apporterai un argument supplémentaire à la demande qui vous a été faite par mes collègues concernant la nécessité d'un instrument efficace pour soutenir ce prix, c'est-à-dire la création d'une société interprofessionnelle d'intervention.

Les avantages de cette création seraient doubles. Celle-ci permettrait d'abord un dialogue permanent entre la société qui serait chargée de mettre en œuvre les mesures d'intervention et le Gouvernement. Ce serait d'autre part un moyen rapide de faire jouer les mécanismes d'intervention en cas de besoin, comme cela a été le cas cette année.

J'aborderai alors le problème des excédents à résoudre d'une manière permanente pour l'avenir.

En fait, il y a eu un certain déplacement de la culture de la vigne. La production de l'Hérault était, il y a une soixantaine d'années de 14 millions d'hectolitres ; elle est actuellement de 10 ou 12 millions d'hectolitres. Elle a donc baissé, alors que la production moyenne de la France a augmenté.

Ce déplacement, qui peut être normal par suite de certaines circonstances, a été certainement aggravé par des mesures de tolérance auxquelles il conviendrait de mettre fin. Je les énumère rapidement.

J'en signale une pour mémoire, la chaptalisation. Car je préconise que vous interdisiez la chaptalisation des vins de consommation courante. Bien entendu, nous ne voulons pas porter la moindre atteinte à la chaptalisation traditionnelle de certains vins d'appellation contrôlée.

Nous voudrions que les cépages prohibés le soient d'une manière uniforme dans toute la France.

On a parlé tout à l'heure des hybrides. Il est peut-être excessif de condamner absolument tous les hybrides. Mais il est anormal de voir les hybrides autorisés dans certaines régions et interdits dans d'autres, sous prétexte que les conditions climatiques ne sont pas les mêmes. Si, dans certaines régions, le climat n'est pas favorable à la culture de la vigne, la vigne n'a qu'à disparaître.

Une troisième mesure qui serait également de nature, je crois, à rétablir la vigne dans ses zones normales, consisterait à créer un contrôle beaucoup plus sévère des transferts, sinon à les supprimer.

Les transferts permettent en effet à des vins mauvais, qui normalement iraient à la chaudière, de se vendre au prix de distillation, c'est-à-dire à 170 francs et de se négocier ensuite à près de 3.000 francs. Si bien que ces vins de mauvaise qualité se vendent plus cher que les vins de consommation courante normaux et marchands produits par les régions traditionnelles.

Il y a là une mesure à prendre pour préserver la viticulture traditionnelle et loyale.

Une autre mesure a été largement défendue, notamment au cours des derniers débats sur la Bretagne, c'est la péréquation des prix des transports.

Certaines régions viticoles sont éloignées des lieux de consommation. Vous avez retenu le principe d'une péréquation du prix des transports pour le Morbihan, par exemple. Nous en reconnaissons le bien-fondé. Mais il serait logique de retenir une péréquation analogue pour des régions viticoles aussi éloignées des centres de consommation que le Midi viticole et le Roussillon.

Les mesures que nous préconisons pour limiter l'extension de la culture de la vigne devraient être assorties, comme l'a dit M. Poudevigne, du rétablissement de l'indemnité d'arrachage, afin que les régions qui renonceraient à cette culture soient indemnisées normalement, étant donné que, dans le passé, on les a laissés s'orienter vers les plantations de vigne et parfois même, par les mesures que je viens de citer, encouragées.

Un mot sur la fiscalité. Nous sommes d'accord pour la juger excessive, considérant que, d'une part, elle diminue la consommation et, d'autre part, elle encourage la fraude.

En effet, comment n'être pas tenté, d'une part, de planter le demi ou le quart d'hectare familial, soit même au-delà, dans des conditions mal contrôlées, et d'autre part de commercialiser la récolte et de vendre ce vin aux « voisins », dans les régions où la viticulture n'est pas généralisée, de façon à éviter la taxe de 25,80 francs et la taxe locale, soit en tout une trentaine de francs.

Un moyen préconisé par les bons esprits est d'envisager la taxation à l'hectare. Non certes qu'il soit dans ma pensée d'im-

poser aux viticulteurs une taxation à l'hectare égale à ce que représente la taxation indirecte à l'hectolitre. Un simple calcul illustrera mon propos : pour une récolte moyenne à l'hectare de 50 hectolitres, le viticulteur devrait payer 2.580 francs de taxe indirecte, multipliée par 50, ce qui représenterait un impôt à l'hectare de l'ordre de 125.000 francs, qu'il ne serait pas assuré d'ailleurs de récupérer dans le prix du vin. On ne sait alors qui en profiterait : le producteur, le négociant ou le consommateur.

Mais un système assez simple pourrait être institué. Puisque tous les viticulteurs ont un compte individuel en sorties et en rentrées à la régie, ce compte ne pourrait-il être tenu en deniers ?

En d'autres termes, ne pourrait-on pas, à la déclaration de récolte, débiter le compte du viticulteur d'un impôt à l'hectare ? Ce compte serait automatiquement crédité chaque fois que par la régie du vin serait vendu et commercialisé normalement.

Les viticulteurs qui commercialisent leur vin dans des conditions légales seraient par conséquent assurés de voir leur compte débiteur en impôt à l'hectare automatiquement crédité par l'impôt à l'hectolitre, et seuls les producteurs qui commercialisent leur vin en fraude se verraient en fin d'année réclamer par le percepteur la somme dont ils auraient fraudé le budget.

Ainsi celui-ci s'y retrouverait et les néo-viticulteurs frauduleux ou fraudeurs seraient découragés de faire de la vigne. On pourrait, de cette façon, faire disparaître une partie des excédents.

Bien entendu, je n'entre pas dans le détail des modalités, mais il faudrait assortir cette mesure d'une certaine franchise pour la consommation familiale, franchise qui pourrait être calculée de façon à pouvoir assurer la consommation non seulement de la famille du viticulteur, mais également des employés de la ferme, même si le producteur pratique d'autres cultures que la vigne.

Je crois que l'idée est à étudier, car elle permettrait probablement, par la disparition de la fraude, d'éliminer une partie des vins qui nous encombrant.

Enfin, étant donné que vous avez fait tout à l'heure allusion à l'importation, je voudrais, monsieur le ministre, revenir sur ce problème, par lequel je terminerai en m'excusant de vous avoir importuné si longtemps.

Vous avez indiqué que certaines importations étaient inévitables parce qu'elles étaient commandées par des utilisations beaucoup plus politiques qu'économiques.

Je n'en conteste pas le bien-fondé et je n'y insiste pas puisque, aussi bien, ce n'est pas dans le débat d'aujourd'hui que nous pourrions en discuter.

Mais j'ai sous les yeux les chiffres des campagnes depuis 1958, c'est-à-dire depuis l'origine de ce Gouvernement. J'y vois que le total des importations, dont en effet la quasi-totalité provient du Maroc et de la Tunisie — sauf pour 1958 : 1.155.000 hectolitres de vin de Grèce — représente pour les trois dernières années 9.300.000 hectolitres. Nous rejoignons donc à peu près le chiffre de 8 millions d'hectolitres d'excédents anormaux dont nous vous demandons la distillation.

Si le Gouvernement, pour des raisons politiques, qui dépassent le cadre de ce débat, estime devoir importer neuf millions d'hectolitres de vin pour satisfaire à des accords commerciaux avec la Tunisie et le Maroc, j'estime qu'il est normal en contrepartie qu'il accorde aux viticulteurs français l'assainissement du marché pour une quantité à peu près égale à celle des importations.

Monsieur le ministre, je vous donne là un argument supplémentaire pour obtenir de votre collègue des finances les 13 milliards de francs estimés nécessaires pour l'assainissement du marché par la distillation de 8 millions d'hectolitres au taux de 325 francs.

Je ne doute pas que vous les obteniez, puisque c'est une mesure de justice et d'équité au profit des viticulteurs, étant donné que c'est l'ensemble de la France qui a bénéficié de ces accords de caractère plus politique qu'économique.

Monsieur le ministre, j'espère qu'avec les mesures que nous avons préconisées les uns et les autres, vous n'aurez pas à dresser un bilan de faillite de votre action, ni par conséquent, à nous faire l'éloge funèbre de la viticulture défunte, mais qu'au contraire, retrouvant votre rôle normal, vous aurez à établir son bulletin de santé et que l'accord sera ainsi réalisé entre les parlementaires, le ministère et les viticulteurs. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Arthur Conte.

M. Arthur Conte. Monsieur le ministre, messieurs, je serai très bref, non pas que je redoute de ne pas savoir, comme député de l'opposition, être plus persuasif que les députés de la majorité, qui vous ont harcelés de leurs avertissements — avertissements est un euphémisme amical — mais parce que mon ami M. Bayou, dans son excellent exposé, a indiqué le principal de la position de notre groupe.

Je voudrais très simplement et très rapidement vous poser quelques questions.

Le Gouvernement a-t-il l'intention de modifier le décret du 16 mai 1959 en vue de reprendre les dispositions du code du vin ayant un caractère social, c'est-à-dire celles qui permettaient à la petite et à la moyenne viticulture de subsister ?

Le Gouvernement estime-t-il que les textes régissant la viticulture, notamment en matière de plantations et de circulation, sont appliqués partout avec la même sévérité ou le même scrupule ?

Le Gouvernement ne pense-t-il pas que des mesures spéciales devraient être prises en faveur des régions viticoles traditionnelles et en faveur de ceux qui vivent exclusivement du produit de la vigne ?

Enfin, qu'entend faire le Gouvernement pour assurer la protection et la prospérité des vins de qualité, singulièrement des vins d'appellation d'origine dont certains, comme les vins doux naturels, subissent une crise inquiétante ?

Vous me permettez, en conclusion, de joindre ma pensée aux conseils qui viennent de vous être prodigués par plusieurs orateurs.

Si vous n'agissez pas assez tôt, si le Gouvernement ne prend pas de décisions quand il est temps encore, vous vous exposez, dans quelques semaines ou dans quelques mois, à connaître, dans nos régions méridionales, les mêmes difficultés et les mêmes tristesses que vous rencontrez actuellement en Bretagne.

Il vaut mieux prévenir que guérir. Puisse le Gouvernement entendre notre conseil de sagesse ! (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Hauret.

M. Robert Hauret. Monsieur le président, après les interventions qui ont eu lieu, mon propos sera bref.

Je voudrais d'abord, après ce qu'ont déclaré M. Arthur Conte et d'autres collègues méridionaux, faire état d'une visite, à laquelle j'ai participé en qualité de représentant d'une région du Centre, faite il y a quelques mois par la commission de la production et des échanges dans les régions du Midi. J'ai été surpris de constater combien la misère et les difficultés y étaient grandes.

Nous, qui passons pour des gens du Nord, avons parfois tendance à croire que les méridionaux exagèrent. Mais je puis dire ici que mes collègues qui participaient à ce voyage ont tous été impressionnés par l'importance de ces difficultés.

M. Raoul Bayou. Je vous en remercie, monsieur Hauret.

M. Robert Hauret. Permettez-moi, d'autre part, d'attirer rapidement votre attention sur un problème local, tout au moins régional.

Dans la nuit du 28 mai, le thermomètre est descendu, dans certains secteurs du Centre-Ouest, à moins six degrés. Une température aussi dure a provoqué des dégâts considérables.

Comme l'a fait remarquer tout à l'heure M. Pinotcau, il est certain que les dégâts ne se sont pas systématiquement étendus à tout le vignoble, mais, à l'intérieur du vignoble, des zones ont été très durement touchées.

J'ai pu me rendre compte récemment, en parcourant les zones sinistrées de Maine-et-Loire, que les dégâts atteignaient 80 à 100 p. 100 dans les régions éprouvées et que les viticulteurs producteurs de vin d'appellation d'origine contrôlée y étaient particulièrement accablés par ce mauvais coup du sort.

Lors de notre dernier débat viticole, j'étais déjà intervenu pour qu'une législation soit mise à l'étude afin de limiter les conséquences de pareilles calamités.

La loi d'orientation prévoit le dépôt d'un texte à l'initiative du Gouvernement.

Par ailleurs, un certain nombre de collègues appartenant à différents groupes se sont intéressés au problème des calamités agricoles. Il est urgent que toutes les bonnes volontés s'unissent, afin d'aboutir à une réalisation prochaine.

Pour l'immédiat, monsieur le ministre, les viticulteurs sinistrés attendent du Gouvernement certains apaisements. C'est une question de solidarité qui se pose. Il convient que toutes possibilités soient offertes à ces exploitants, parfois découragés, pour leur faciliter les emprunts d'attente auprès du crédit agricole et des reports d'annuités pour leurs emprunts en cours.

Mais surtout, il est d'un immense intérêt de leur faciliter l'accès aux prêts à moyen terme, avec prise en charge par l'Etat des premières annuités. C'est là une forme d'aide qui leur permettrait de survivre et de réparer les dégâts qu'ils ont subis.

Je vous demande en outre de bien vouloir reconsidérer l'actuel système de l'imposition forfaitaire sur les bénéfices viticoles. Il est peut-être un peu tard pour en parler et je m'en excuse. Je tiens cependant à dire que ce système paraît particulièrement pénible quand des sinistrés doivent payer leurs impôts

après une calamité et dans la perspective de très mauvaises années à passer.

Tous les producteurs vous diront — et vous le savez bien, monsieur le ministre, qu'il n'est possible de se faire une idée du revenu d'une exploitation que par une moyenne établie sur plusieurs années. Je vous demande donc très instamment d'étudier avec M. le ministre des finances les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter au code général des impôts en vue d'évaluer le bénéfice forfaitaire sur un certain nombre d'années. Vous introduiriez ainsi un élément de justice dans la fiscalité, et je suis sûr que l'effet psychologique en serait fort important.

Excusez-moi de revenir sur le problème des prestations d'alcool vinique. Les régions productrices d'appellation contrôlée font déjà — et au prix parfois de quels sacrifices! — une politique de limitation de la production et d'amélioration de la qualité. Leur contribution est donc, dès le départ, particulièrement importante à l'œuvre d'assainissement.

Monsieur le ministre, vos services étudient pour ces vins un régime plus souple. Nous vous en savons gré. Mais nous vous demandons d'en activer la décision. Il y a, là encore, un élément psychologique à ne pas négliger.

On a beaucoup parlé — et tout à l'heure encore — d'une taxe à l'hectare qui remplacerait avantagusement, paraît-il, l'actuelle fiscalité viticole fort décriée.

Si cette formule préconisée par certains devait être acceptée, elle ne tarderait pas à se généraliser aux diverses productions et provoquerait alors, dans l'ensemble des régions agricoles, les oppositions que vous pouvez imaginer. Je puis vous dire que la région du Centre-Ouest est très hostile à l'institution d'une telle taxe, et je m'excuse, monsieur le ministre, de terminer mon propos sur cet avertissement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, dans une question posée le 3 mai dernier, je demandais à M. le ministre de l'agriculture les mesures que le Gouvernement comptait prendre pour permettre aux viticulteurs d'écouler leur récolte à un prix normal.

Cette question n'ayant pas reçu de réponse, je voudrais, à la faveur de ce débat, présenter quelques brèves observations et faire entendre un son de cloche un peu différent de celui que nous avons entendu.

Les orateurs précédents ont déjà souligné que les viticulteurs étaient mécontents, d'une part en raison des bas prix à la production, et d'autre part parce qu'ils rencontrent des difficultés pour écouler leur récolte.

Je précise que le *Journal officiel* du 4 juin dernier révélait qu'au 1^{er} mai, c'est-à-dire à cinq mois de la nouvelle récolte, les récoltants des principaux départements viticoles avaient vendu à peine 50 p. 100 de leurs disponibilités. Par contre, dans le même temps, les viticulteurs algériens avaient vendu 77 p. 100 de leur récolte. Au 1^{er} mai, ces derniers avaient envoyé en France 12.308.000 hectolitres, sur les 15.850.000 qu'ils ont récoltés.

De ces chiffres il ressort qu'en dépit des décrets sur le blocage les gros producteurs d'Algérie ont pu vendre tout leur quantum et leur hors-quantum, tandis que nos petits et moyens viticulteurs ne peuvent pas écouler leur récolte, même à bas prix.

Il y a là une première anomalie que je tenais à souligner, d'autant qu'elle n'est pas le fait du hasard, mais qu'elle découle visiblement de la politique d'élimination des petits et moyens viticulteurs, politique amorcée par le décret du 16 mai 1959 et poursuivie depuis par le Gouvernement avec l'appui des représentants de la grosse viticulture.

Je rappelle, en effet, que le décret du 16 mai 1959, vanté par M. le ministre de l'agriculture, a aboli toutes les dispositions sociales de l'ancien code du vin. C'est ainsi que, s'il a dispensé les gros producteurs de France et d'Algérie de la distillation obligatoire à laquelle ils étaient soumis en cas d'excédent, il a ordonné, par contre, un blocage de 33 p. 100 pour la masse des petits et moyens viticulteurs, alors qu'au paravant les récoltants de moins de 100 hectolitres n'avaient jamais été soumis au blocage et que ceux dont la récolte était comprise entre 100 et 300 hectolitres bénéficiaient d'un taux de blocage réduit, bien inférieur à celui qui leur est aujourd'hui infligé.

Je ne parle pas des prestations d'alcool vinique auxquelles ils sont également assujettis dans des conditions inéquitables.

C'est pourquoi ma deuxième observation consistera à protester contre l'abolition des dispositions sociales de l'ancien code du vin qui garantissaient, à juste titre, les droits légitimes des petits et moyens viticulteurs.

On a également noté, dans ce débat, qu'il y avait eu, dans la dernière période, un recul de la consommation de vin, ce qui est un des éléments de la crise viticole.

Ce recul peut évidemment être attribué à plusieurs causes; mais parmi celles-ci figure le fait que, même vendu bon marché par le vigneron, le vin est revendu très cher au consommateur. On l'a souligné, le vin courant de 10 degrés est vendu de 46 à 48 francs par le viticulteur et revendu de 120 à 150 francs au consommateur.

Sans doute, à la base de cet écart il y a les marges excessives du gros négoce, l'augmentation des tarifs de transport. Mais il y a aussi, on l'a marqué avec juste raison, la superfiscalité, puisque les droits de circulation et la taxe unique sur les vins ordinaires ont été portés par l'ordonnance du 30 décembre 1958 de 1.195 à 2.550 francs par hectolitre. Si l'on ajoute les autres impôts, la fiscalité frappant le vin représente environ 30 francs par litre, soit 60 p. 100 du prix à la production, et à ce seul titre on sait que les consommateurs paient environ 140 milliards de francs par an.

C'est pourquoi nous demandons une fois de plus et avec insistance la réduction des taxes sur le vin.

En conclusion, puisque je m'étais proposé d'être très bref, en vue d'assurer l'écoulement normal et prioritaire de la récolte en faveur de la masse des petits et moyens viticulteurs, les députés communistes demandent: premièrement, le rétablissement des anciennes dispositions sociales du code du vin; deuxièmement, la garantie d'un minimum vital par une exonération du hors quantum de 200 hectolitres avec un taux progressif du hors quantum selon les dispositions et principes de l'ancien code du vin; troisièmement, la garantie d'un prix normal par la création d'une société interprofessionnelle d'intervention chargée de procéder en cas de besoin à des rachats en priorité chez les petits et moyens vignerons; quatrièmement, la libération de la récolte par tranches d'un dixième avec un minimum de cent hectolitres au départ; cinquièmement, la suppression des importations de vins étrangers et le contingentement des entrées de vin algérien en France; sixièmement, la réduction de la fiscalité sur le vin de 2.550 à 1.200 francs l'hectolitre comme avant l'ordonnance du 30 décembre 1958.

Nous demandons, enfin, la satisfaction des revendications des ouvriers viticoles que nous ne devons pas oublier. Et, comme ils savent que le Gouvernement n'est pas favorable à leurs revendications et qu'il ne tient pas non plus beaucoup compte des avis du Parlement — l'expérience l'a montré — les viticulteurs et les ouvriers agricoles agiront comme les autres catégories de paysans pour faire aboutir leurs revendications.

M. le président. La parole est à M. Hostache.

M. René Hostache. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la viticulture française se trouve dans une situation critique. Certes, vous le savez déjà, monsieur le ministre, mais les exposés d'aujourd'hui sont venus opportunément le rappeler.

Cette situation nécessite une action du Gouvernement. Jusqu'à présent les mesures qui avaient été prises, en particulier les décrets du 16 mai, n'ont pas eu les résultats bénéfiques espérés. D'autres sont indispensables. Elles ont été évoquées aujourd'hui et je ne répéterai pas les propos tenus par les auteurs des questions orales sur la chaptalisation, la fiscalité, la création d'une société interprofessionnelle, d'autres sujets encore.

Vous avez répondu à certaines des demandes qui avaient été formulées. Vous avez annoncé de nouvelles décisions gouvernementales. Je regrette que sur certains points, qu'il s'agisse de la chaptalisation ou de la création d'une société interprofessionnelle, vous envisagiez seulement des études. Espérons cependant que les dispositions qui seront effectivement prises permettront cette fois d'atteindre les résultats recherchés.

Je présenterai toutefois une observation. Les meilleures mesures n'ont pas d'effet lorsqu'elles sont seulement annoncées dans une loi ou dans un décret. Mon collègue M. Poudevigne l'a déjà marqué tout à l'heure. Même si elles sont excellentes, elles ne doivent pas seulement figurer dans une disposition législative ou réglementaire mais être ensuite appliquées — et rapidement — par l'administration.

Or, on l'a aussi indiqué, notre administration est beaucoup trop restrictive. Elle cherche à reprendre d'une main ce qui a été donné de l'autre. J'ajouterai qu'elle est beaucoup trop lente. Ce n'est pas à vous ni à vos services, monsieur le ministre, que s'adresse principalement ce reproche. On a parlé du sort des sinistrés de 1960. Vous avez bien voulu par un décret débloquer une fraction de leur hors quantum, mais il a fallu attendre plus d'un mois pour que la circulaire nécessaire soit enfin élaborée par les services du ministère des finances. J'en exprime le regret que je vous charge de transmettre à M. le ministre des finances avec, comme le disait tout à l'heure un de mes collègues, la courtoisie que nous ne pouvons qu'avoir à son égard quand nous nous permettons des critiques de ce genre.

Après les critiques, je vous adresserai, monsieur le ministre, un remerciement à propos d'une décision particulière mais

qui ne me paraît pas sans importance en matière d'appellations. Vous avez bien voulu répondre à notre demande et reconnaître aux vins produits par les viticulteurs de terroir que j'ai l'honneur de représenter, l'appellation de « coteaux d'Aix-en-Provence » qui est bien la leur.

C'est là un encouragement à la politique de qualité. Je vous demande de continuer dans la voie de cette politique qu'il faut favoriser et qui doit être, comme vous l'avez déclaré, l'objet de tous vos soins. Pour ce faire, il faut faciliter la production des vins de qualité supérieure mais aussi leur consommation.

On a parlé de la lutte antialcoolique. Vous avez déclaré, et je vous en remercie encore, qu'elle ne doit pas être une lutte antivin, surtout quand il s'agit de ces vins de qualité.

Un certain nombre de requêtes et de propositions constructives sont présentées actuellement par les représentants du négoce.

Je vous demande, monsieur le ministre, d'insister auprès de M. le secrétaire d'Etat au commerce pour qu'en liaison avec vous-même, elles soient étudiées avec attention.

Mais favoriser les vins de qualité supérieure, c'est également encourager leur exportation. La publicité faite à l'étranger pour nos vins n'est sans doute pas suffisante et cela ne dépend pas de vous, mais peut-être des professionnels eux-mêmes.

Mais ce qui dépend bien du Gouvernement, c'est que ces vins soient concurrentiels et c'est par conséquent, je m'excuse de le répéter après bien d'autres, que la fiscalité excessive soit diminuée.

Dans une réponse à une question écrite que je lui avais adressée, M. le ministre des finances vient de m'informer que les ajustements de tarifs effectués en application de l'ordonnance du 30 décembre 1958 sur les vins et spiritueux constituaient entre autres mesures de redressement la contribution des consommateurs de ces produits taxables à l'effort financier qui a été demandé au pays. »

Le vœu que je me permets d'exprimer est que, puisque cet effort a porté ses fruits, les producteurs de vin ne soient pas les derniers à en recevoir le bienfait et que le Gouvernement, tenant compte de leur contribution, accepte aujourd'hui une baisse de la fiscalité excessive, baisse possible comme d'autres orateurs l'ont dit avant moi.

Il y a quelques semaines — c'est par là que je conclurai — j'avais l'honneur et le plaisir avec quelques collègues de l'Assemblée et du Sénat d'accompagner un groupe de parlementaires britanniques venus visiter la Provence et le Languedoc.

Au programme de travail figurait une question d'actualité : les rapports de l'Angleterre et du Marché commun.

Mais surtout nous avions voulu montrer à nos collègues de Grande-Bretagne le visage de nos provinces, du pont d'Avignon aux arènes de Nîmes, au vieux-port de Marseille et aux paysages aixois révélés par Cézanne ; de Donzère-Mondragon au canal du Bas-Rhône-Languedoc et au barrage de Serre-Ponçon ; mais aussi de Châteauneuf-du-Pape aux costières du Gard, aux coteaux d'Aix-en-Provence, aux côtes de Provence.

Or, nous avons constaté, avec satisfaction, qu'un de ces aimables collègues britanniques, l'honorable docteur Reginald Bennett avait emporté dans son voyage un livre anglais consacré aux vins de France.

J'en conclus que sans ses vins, la France, aux yeux de ses amis de l'étranger, ne serait plus tout à fait la France. Donnez un avenir à ces vins et, à toutes les populations qui vivent de la vigne, un espoir qu'elles ont aujourd'hui malheureusement perdu.

C'est là, monsieur le ministre, ce que nous attendons des mesures que vous allez prendre. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Cerf Lurie.

M. Cerf Lurie. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je m'excuse de venir grossir le nombre des orateurs et d'allonger ce débat au risque d'ennuyer ceux pour qui le problème du vin n'est pas primordial.

Mais en tant que député d'une circonscription viticole très importante, il était de mon devoir de monter à la tribune pour vous exprimer la détresse et aussi le mécontentement des milliers de viticulteurs de notre région et vous demander, monsieur le ministre, de nous entendre et de faire tout votre possible pour vous faire entendre du Gouvernement, afin que des mesures d'urgence indispensables et, je dirai équitables, soient prises pour remédier à cet état de choses.

J'approuve pleinement les exposés des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune et je les félicite pour la conviction avec laquelle ils les ont présentés. C'est la preuve que lorsqu'une cause est juste nous nous retrouvons tous unis, quelles que soient nos opinions politiques, pour la défense de nos viticulteurs.

Je ne reviendrai pas sur les propos qui ont été tenus. J'y ajouterai seulement quelques réflexions, quelques idées et quelques propositions qui n'ont pas été développées ou qui l'ont été insuffisamment.

Tout d'abord, je rappellerai les termes de mon intervention du 14 novembre 1959 à cette tribune : le problème viticole n'est pas comme on le croit très souvent, essentiellement régional, c'est aussi un problème national car toute la nation, consommatrice de vin, a intérêt à ce que la vaste partie de la France qui en produit dispose de ressources suffisantes pour acheter des produits industriels et agricoles aux autres parties du pays et vive décemment, conformément aux principes énoncés dans la loi d'orientation agricole que nous avons votée l'année dernière.

Nous avons en effet des terres de monoculture et nous achetons tous les autres produits de la terre ainsi qu'une quantité considérable de machines, d'engrais, de produits chimiques, etc.

Nous méritons donc que l'on se penche attentivement sur notre problème. Je reconnais que le Gouvernement doit se préoccuper de tous les problèmes de la production en France qui sont complexes mais non pas insolubles.

Jusqu'au vote par le Parlement de la V^e République de la loi d'orientation agricole, l'agriculture n'était pas intégrée dans l'économie moderne. C'est l'industrie qui a bénéficié jusqu'à aujourd'hui de toutes les possibilités de transformation et de développement.

Mais par le jeu des dispositions de la loi d'orientation agricole, il n'en sera plus ainsi.

Encore faut-il pour cela que le Gouvernement se décide à en appliquer les dispositions.

Quel est donc le problème essentiel du vin ?

Par suite de calamités agricoles, la récolte de 1957 avait été grandement déficitaire.

Vu la rareté de la marchandise, les cours augmentèrent rapidement ainsi qu'il est de règle en période de pénurie, car les prix suivent la loi de l'offre et de la demande sans pour cela procurer des bénéfices exagérés aux producteurs qui, bien au contraire, n'arrivaient pas à couvrir les frais de culture étant donné la faible quantité de vin qu'ils avaient récolté.

Le gouvernement de l'époque, défendant les consommateurs sans s'inquiéter de la défense du viticulteur, procéda à des importations très importantes de vin, 10 à 12 millions d'hectolitres, en provenance de divers pays.

Naturellement, ces importations provoquèrent la chute des cours des vins de la récolte de 1957, mais aussi de la récolte de 1958 — campagne 1957-1958 — ce stock de dix à douze millions d'hectolitres pesant toujours sur les cours. Il faut ajouter à cela l'augmentation de la taxe de circulation qui accentua cette « dégringolade » et qui, en fait, a été supportée par le producteur et non par le consommateur.

A la suite des protestations des viticulteurs et de tous leurs représentants, le Gouvernement prit des dispositions relatives à l'organisation du marché du vin. C'est ainsi que fut publié le décret du 16 mai 1959, complété par celui du 30 octobre 1959. Si la parution de ces décrets arrêta la chute des cours et les fit même légèrement remonter — car ils étaient tombés réellement très bas — on a pu s'apercevoir par la suite que les dispositions du décret du 16 mai 1959, si elles avaient fait augmenter, pour un court laps de temps, les cours du vin du secteur libre, parce que le prix indicatif pour la campagne 1959-1960 avait été fixé à 525 francs le degré-hecto, devaient entraîner à plus ou moins brève échéance, la ruine des producteurs méridionaux de vins de consommation courante.

En effet, le prix de 525 francs était fixé pour les deux tiers de la récolte placés dans le quantum, alors que l'autre tiers, mis hors quantum, ne pouvait se commercialiser qu'entre 150 et 170 francs le degré-hecto, soit pour la distillation, soit pour l'exportation ; ce qui faisait ressortir une moyenne de 400 francs le degré-hecto, qui procurait un revenu total à l'hectare de 240.000 francs, alors qu'en réalité il aurait dû atteindre au minimum 314.000 ou 315.000 francs.

Mais le danger de disparition de l'exploitation pour cause de non-rentabilité de la terre était accru par la mesure selon laquelle le prix indicatif serait fixé en diminution de 10 p. 100 pour la campagne 1960-1961, avec continuation de diminution de 10 p. 100 supplémentaire pour la campagne 1961-1962, ce qui signifiait clairement au monde viticole que la culture de la vigne ne devait pas être encouragée, mais au contraire découragée.

J'ai dénoncé en son temps ce danger en indiquant que le Gouvernement pratiquait une politique de quantité au détriment de la qualité. Fort heureusement est venue en discussion la loi d'orientation agricole qui dispose dans ses articles 1^{er} et 31 que les prix agricoles fixés après le 1^{er} juillet 1960 devront tenir compte de l'intégralité des charges, de la rémunération du

travail et du capital et assurer à l'exploitant un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait en 1958.

L'application de ces mesures, nonobstant toutes dispositions antérieures contrares, donc la fixation du prix de consommation, doit être faite conformément aux articles 1^{er} et 31 de la loi d'orientation agricole.

Le Gouvernement a répondu aux réclamations qui lui ont été adressées dans ce sens, qu'il avait tenu compte de ces dispositions pour fixer le prix de 525 francs. Mais ce prix indicatif qui serait, pour le Gouvernement, le prix moyen de la récolte, donnerait, s'il était réellement atteint, un revenu de 5.250 francs multiplié par 60 hectolitres, ce qui fait 315.000 francs à l'hectare, alors que le rapport de M. Carles, expert en la matière, aboutit à 344.000 francs pour une exploitation de sept hectares et à 328.000 francs pour une exploitation de 14 hectares.

Pour suivre le Gouvernement dans son indication et dans la précision que vous avez donnée tout à l'heure, monsieur le ministre, il faudrait que le viticulteur ait à sa disposition des moyens de stockage et des fonds suffisants pour pouvoir conserver un tiers de sa récolte.

Il appartient donc au Gouvernement, s'il veut bien faire ressortir une moyenne de 525 francs, puisqu'il a décrété ces dispositions, de lui procurer ces moyens de stockages et des fonds correspondant à la valeur réelle des vins stockés dans le hors quantum. Jusqu'à maintenant, les viticulteurs nécessiteux, n'ayant pas été aidés dans ce sens, ont été dans l'obligation de vendre leur vin du hors quantum pour la distillerie ou l'exportation, à 150 francs le degré, leur quantum ayant été vendu à 480 francs en moyenne. Ils ont eu ainsi un revenu réel de 370 francs par degré moyen, soit 222.000 francs à l'hectare, au lieu de 344.000 francs.

Il faut donc que le Gouvernement revolve d'urgence cette question des prix et des stockages, car le prix du quantum doit être établi en fonction des quantités décrétées pour la distillation et pour le hors quantum.

Il faudrait également — on l'a dit — soutenir les prix par le moyen d'une société d'intervention. Je suggérerais même — c'était le système en vigueur pendant la guerre — que le Gouvernement interdise d'acheter au-dessous du prix-plancher de 483 francs, sous peine de poursuites. Je crois que, par ce moyen, le prix de 483 francs pourrait être maintenu ; c'est un minimum d'après lequel a été calculé le prix de vente minimum à la consommation.

Je ne reviendrai pas sur divers points qui ont été traités par des orateurs précédents. Je dirai seulement un mot du stockage.

Le Gouvernement a décidé d'aider les viticulteurs à construire cette année de quoi loger 1.200.000 hectolitres. Non seulement ce chiffre est insuffisant, mais cette mesure n'est pas de nature à aider les viticulteurs pour la nouvelle campagne, puisque les cuves ne seront pas édifiées en temps utile. Il faut donc envisager la distillation des excédents probables de la future récolte, en vue de les résorber d'urgence, et à un prix raisonnable, par exemple 325 francs le degré.

A cet égard, je suggérerais que le Gouvernement décrète la distillation du surplus en degré provenant de la chaptalisation. Il dis bien du surplus et non du quantum.

Vous savez, monsieur le ministre, que, pour élever le degré d'un vin de huit à dix degrés, on y ajoute deux degrés de sucre, lesquels ne reviennent au viticulteur qu'à 160 ou 180 francs le degré. J'estime donc qu'il est anormal de leur payer la distillation à 325 francs.

Puisque ce surplus ne leur revient qu'à 160 ou 180 francs le degré, en leur payant ce prix pour la distillerie ils ne subissent aucune perte. D'autre part, le prix du vin du quantum élevé de huit à dix degrés, serait porté à 525 francs au lieu d'être vendu à la distillation à 160 ou 180 francs le degré. Ce serait là une mesure équitable qui n'irait pas à l'encontre de la chaptalisation et qui rétablirait une certaine égalité.

En ce qui concerne l'exportation, il y a une certaine anomalie dans les prétentions du Gouvernement : il fixe un prix moyen de récolte à 525 francs, alors qu'il déclare, d'autre part, que les exportations seront prélevées sur le hors-quantum. Le Gouvernement estime donc que le hors-quantum doit être évalué à un prix bien inférieur à 525 francs car, croyez-moi, monsieur le ministre, on exporte, même en Hongrie, sur la base de 140 francs le degré par compensation.

Si nous maintenons le prix de 525 francs pour le quantum et celui de 325 francs pour le hors-quantum comme nous le demandons et comme on doit l'accorder, il faudra prendre les mesures d'aide à l'exportation, car sans cela c'en sera fini des exportations lorsque le viticulteur se rendra compte qu'en exportant à 160 ou 180 francs il perd de l'argent, alors que des contrats de stockage à 325 francs s'offrent à lui.

Aussi, monsieur le ministre, devez-vous prendre des mesures propres à soutenir les exportations, comme pour les autres produits. Car, pour l'exportation, il faut des vins à 180 francs le degré maximum et on n'en trouvera pas à ce prix.

Je vous avais demandé, monsieur le ministre, l'année dernière, de prévoir des mesures pour l'exportation de vins vinés à Madagascar et dans les pays d'Afrique noire et d'autoriser, dans ce cas, le même vinage que l'on pratique pour l'exportation des vins dans les pays français d'outre-mer. Je ne vois pas pourquoi on peut viner à 2 ou 3 degrés des vins qui vont aux Antilles, alors qu'il est interdit de viner au-delà d'un degré et demi des vins destinés à Madagascar.

Croyez-bien que cette mesure permettrait non seulement d'abaisser les prix de revient, mais encore de concurrencer les vins du Portugal et du Maroc qui sont expédiés dans ces anciennes colonies où le marché va nous être fermé. Nous pourrions ainsi vendre 800.000 ou 900.000 hectolitres supplémentaires, si nous pouvions, en partant d'un vin à 9 degrés, en le vinant de 2 à 3 degrés, l'élever à 12 degrés, ce qui se fait pour les pays français d'outre-mer. Je ne vois pas pour quelle raison serait refusé pour Madagascar et les pays d'Afrique noire ce qui se fait pour les pays français d'outre-mer.

Passons à l'importation :

Il est anormal d'importer du vin lorsqu'il y a, comme vous l'avez dit vous-même, pléthore de ce produit en France. Qu'importe l'importation si, dans les quantités de vin disponibles pour la consommation française, vous en faites vendre une partie à un prix indicatif raisonnable.

Plus vous importez et plus vous devez augmenter le prix indicatif. A ce moment-là, l'augmentation n'est plus supportée par le viticulteur, mais il l'est par l'ensemble des consommateurs.

C'est pour cette raison que je vous demande, si vous procédez à des importations, de bien vouloir tenir compte de mon observation pour l'évaluation du prix indicatif, parce qu'une importation de vin implique nécessairement une augmentation du hors-quantum et naturellement une diminution du quantum. A ce moment-là, pour avoir la compensation, ce quantum doit être augmenté en vue d'obtenir le même prix à l'hectare de 344.000 francs.

M. le président. Je vous signale, monsieur Lurie, que vous parlez depuis déjà seize minutes.

M. Cerf Lurie. Au sujet des importations, monsieur le ministre, je dirai que dans le *Journal officiel* du 11 juin sont précisées les modalités de ratification de l'accord franco-hongrois.

Au poste 19 de cet accord, il est prévu un échange de vins : importation de vins hongrois et exportation de vins français.

Je ne suis pas contre cette mesure, monsieur le ministre, mais je suis contre l'échange des vins tel qu'il est prévu, parce que, en important des vins, vous augmentez les quantités offertes à la consommation, mais, pour qu'il y ait une véritable compensation, il faudrait que vous fassiez exporter des vins du quantum et non des vins du hors-quantum. C'est seulement à cette condition que la mesure sera, pour la consommation, également efficace et logique.

Puisque je parle de l'importation des vins, je me permets de vous signaler une erreur commise dans l'article 23 de la loi d'orientation agricole.

A quel prix allez-vous importer les vins hongrois ?

D'après la loi d'orientation agricole, un prix plancher doit être fixé pour les importations ou, tout au moins, le vin importé ne doit pas être commercialisé au-dessous d'un prix plancher. Mais il n'y a alors aucune sécurité pour le vin, car il n'y a pas de prix plancher ou de prix plafond pour le vin de 11 degrés importé. Il ne peut y avoir de prix plafond et de prix plancher que pour le vin de 10 degrés, tel que le définit le décret du 16 mai 1959.

Dans ces conditions, on peut importer et vendre à n'importe quel prix et vous ne pourrez pas poursuivre pour infraction les contrevenants éventuels, parce que la loi est inopérante.

Je vous demande donc de revoir cette question, car c'est là une anomalie qui peut porter préjudice à nos viticulteurs.

Je suis d'accord — je l'ai déjà dit — en ce qui concerne l'aide aux sinistrés. Mais cette mesure est intervenue alors qu'un grand nombre de sinistrés ne disposaient plus de leur quantum, parce qu'ils n'avaient plus de vins disponibles. Ils l'ont vendu à vil prix pour se procurer des fonds.

Il serait donc normal qu'ils bénéficient de ces dispositions pour la campagne prochaine ou d'un droit de transfert. L'esprit du décret du 16 mai n'en serait pas amoindri et vous pourriez de cette façon dédommager ces viticulteurs.

M. le président. Monsieur Lurie, vous parlez depuis vingt minutes ; je vous serais obligé de conclure.

M. Cerf Lurie. Je termine, monsieur le président.

Vous indemnisez les viticulteurs, c'est-à-dire que vous leur accordez une mesure de faveur en accordant 30 hectolitres à l'hectare au viticulteur sinistré à 50 p. 100. Mais le viticulteur sinistré à 49 p. 100 n'obtient rien.

Il est préférable d'être sinistré à 55 p. 100 plutôt qu'à 40 p. 100. Aussi est-il souhaitable de décider que tous les viticulteurs pourront disposer de 30 hectolitres à l'hectare.

Ainsi l'équilibre sera rétabli. J'estime qu'il n'est pas juste que les viticulteurs qui ont été moins sinistrés que d'autres mais ont néanmoins subi des pertes sensibles n'aient pas droit à ces trente hectolitres à l'hectare.

Monsieur le ministre, je voulais vous parler également des appellations. Je le ferai en une autre occasion. On a le droit d'employer l'appellation Languedoc comme celle de vins de l'Aude et de l'Hérault, comme on peut parler des vins d'Algérie et d'Oranie. Si cette appellation n'était pas permise, devrait être interdite aussi l'appellation vin d'Algérie ou d'Oranie.

Il existe des dispositions formelles à ce sujet. Il suffit que les vins déclarés ne contiennent pas des vins hybrides. Recommandez à tous les viticulteurs du Midi, au moment de la déclaration de récolte, de déclarer ces vins sous le nom d'appellation simple Languedoc, Hérault ou Aude ; dites-leur qu'ils ont le droit de le faire parce qu'ils craignent que les services des finances et des contributions indirectes n'acceptent pas cette déclaration.

Monsieur le ministre, j'ai terminé. Je regrette de ne pas disposer de plus de temps, mais je me réserve de vous envoyer à ce sujet un rapport que je vous demanderai d'examiner avec bienveillance et attention. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Monsieur le ministre, mes chers collègues, soyez rassurés : mes observations seront extrêmement brèves.

Je n'aurais d'ailleurs pas pris la parole si certains collègues n'avaient abordé un sujet qui me tient à cœur, comme représentant d'un département où la viticulture n'est qu'une des formes d'exploitation des agriculteurs.

En effet, certains orateurs ont demandé l'application de la loi de 1889 et notamment de son article 1^{er} dont je ne rappellerai pas les termes, pour ne pas faire perdre du temps à l'Assemblée. Ils ont demandé la suppression de la chaptalisation.

Certes, monsieur le ministre, vous avez répondu avec beaucoup d'esprit et d'une façon très nuancée et je sais très bien que, connaissant fort bien les questions de l'Ouest, vous serez prudent.

Mais je ne puis laisser passer ces paroles sans faire remarquer à l'Assemblée nationale que, dans des départements de l'Ouest, la chaptalisation est nécessaire pour des raisons climatiques.

Je me permets de faire remarquer à certains de nos collègues que, si tous les départements de France avaient fait comme le mien, il n'y aurait plus aujourd'hui de problème de surproduction. En effet, mon département, qui comptait 45.000 hectares de vigne il y a cent ans, n'en compte plus aujourd'hui que 27.000. Nous avons donc considérablement réduit nos surfaces cultivées en vigne.

Sans doute, nos rendements ont-ils été quelque peu majorés, mais pas dans la proportion correspondant à la réduction des cépages.

Raisonnons donc par analogie.

J'examinais dernièrement une carte représentant les irrigations du Bas-Rhône-Languedoc. Il ne viendrait à l'esprit d'aucun représentant soit de la culture, soit de la population de l'Ouest de s'élever contre ces grands travaux qui ont donné une prospérité certaine à cette région et d'en contester le bien-fondé en disant que le terrain y était à vocation de désert et qu'il était inutile d'en faire des terres très riches.

Cependant ces travaux vont peut-être porter un coup mortel à certaines de nos exploitations, car le soleil est plus généreux dans le Midi que dans ma région.

Je demande aux viticulteurs du Midi de bien vouloir se rappeler que, dans l'Ouest, le sucre remplace le soleil et je leur demande, en compensation de l'eau qui maintenant irrigue leur sol, leur permettant des productions qui concurrencent les nôtres, d'avoir la bienveillance de nous laisser continuer à mettre un peu de sucre, un peu de soleil en bouteille.

Car, en définitive, notre but aux uns et aux autres est de permettre aux viticulteurs de vivre décemment, en tirant de leur travail un revenu qui ne soit pas un salaire de misère. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Burlot.

M. André Burlot. Certains de nos collègues, prenant la défense des viticulteurs en général, préconisaient des mesures qui sont, en réalité, essentiellement favorables à la viticulture du Midi.

Au vrai, la situation des viticulteurs du Centre présente un caractère très particulier. Il existe fort peu de coopératives, les exploitations sont de petite superficie, la clientèle pour les vins n'est pas la même que celle qui s'intéresse à la viticulture méridionale. De telle sorte que la réglementation, en général influencée par le Midi, est souvent prise au détriment des intérêts réels des viticulteurs du Centre.

En particulier, les prestations d'alcool vinique, l'institution d'un hors-quantum, la commercialisation des vins au degré, pour ne parler que de certaines dispositions, sont autant de mesures qui n'apportent aucune amélioration, au contraire, à la tragique situation de la viticulture du Centre.

Nos vins du Centre se caractérisent en général par un faible degré alcoolique, mais, en revanche, ils ont un bouquet spécial qui leur attire une clientèle importante.

Nos viticulteurs ne manquent pas, eux, de débouchés pour leur production contrairement à la viticulture du Midi.

Pourquoi, dans ces conditions, leur imposer une législation qui n'est pas faite pour eux ?

J'entends tout à l'heure certains de mes collègues s'élever contre la chaptalisation, parler de vins de qualité, de degré alcoolique minimum pour la commercialisation, de zones à vocation viticole.

Qu'est-ce à dire ? Qu'entendent-ils en particulier par vins de qualité ?

A leurs yeux, le vin de qualité doit avoir un fort degré. Ce n'est pas mon avis, car le degré tue le bouquet et crée indirectement en France une cause d'alcoolisme.

En réalité, si l'on continue à traiter uniformément tous les viticulteurs de France on aboutira à généraliser et à amplifier le malaise actuel.

La législation doit s'adapter à chaque région en fonction du rendement, des possibilités de débouchés pour la production de la région, des modes de commercialisation et de la nature des exploitations.

Monsieur le ministre, vous avez à faire face, ces jours-ci, à une agitation des paysans bretons et vous allez certainement être conduit à prendre des mesures de sauvegarde qui leur soient propres.

Faites de même pour nos viticulteurs du Centre qui, eux aussi, sont dans une situation spéciale par rapport au reste des viticulteurs métropolitains ou algériens.

Par ailleurs, je voudrais vous dire quelques mots de la fiscalité qui frappe l'exploitation viticole du Centre.

Pourquoi régionalisez-vous le revenu imposable alors que vous ne spécialisez pas la réglementation relative à la production ? En fait, les viticulteurs du centre sont plus lourdement frappés que les viticulteurs du Midi. Dans le Midi, le bénéfice imposable est de 15 nouveaux francs par hectolitre, de 61 à 100 hectolitres à l'hectare, et de 4 nouveaux francs au-dessus. Or, l'administration financière veut actuellement, pour nos viticulteurs du centre, fixer le bénéfice imposable à 19 nouveaux francs de 58 à 100 hectolitres à l'hectare et à 4 nouveaux francs au-dessus de 100 hectolitres.

Pourquoi cette différence que rien, en fait, ne justifie ? Serait-ce parce que leur individualisme les protège moins à l'égard des exigences de l'administration ?

Monsieur le ministre, je passais tout à l'heure sur les boulevards, et j'ai vu, à la façade d'un cinéma, l'affiche d'un film intitulé *La Révolte des Esclaves*. Les viticulteurs du centre, croyez-moi, sont les esclaves d'une réglementation qui ne leur est pas adaptée. Craignez la révolte de ces esclaves si vous persistez à nier leur particularisme. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Clamens.

M. François Clamens. Mesdames, messieurs, je serai bref, d'autant plus que tout ce qui devait être dit l'a été.

Je voudrais simplement attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que le décret du 16 mai devrait être complété. Pour cela, il serait indispensable que soit créée sans plus attendre la société interprofessionnelle d'intervention afin que les prix minima soient respectés.

Depuis trois ans, on nous promet qu'ils vont l'être mais c'est la politique du « demain on raserait gratis ».

Il est bien entendu que cette société n'agirait que sur les vins du quantum et au fur et à mesure de la libération, ce qui nécessiterait des moyens financiers réduits.

D'ailleurs, ainsi que cela a été dit — et c'est ma conviction — il n'est pas douteux que la seule présence de cette société constituerait une obligation au respect des prix.

Cela est absolument indispensable, car il ne s'écoulera pas un très long laps de temps avant que, dans le Midi, des incidents sérieux se produisent.

Le Gouvernement fixe les prix, ce qui, à mon sens, n'est pas admissible. De plus, ce prix est insuffisant et n'est pas en concordance avec les dispositions de la loi d'orientation agricole. Il n'est pas concevable que les décrets interviennent aussi longtemps après le vote de cette loi et sans doute parce que des manifestations se sont produites comme ce fut le cas, ces jours derniers, en Bretagne. Il est regrettable de constater que c'est sous la pression de ces incidents, que nous déplorons, que le Gouvernement se décide à agir et à appliquer les mesures votées par le Parlement, mesures qui, cependant, constituent un minimum. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, messieurs, je voudrais répondre très brièvement à l'ensemble des observations qui viennent d'être présentées et préciser certaines des réponses que j'ai été amené à faire à l'occasion de mon exposé général.

Je répète notamment, car je ne voudrais pas que mes paroles soient mal interprétées, les déclarations que j'ai faites concernant l'état des stocks prévisibles pour 1961. Les enseignements que l'on peut en tirer par comparaison avec l'année 1960 nous amènent — je tiens à le dire — à un optimisme relatif et réel.

Il ne faut pas dire que la récolte est telle que les prix de la prochaine campagne sont déjà compromis.

Je ne peux pas le laisser dire car des prévisions très sérieuses nous amènent à considérer qu'il n'y a pas, en la matière, d'inquiétudes fondamentales à nourrir pour l'avenir.

Cela ne nous dispense pas naturellement de la vigilance sur laquelle vous avez appelé l'attention des pouvoirs publics. Il n'est pas question de relâcher cette vigilance. Il n'est pas question d'abandonner les formules ou les méthodes dont j'ai parlé et, en particulier, le recours au stockage. Mais, je pense l'avoir dit avec les nuances nécessaires, le Gouvernement ne refuse pas nécessairement l'hypothèse de la distillation. Ce qu'il souhaite, c'est que, préalablement, l'ensemble des mesures d'intervention qui figurent maintenant au calendrier soient réalisées. Il importe que les capacités supplémentaires de stockage que, grâce à M. le ministre des finances, nous pouvons maintenant mettre à la disposition des viticulteurs soient employées avant de recourir à ce qu'il faut bien appeler un palliatif ou un expédient de dernière heure.

Certains d'entre vous, à commencer par M. Coste-Floret, ont souhaité la création d'une société d'intervention dont nous parlons d'ailleurs depuis que j'ai l'honneur de me présenter devant vous, et, pourrait-on dire, lors de chaque débat viticole.

Là encore, la réponse du Gouvernement est nuancée. S'il ne croit pas utile de créer actuellement cette société d'intervention, c'est parce que, à la vérité, il n'en voit ni l'utilité ni l'efficacité. Je ne crois pas que la société d'intervention puisse avoir plus d'effet pratique que le système actuel des contrats de stockage, et je ne vois pas en quoi elle agirait différemment de ce que nous vous proposons de réaliser vous-mêmes. L'achat du produit par une société d'intervention ou le retrait du produit par stockage doit aboutir au même résultat en éliminant de façon différente un même volume de vin du marché, et doit avoir par conséquent la même incidence sur le soutien du prix.

D'autre part, et sans que je veuille refuser d'apporter sur ces points une réponse, j'évoquerai très rapidement un certain nombre de problèmes.

Il s'agit notamment de la délimitation des zones viticoles et de la chaptalisation.

C'est là un problème que nous ne pouvons pas discuter avec efficacité aujourd'hui d'autant qu'il revêt un caractère politique autant que technique. Il est, en outre, examiné actuellement par la commission agricole du commissariat général au plan. C'est ce que je voulais déclarer tout à l'heure lorsque j'ai parlé des études effectuées en la matière.

C'est là un sujet sur lequel nous pourrions nous retrouver à l'occasion d'un autre débat viticole ou lors de l'examen du prochain budget. C'est un problème auquel nous ne pouvons pas apporter de solution aujourd'hui.

D'autres problèmes ont été encore évoqués, en particulier celui des sinistrés et je m'excuse auprès de M. Raymond-Clergue, auteur d'une question, si je ne lui ai pas répondu sur le problème des sinistrés de 1960. Il a d'ailleurs abordé la question beaucoup plus générale des calamités agricoles.

M. Raymond-Clergue a rappelé que, aux termes de la loi d'orientation agricole, le Gouvernement devait déposer dans un délai déterminé un projet à ce sujet.

Je puis vous assurer, mesdames, messieurs, que ce projet sera déposé en temps utile. Il fera d'ailleurs l'objet de consultations préalables des organisations professionnelles ainsi que la loi d'orientation nous y invite. Je pense pouvoir affirmer que les délais seront tenus et que nous ne sommes pas hors délai pour l'instant.

Le problème des sinistrés revêt un double aspect.

Il y a d'abord un aspect social, qui est d'ailleurs réglé actuellement par l'article 675 du code rural, article qui met à la disposition des sinistrés un certain nombre de moyens financiers.

Il y a, en second lieu, un aspect économique qui a soulevé une certaine réserve de la part des pouvoirs publics. Lorsque nous avons décidé d'accorder aux viticulteurs sinistrés la possibilité de transférer un volume du hors-quantum de 30 hectolitres à l'hectare sur le quantum, nous avons limité volontairement la portée de cette disposition car nous avons craint qu'en étendant outre-mesure cette faculté, nous n'aggravions ainsi le volume de vin du quantum. C'est pourquoi cet aspect économique du problème, dans l'hypothèse que j'indique, nous a amenés à agir avec une certaine réserve.

Tel est l'aspect du problème que je voulais souligner pour répondre aux réserves que vous avez vous-même évoquées concernant l'insuffisance, à votre jugement, des mesures prises en la matière pour les sinistrés de 1960.

En ce qui concerne la généralisation de la taxe à l'hectare dont certains d'entre vous ont parlé, les uns l'approuvant, les autres faisant là aussi quelques réserves, je ne donnerai pas de réponse pour l'instant car, ainsi que je l'ai dit pour la chaptalisation et la délimitation des zones viticoles, c'est la commission agricole du quatrième plan qui s'est chargée d'étudier ces problèmes. Ils divisent les milieux et les organisations agricoles et, à leur propos, le Gouvernement, en l'état actuel des choses, n'a pas encore pris position.

Je préférerais attendre les conclusions de la commission agricole pour fixer notre attitude.

Il m'est donc impossible de vous donner d'autres indications à cet égard. Seules, les études sur le quatrième plan pourront peut-être orienter les décisions du Gouvernement.

M. Commenay m'a posé une série de questions dont quelques-unes intéressent particulièrement sa région. Je me réserve de lui répondre personnellement.

D'une manière générale, s'agissant des prestations d'alcool vinique, je puis dire que, dans bien des cas, je suis saisi de demandes de dérogation à la réglementation actuelle. Je ne crois pas que, en l'état actuel des choses, il soit possible d'opérer des dérogations au principe retenu de la généralisation des prestations. Je puis l'affirmer d'autant plus librement que le problème se pose pour un département que j'ai des raisons de connaître particulièrement. Il m'est pourtant impossible d'autoriser des dérogations car, si l'on s'engageait dans cette voie, il serait bien difficile de s'arrêter.

Quant au bureau national interprofessionnel de l'armagnac dont m'a entretenu M. Commenay, je crois pouvoir dire que la question est pratiquement réglée. Si le texte n'est pas encore paru au *Journal officiel*, j'ai le sentiment qu'il est actuellement en instance d'étude devant le Conseil d'Etat.

M. Jean-Marie Commenay. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. M. Lurie m'a posé une série de questions très précises relatives, notamment, au problème des importations de vin.

Quelle que soit l'origine ou la cause de ces importations, je peux dire qu'actuellement il n'y a pas d'importations de vin ou, en tout cas, que ces importations sont très limitées, dans les proportions que j'ai données, à partir de la Tunisie et du Maroc.

D'autre part, à partir du Marché commun, il est envisagé, comme je l'ai dit, l'ouverture d'un contingent de 150.000 hectolitres de vin à appellation présenté en fûts.

Il peut y avoir des importations limitées qui soient la conséquence d'accords bilatéraux mais ces importations ne correspondent jamais à des vins de consommation courante.

M. Cerf Lurie. Vin contre vin.

M. le ministre de l'agriculture. Il s'agit de vins hongrois et je demande à M. Lurie de me laisser le bénéfice d'inventaire parce que je voudrais me renseigner très exactement sur la qualité des vins en cause qui doivent correspondre à des importations traditionnelles de vins de Tokay.

M. Cerf Lurie. Cela augmente tout de même les disponibilités et j'estime que l'exportation doit se faire sur des vins du quantum et non du hors-quantum.

M. le ministre de l'agriculture. Etes-vous sûr qu'il s'agisse de vins de consommation courante ?

M. Cerf Lurie. Il n'y a pas, en Hongrie, de réglementation relative à l'appellation contrôlée des vins. On donne aux vins le nom que l'on veut, ce qui ne signifie pas que les vins soient mauvais.

M. le ministre de l'agriculture. En tout cas, pour éviter des conversations bilatérales là aussi (*Sourires*) — M. le président nous rappellerait à l'ordre — je me réserve de vous tenir informé dès que j'aurai obtenu des renseignements.

Vous m'avez posé, monsieur Lurie, d'autres questions mais, étant donné l'heure tardive, je pense que, pour le problème précis des vins vinés, notamment, vous me permettrez de vous répondre ultérieurement. Je ne suis pas en mesure de le faire immédiatement.

Je ne répondrai pas spécialement à M. Burlot et à M. de Sesmaisons au sujet des vins des régions qu'ils ont évoquées. Je préférerais en terminer par quelques observations sur la délimitation des zones sinistrées à l'intérieur desquelles les viticulteurs sinistrés peuvent bénéficier des avantages soit de l'article 675 du code rural — au titre de l'aspect social — soit du prélèvement sur le hors quantum en vue du transfert sur le quantum d'une proportion de trente hectolitres par hectare. Il n'appartient pas au Gouvernement de délimiter les zones sinistrées. Cette prérogative est du ressort des préfets. Par conséquent, si des réserves sont à formuler, il faut en saisir les préfets. Ce n'est pas le ministre de l'agriculture qui, d'autorité et à distance, a compétence pour délimiter les zones sinistrées.

En conclusion, je confirme que le Gouvernement est toujours décidé à l'application intégrale des dispositions du décret du 16 mai. Je suis convaincu, et je voudrais faire partager cette conviction, que si les moyens disponibles sont utilisés par les viticulteurs, dans l'état actuel des choses et compte tenu des perspectives de récolte, les viticulteurs ne doivent pas avoir d'inquiétudes majeures.

Je le répète, les moyens d'intervention existent ; ils ne sont pas tous mis en œuvre. Je demande aux producteurs de comprendre que leur intérêt est d'utiliser les moyens existants et que nous mettons à la disposition de la viticulture. (*Applaudissements.*)

M. Raoul Bayou. Je demande la parole.

M. le président. Est-ce pour un rappel au règlement, monsieur Bayou ?

M. Raoul Bayou. Je voudrais simplement dire quelques mots après l'exposé de M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Je remercie M. le ministre d'avoir répondu avec autant de netteté et d'honnêteté aux questions qui lui étaient posées.

Je crois cependant qu'il commet, si je puis dire, une erreur car je ne mets pas en doute sa bonne foi.

Le décret du 16 mai pourrait appuyer une politique de soutien à trois conditions.

Un prix rémunérateur étant fixé, le décret jouerait à plein :

Premièrement, si la garantie de bonne fin était appliquée, conformément aux termes de l'article 8, à tous les vins du quantum et pas seulement à une partie des vins du quantum ;

Deuxièmement, si l'article 15, jouant pour 8 millions d'hectolitres par exemple, s'appliquait aux seuls excédents et que tout le reste fût distillé ;

Troisièmement, à condition que la distillation ait lieu à un prix permettant d'atteindre, par le calcul de la moyenne, le prix maximum garanti déterminé au commencement de la campagne.

Si ces trois conditions étaient réalisées, le décret du 16 mai serait valable. Si l'une d'entre elles fait défaut, alors le décret est « bancal » — je m'excuse d'employer cette expression.

M. le président. Monsieur Bayou, je vous ai laissé parler. J'ai eu tort, parce que votre intervention, faisant suite à celle de M. le ministre, a été très longue. Il ne faut pas que nous prenions des habitudes de ce genre, car elles sont contraires au règlement.

Monsieur le ministre, désirez-vous ajouter encore un mot ?

M. le ministre de l'agriculture. Non, monsieur le président.

M. le président. Le débat est clos.

— 4 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, de l'économie générale et du plan demande à donner son avis sur le projet de loi de finances rectificative pour 1961 dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission spéciale.

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« En application de l'article 89, alinéa 3, du règlement, j'ai l'honneur de vous demander de retirer de l'ordre du jour de la semaine prochaine le projet de loi de finances rectificative agricole et d'inscrire à la place, le mercredi 21 juin, la 2^e lecture du projet relatif à la région de Paris et le jeudi 22 juin, le projet de modification de certains articles du code civil et du code rural relatifs aux successions agricoles. »

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

Conformément au 3^e alinéa de l'article 89 du règlement, l'ordre du jour est donc ainsi modifié.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Laurelli un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi rendant applicables aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 sur la protection des installations d'importance vitale (n° 1102). Le rapport sera imprimé sous le n° 1238 et distribué.

J'ai reçu de M. Fanton un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifié par le Sénat relatif à l'organisation de la région de Paris (n° 1196).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1239 et distribué.

J'ai reçu de M. Pillet un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi adopté avec modifications par le Sénat dans sa troisième lecture, instituant une redevance d'équipement (n° 1216).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1240 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Wagner un avis, présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'organisation de la région de Paris (n° 1196).

L'avis sera imprimé sous le n° 1241 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 20 juin, à seize heures, séance publique : Discussion, en 3^e lecture, du projet de loi instituant une redevance d'équipement (n° 1216, rapport n° 1240 de M. Pillet, au nom de la commission de la production et des échanges).

Discussion de la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (M. Lauriol) (n° 1193, rapport n° 1237 de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission ad hoc).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ernest Denis et plusieurs de ses collègues tendant à codifier et normaliser la vente à crédit, en remplacement de M. Hénault (n° 1131).

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'organisation des Comores (n° 1163).

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Radius relative aux conditions de location des immeubles en construction (n° 1168).

M. Carous a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Dusseaux, Malleville et Marchetti tendant à permettre aux groupements professionnels ou interprofessionnels d'engager l'action civile et d'exercer toutes poursuites devant toutes juridictions légalement appelées à connaître des infractions en matière de commerce (n° 1169).

M. Mignot a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant et modifiant la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, et rétablissant l'article 1751 du code civil (n° 1179).

M. Mignot a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux locations nouvelles de locaux à usage commercial ou artisanal et la construction de tels locaux (n° 1185).

M. Vinciguerra a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mustapha Chelha tendant à reviser la Constitution par l'adjonction d'un titre XI bis relatif à l'Algérie (n° 1200).

M. Laurelli a été nommé rapporteur du projet de loi adaptant et rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie (n° 1201).

M. Laurelli a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'extension aux T. O. M. de la loi n° 60-1370 du 21 décembre 1960, modifiant et complétant l'article 344 du code civil (n° 1202).

M. Laurelli a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat modifiant, en ce qui concerne les T. O. M. l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 relative à l'élection des sénateurs (n° 1203).

M. Laurelli a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés, à l'Assemblée nationale représentant les T. O. M., modifiée (n° 1204).

M. Laurelli a été nommé rapporteur du projet de loi organique adopté par le Sénat modifiant, en ce qui concerne les T. O. M., l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959, complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs (n° 1205).

M. Laurelli a été nommé rapporteur du projet de loi organique adopté par le Sénat modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale et abrogeant l'ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959 portant loi organique relative au nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les T. O. M. (n° 1206).

M. Laurelli a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat conférant aux îles Wallis et Futuna le statut des T. O. M. (n° 1207).

M. Pasquini a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pasquini relative aux contrats de construction des bâtiments de mer (n° 1212).

M. Legaret a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux dates des élections cantonales et des élections municipales (n° 1222).

M. Mignot a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires (n° 663) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, en remplacement de M. Boulin.

COMMISSION DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Tebib a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat relatif à l'accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire (n° 1233).

Démission de membres de commissions.

1° **M. Fric (Guy)** a donné sa démission de membre de la commission de la défense nationale et des forces armées;

2° **M. Gamel** a donné sa démission de la commission de la production et des échanges;

3° **M. Ziller** a donné sa démission de la commission de la production des échanges;

4° **M. Bégue** a donné sa démission de membre de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Désignations, par suite de vacances, de candidatures
pour des commissions.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'union pour la nouvelle République a désigné :

1° **M. Fric (Guy)**, pour remplacer M. Guettaf Ali dans la commission des affaires culturelles, familiales et sociales;

2° **M. Gamel**, pour remplacer M. Camino dans la commission des affaires culturelles, familiales et sociales;

3° **M. Ziller**, pour remplacer M. Rousseau dans la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

4° **M. Bégue**, pour remplacer M. Chavanne dans la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Commission spéciale.

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1961 (n° 1219).

Les présidents des groupes présentent les candidatures de :

MM. Alliot.
Bégouin (André).
Bisson.
Boulin.
Bourdellès.
Buron (Gilbert).
Caillemer.
Cassagne.
Cathala.
Charvet.
Collette.
Durroux.
Gabelle (Pierre).
Gauthier.
Godefroy.

MM. Godonnèche.
Grasset-Morel.
Lainé (Jean).
Lambert.
Leenhardt (Francis).
Liogier.
Maillet.
Méhaigneric.
Moulin.
Paquet.
Philippe.
Poulpique (de).
Sagette.
Voisin.
Weinman.

Ces candidatures ont été affichées le 16 juin 1961, à dix-huit heures trente. Elles seront considérées comme ratifiées si aucune opposition, signée de trente députés au moins, n'a été déposée au secrétariat général de la présidence dans le délai d'un jour franc après cet affichage. (Application de l'article 34 du règlement, alinéa 3.)

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

10698. — 16 juin 1961. — **M. Rombeaut** demande à **M. le Premier ministre** : 1° quel est le bilan des résultats obtenus en ce qui concerne l'accueil en métropole des Français retour d'outre-mer ; 2° quelles mesures il compte prendre pour leur assurer un reclassement convenable au sein de la communauté nationale.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

10699. — 16 juin 1961. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des Français qui, après notre défaite en Indochine, ont été spoliés de leurs biens parce que, faisant confiance à la France, ils étaient restés dans le Nord Viet-Nam. Il lui demande quelles mesures sont prises pour obtenir de la République du Nord Viet-Nam l'indemnisation de nos compatriotes spoliés, comme cela fut fait naguère pour ceux dont les biens furent nationalisés en Pologne et en Tchécoslovaquie.

10717. — 16 juin 1961. — **M. de Poulpiquet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés économiques et sociales devant lesquelles se trouvent les populations bretonnes, et plus spécialement celles des trois départements du Finistère, du Morbihan et des Côtes-du-Nord. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions et mesures prises dans différents domaines par son Gouvernement et celles qu'il compte prendre dans l'avenir pour remédier à la situation critique dans laquelle se trouve cette région, trop longtemps négligée par les pouvoirs publics.

QUESTIONS ECRITES

Art. 136 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

10700. — 16 juin 1961. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de la construction** que l'arrêté du 8 août 1960 fixe le prix du loyer annuel par mètre carré de surface corrigée à diverses catégories de logements H. L. M. Il lui demande l'interprétation à donner aux paragraphes suivants : « Toutefois, en ce qui concerne les logements mis en location antérieurement à la date d'application du présent arrêté, les règles particulières ci-après seront appliquées : a) le prix du loyer par mètre carré de surface corrigée fixé en conformité de la réglementation antérieure est inférieur au minimum déterminé par le présent arrêté pour les logements de la même catégorie, il sera porté à une valeur au moins égale à ce minimum, par le jeu d'augmentations scemestrielles, la première ayant effet au 1^{er} juillet 1960, et sans que ces augmentations puissent entraîner, d'un semestre par rapport au semestre précédent, une hausse supérieure à 5 p. 100 pour les logements de première nécessité et à 10 p. 100 pour les autres catégories de logements ». Par exemple : un logement catégorie B de la zone B construit postérieurement au 3 septembre 1947 était loué avant l'arrêté à 10,50 NF le mètre carré. D'après l'arrêté, le minimum au mètre carré de cette catégorie est de 12,50 NF. Pour passer de 10,50 NF à 12,50 NF l'augmentation qui en résulte est de 19,04 p. 100 à raison de 10 p. 100 par semestre. Les offices H. L. M. peuvent-ils exiger une augmentation supérieure, ce qui porterait le prix entre 12,50 et 17,50 NF, c'est-à-dire, au-delà du minimum.

10701. — 16 juin 1961. — **M. Cance** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le vif mécontentement des personnels des centres d'apprentissage. Contrairement aux promesses faites, 25 p. 100 seulement des professeurs techniques adjoints

accéderaient à l'indice 430, les autres termineraient leur carrière à l'indice 390 ; d'autre part, aucune proposition n'a été établie en ce qui concerne les catégories les plus défavorisées : les maîtres auxiliaires et les surveillants. Il lui demande quelles sont les dispositions que compte prendre le Gouvernement afin de tenir intégralement ses engagements à l'égard des personnels des centres d'apprentissage.

10702. — 16 juin 1961. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que le Gouvernement envisage de suspendre, par décret, les garanties statutaires d'affectation et d'emploi des fonctionnaires appartenant à la catégorie A.

10703. — 16 juin 1961. — **M. Fernand Grenler** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'activité de caractère fasciste poursuivie au sein des armées par une association d'officiers de réserve dénommée « Centre d'études de défense nationale ». Il lui signale que, d'après le bulletin « Le Mistral » édité dans la 9^e région militaire, il semble que, dans cette région, l'union nationale des officiers de réserve et le « Centre d'études de défense nationale » aient placés à leur tête les mêmes personnes. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de mettre définitivement un terme aux entreprises du « Centre d'études de défense nationale ».

10704. — 16 juin 1961. — **M. Robert Ballanger** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nécessité de relever le plafond des ressources au-dessous duquel l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peut être attribuée. En dépit de la hausse constante du coût de la vie, ces plafonds sont fixés depuis le 30 juin 1956 à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule et à 2.580 nouveaux francs pour un ménage. Cette situation est préjudiciable, en particulier, aux titulaires de petites retraites ou de pensions de réversion à taux modique. En effet, chaque fois que ces retraites ou pensions sont majorées, le montant de l'allocation supplémentaire diminue. De plus, lorsque par suite de rajustement, les retraites ou pensions atteignent le niveau du plafond de ressources, leurs titulaires perdent non seulement le bénéfice de la fraction de l'allocation supplémentaire qui leur était accordée, mais encore celui du complément d'allocation. De sorte que le pouvoir d'achat des intéressés n'est amélioré en aucune façon. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de relever le plafond des ressources à 3.000 nouveaux francs pour une personne seule et à 4.500 nouveaux francs pour un ménage.

10705. — 16 juin 1961. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation de certains agents de la S. N. C. F. qui, admis à une retraite anticipée en vertu du décret du 19 avril 1934, ont été requis de septembre 1939 à juin 1940 dans leur ancien emploi. Bien que la retenue de 5 p. 100 pour la retraite ait été opérée sur leurs salaires, la période de réquisition n'entre pas en ligne de compte dans le calcul des annuités de service valables pour la retraite. Les anciens agents de la S. N. C. F. subissent, de ce fait, un préjudice certain. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en vue de supprimer cette anomalie, de régulariser la situation des intéressés.

10706. — 16 juin 1961. — **M. Fanton** a pris connaissance avec stupefaction de la réponse donnée le 1^{er} juin 1961 à sa question écrite n° 9069 et dont il semblerait résulter que l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1960 aurait été pris « dans l'ignorance » d'un vœu du comité permanent du conseil supérieur des H. L. M. voté le 5 juin 1959. Sans vouloir examiner la valeur qui s'attacherait aux prises de position de cet organisme, il lui demande : comment l'arrêté du 11 janvier 1960 pris après avis du comité départemental des H. L. M. et sur proposition du commissaire à la construction de la région parisienne aurait pu l'être sans tenir compte du vœu invoqué ; 2° sur quels textes il peut s'appuyer pour demander au préfet de la Seine d'envisager la révision de l'arrêté du 11 janvier 1960 en prétextant que rien ne s'y opposait « si ce n'est le décret du 20 octobre 1928 (sic) subséquent à la loi du 13 juillet 1928 (resic) » ; 3° de lui faire connaître les raisons qui conduisent son département ministériel à s'incliner régulièrement devant les exigences des offices d'H. L. M., notamment dans le département de la Seine, alors que les modalités d'attribution de logements utilisés par ces offices constituent pour la plupart d'entre eux un défi à la plus élémentaire justice.

10707. — 16 juin 1961. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° s'il est exact que son département ministériel conserve l'intention de construire un établissement du second degré sur l'emplacement du stade de la Vache Noire à Montrouge, comme le laisseraient penser les démarches actuellement poursuivies par les fonctionnaires de son ministère. Dans l'affirmative, il tient à exprimer son étonnement de voir remises en cause, par l'administration, les déclarations pourtant formelles faites devant l'Assemblée nationale dans sa séance du 16 mai 1961 au sujet de laquelle la construction d'un lycée à Montrouge ne s'effec-

tuerait pas sur ledit terrain ; 2° s'il compte rappeler à ses services que ledit terrain se trouve placé sous la protection de la loi du 26 mai 1941 et que le Parlement vient de voter une loi d'équipement sportif ayant pour but le développement de l'équipement et non la suppression de ce qui existe.

10708. — 16 juin 1961. — **M. Sallard du Rivault** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour l'assiette du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfice réalisés en 1957, institué par la loi du 13 décembre 1957 et réglementé par le décret du 28 avril 1958, l'administration est habilitée à contester la rémunération des deux associés-gérants d'une société à responsabilité limitée ayant opté pour le régime des sociétés de personnes, et fixée globalement à 2.850.000 francs en ce qui concerne l'année 1957, pour la détermination du bénéfice de comparaison dans la déclaration souscrite le 22 mai 1958, en se basant uniquement sur une délibération de l'assemblée générale des associés (au nombre de deux) en date du 21 mars 1958, et aux termes de laquelle les appointements des gérants ont été fixés à 100.000 francs par mois soit pour les deux à 2.400.000 francs, le surplus des bénéfices étant soit viré à la réserve légale, soit reporté à nouveau. Il voudra bien préciser si en présence des dispositions de l'article 6, paragraphe 2, dudit décret du 28 avril 1958, la société n'est pas autorisée à fixer d'une manière normale la rémunération de ses gérants sans se référer à la décision antérieure des associés, et si en cas de contestation, l'administration, ne pouvant faire état d'une délibération d'ordre purement interne, n'est pas tenue de consulter la commission départementale des impôts directs pour arbitrer le montant de ladite « rémunération ».

10709. — 16 juin 1961. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que par application de l'article 10 de la loi du 30 mars 1928, un sous-officier de carrière peut demander le bénéfice d'une pension proportionnelle dès qu'il a acquis des droits à cette pension ; que, sans doute, l'instruction d'application ajoute « que le ministre reste en droit d'ajourner cette admission notamment si l'intérêt de la discipline ou les nécessités de service l'exigent ou encore en cas de menace de guerre » ; que cette instruction n'est donc pas conforme à la loi qui n'apporte aucune restriction au droit des intéressés ; qu'il est cependant normal que le ministre puisse, en cas de menace de guerre ou de troubles graves, différer son acceptation. Mais il lui signale que cette règle d'exception semble être devenue une mesure tout à fait ordinaire, puisque, dans certaines armées, on recule de plus de six mois le droit des sous-officiers à prendre leur retraite. Il lui demande de lui faire connaître les raisons précises de ces décisions qui se multiplient et si elles sont conformes à l'esprit et à la lettre de l'article 10 de la loi du 30 mars 1928.

10710. — 16 juin 1961. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'article R. 42 du code de la circulation et l'arrêté ministériel du 24 février 1960 pris pour son application prévoient que, seuls, peuvent être équipés d'avertisseurs lumineux spéciaux les véhicules des services de police, de gendarmerie et de lutte contre l'incendie. Il lui signale que des ambulances ayant été équipées d'avertisseurs semblables, les propriétaires ont été l'objet de sanctions pénales et la contradiction qu'il y a à autoriser les ambulances dépendant du service des sapeurs-pompiers à être équipées de tels dispositifs qui restent interdits aux autres ambulances. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas opportun soit de modifier dans un sens extensif l'arrêté du 24 février 1960, soit de prévoir par un arrêté distinct l'agrément pour les ambulances publiques ou privées d'avertisseurs sonores et lumineux spéciaux.

10711. — 16 juin 1961. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les services de sécurité publique souffrent d'une insuffisance d'effectifs en officiers de police judiciaire. Il semblerait qu'un bon nombre de ces fonctionnaires seraient affectés dans des services administratifs où ils pourraient être remplacés par de simples employés de bureau. Il lui demande : 1° combien la sûreté nationale compte d'officiers de police judiciaire ; 2° Parmi ceux-ci, combien sont affectés : a) en police judiciaire ; b) aux renseignements généraux ; c) à la surveillance du territoire ; d) à la sécurité publique. 3° Combien de ces fonctionnaires sont affectés à la direction générale ou dans des services purement administratifs ou détachés dans des services divers. 4° Quelles dispositions doivent être prises pour employer les officiers de police judiciaire en conformité avec les textes modifiés du code de procédure pénale.

10712. — 16 juin 1961. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 81-89 du 25 janvier 1961 relative à la sécurité sociale agricole prévoit dans son article 3 la résiliation des contrats d'assurance en cours à la date de sa publication en ce qui concerne les risques maladie, maternité, invalidité, « alors même que la garantie résultant desdits contrats serait supérieure à celle prévue par la présente loi ». La loi précise en outre que le trop perçu éventuel encaissé par les organismes assureurs serait remboursé aux intéressés avant le 31 décembre 1961 au plus tard. Il signale que certains organismes éprouvent des difficultés à rem-

boursier les cotisations, en raison de la date souvent tardive à laquelle leur sont adressées les demandes de remboursement ; ils font en effet valoir qu'ayant tacitement accepté de couvrir un risque pendant les mois précédant la demande ils ne devraient pas être astreints à rembourser les cotisations pour la période correspondante. Il demande s'il est possible de prévoir une clause précisant la date limite à laquelle pourront être déposées les demandes de remboursement desdites cotisations.

10713. — 16 juin 1961. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'à la suite de la question écrite n° 5660, il a été répondu le 14 juin 1960 que la procédure des dérogations accordées au titre de l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 1954, aux inspecteurs des établissements classés, devait être régularisée prochainement afin de relever leur indemnité. Il lui demande si cette régularisation a été faite, et quelle sera sa date d'application ; et dans la négative de lui préciser comment la procédure antérieure doit être appliquée de façon à rémunérer les travaux confiés aux inspecteurs des établissements classés d'une façon plus équitable.

10714. — 16 juin 1961. — **M. Frédéric Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière d'impôt sur le revenu, les déficits de la propriété foncière ne sont pas déductibles quand il s'agit d'immeubles dits « de plaisance » et de résidences secondaires. Il lui signale que cette situation est très pénible pour tant de familles appartenant aux classes moyennes qui éprouvent le besoin, pour leur santé et celle de leur famille, d'acheter une petite maison aux environs des grandes cités afin d'éviter la poussière, le bruit. Il apparaît même qu'en raison de la pollution atmosphérique et des conditions de vie dans les villes, cet investissement des maisons de campagne par les citoyens doit être encouragé dans l'intérêt de la santé de tous. Il lui demande si l'impossibilité de déduire les déficits de la propriété foncière sur les impôts au revenu n'est pas de nature à infliger une pénalité à cette catégorie de Français et si, d'autre part, il n'envisage pas d'y remédier.

10715. — 16 juin 1961. — **M. Japlot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas suivant : selon l'article 10 du R. A. P. du 30 décembre 1948, l'indemnité de déménagement ne peut être perçue par les bénéficiaires de l'allocation logement que si le changement d'habitation se fait dans le but d'une amélioration appréciable des conditions de logement — spécialement quant à la densité d'occupation rapportée à la superficie habitable. Par contre, elle est refusée si l'allocataire doit occuper des locaux de moindre importance. Il lui demande si l'accession à la propriété, l'appartement acheté par l'allocataire étant de superficie inférieure à celui occupé précédemment, ne pourrait être considérée comme une amélioration appréciable et permettre le bénéfice de la prime de déménagement (p. ex. passer d'un F 6 location à un F 5 accession à la propriété).

10716. — 18 juin 1961. — **M. Lazeze** expose à **M. le ministre de la construction** qu'il a indiqué que l'obligation faite aux personnes qui avaient acquis des dommages de guerre en s'engageant à les affecter à des habitations principales était limitée à cinq années. Il lui demande quelle est la durée minimum de l'engagement souscrit par les acquéreurs des dommages qui se sont engagés à louer leurs immeubles nus et dans les conditions de droit commun pour être affectés à résidence principale et permanente. Obligation leur est faite actuellement de justifier de la réalisation de cette clause par la production aux services du M. R. L. d'une copie de bail. Ne peuvent-ils se soustraire à cette obligation en occupant eux-mêmes cet immeuble à titre de résidence principale.

10718. — 16 juin 1961. — **M. Le Baut de La Morinière** demande à **M. le ministre du travail** s'il serait possible d'étendre le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie : aux enfants, atteints d'infirmités ou de maladie chronique, âgés de plus de vingt ans, qui sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunératrice et qui demeurent à la charge de leurs parents immatriculés à la sécurité sociale ; aux ascendants atteints d'infirmités ou de maladie chronique, qui sont également dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunératrice et qui sont à la charge de l'un de leurs enfants, immatriculé à la sécurité sociale.

10719. — 16 juin 1961. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les cours des poulets se sont brusquement et récemment effondrés, passant de 4 NF le kilogramme à 3,30 NF ces derniers jours ; la resserre aux Halles de Paris atteindrait une trentaine de tonnes, contre dix en juin 1960. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour porter remède à cette situation et en particulier : 1° pour permettre le financement du stockage ; 2° pour développer l'exportation ; 3° pour éviter qu'au cours de la campagne 1961-1962 les aviculteurs français ne rencontrent pas les mêmes difficultés qu'actuellement.

10720. — 16 juin 1961. — M. Bernasconi expose à M. le ministre de l'intérieur que, parmi les adjoints administratifs de la préfecture de police, une cinquantaine de fonctionnaires sont issus des difficiles concours de commis organisés avant la réforme de la fonction publique. Ces fonctionnaires, en raison notamment de leur mode de recrutement, constituent d'excellents éléments. Or, depuis 1945, du fait de la suppression du concours annuel de rédacteur, la possibilité d'accéder aux cadres supérieurs leur est retirée. La mise en place prochaine de secrétaires administratifs à la préfecture de police fournirait, semble-t-il, l'occasion de réparer le préjudice causé à ces anciens commis. Il lui demande s'il compte attirer l'attention de M. le préfet de police sur la situation des intéressés. Compte tenu du niveau des concours auxquels ils ont été reçus et des tâches qui leur sont confiées (la plupart assurent des fonctions de rédacteur), la priorité pourrait leur être accordée lors de nominations au choix de secrétaires administratifs. Il ne s'agirait là, d'ailleurs, que d'appliquer des dispositions prises dans les préfectures de province, ainsi qu'il est précisé dans des réponses à des questions écrites posées à ce propos et publiées par le *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, du 11 mars 1961, pages 279 et 280.

10721. — 16 juin 1961. — M. Desouches expose à M. le ministre du travail que les courtiers d'assurances rémunérés à la commission cotisent tous au maximum, bien que parfois gagnant des salaires moindres. Cependant il a été constaté que, s'ils tombent malades, leur demi-salaire est toujours basé sur celui du mois précédent. Il s'en suit qu'ils sont lésés de façon inéquitable puisque leur versement est cependant maximum. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas normal que ces courtiers soient soumis au même régime que leurs collègues représentants de commerce, qui ont droit au soixantième de leur salaire basé sur la moyenne annuelle.

10722. — 16 juin 1961. — M. Raphaël-Leygues expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les dispositions prises par la commission paritaire chargée de fixer les prix d'achat des tabacs indigènes de la récolte 1960 sont très surprenantes. Elles fixent en effet le prix de base du kilogramme de tabac de façon que les planteurs reçoivent, pour la récolte de 1960, une somme globale nettement sensiblement égale à celle de 1959. Cette décision ne tient aucunement compte de la diminution du pouvoir d'achat des planteurs, qui peut être estimé à 5 p. 100, ni de l'augmentation des frais heclares, qui est de l'ordre de 6,50 p. 100, ni de la prise en compte des cotisations d'assurances qui, dans les autres pays, sont à la charge des collectivités et auxquelles la sentence arbitrale de 1958 se référerait expressément. La sentence de 1960, enfin et surtout, tient pour négligeable et inapplicable l'article 31 de la loi d'orientation agricole dont les deux derniers alinéas, parfaitement clairs, auraient dû servir de directives essentielles. En l'occurrence, compte tenu de ce que la culture du tabac a perdu 10.000 planteurs et 10 p. 100 des superficies en quatre ans; compte tenu des données du marché commun, il lui demande comment il explique la sentence de 1960 en fonction des données de la loi d'orientation agricole et, de façon générale, quelles mesures il envisage de prendre pour la protection des planteurs de tabac.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ALGERIENNES

9881. — M. Henri Colonna rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes qu'en vertu du décret n° 56-895 du 13 juillet 1956 en faveur des personnels civils des zones troubles en Algérie, ceux-ci doivent percevoir des indemnités exceptionnelles. Il lui demande : 1° pour quelles raisons ces indemnités, notamment pour les personnels de la justice, et pour des périodes remontant à 1957 et 1958, n'ont pu encore être versées, les autorités préfectorales n'ayant pas reçu les crédits nécessaires ; 2° quelles mesures il entend prendre pour faire appliquer avec plus d'efficacité les dispositions du décret précité. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Le décret n° 56-895 du 13 juillet 1956 instituant une indemnité exceptionnelle de zones troubles en faveur de certains personnels en fonctions en Algérie, a été publié alors que le budget de l'exercice 1956-1957 était en cours d'exécution et que les dotations budgétaires de l'exercice 1958-1959 avaient déjà été fixées. Ce n'est donc qu'à la suite de l'intervention de l'arrêté pris pour l'application de ce texte que ses dispositions ont pu être étendues aux personnels de la justice à compter de 1959. Or, si le versement régulier de ces indemnités a pu être effectivement assuré depuis 1959, le mandatement des sommes dues au titre des exercices antérieurs n'a été effectué qu'au début de l'année en cours. La détermination des crédits correspondants avait donné lieu à quelques difficultés d'appréciation en raison, d'une part, des modifications intervenues dans le classement des zones troubles, et, d'autre part,

des variations constatées, par voie de conséquence, dans le nombre des bénéficiaires. De toute façon les mesures financières nécessaires ont d'ores et déjà été arrêtées afin que la situation signalée par l'honorable parlementaire ne se reproduise plus.

9921. — M. Mohamed Barboucha expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes le cas d'un commis des services judiciaires du ressort d'une cour d'appel de la métropole ayant adressé une demande de mutation dans le ressort d'une cour d'appel d'Algérie. Le garde des sceaux a non pas mulé mais cédé « sur sa demande » ce fonctionnaire dans une cour d'appel en Algérie pour y exercer les fonctions de commis greffier dans un tribunal d'instance. Il lui demande si ce fonctionnaire a droit à une indemnité journalière de détachement, et dans l'affirmative quel en est le montant. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — La réglementation actuelle en vigueur ne comporte aucune disposition permettant d'accorder une indemnité « de détachement » aux fonctionnaires métropolitains, quel que soit leur cadre d'origine détachés sur leur demande en Algérie. De toute façon aucune indemnité de ce genre, en l'absence de crédits inscrits à cette fin au budget des services judiciaires, n'a jamais été versée aux personnels judiciaires en fonctions auprès des cours d'appel ou des tribunaux d'Algérie.

AFFAIRES CULTURELLES

9660. — M. de Pierrebouge demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles quand et dans quelles conditions il a été amené à donner son autorisation pour que soit démolie le théâtre municipal de la ville de Provins, qui avait été construit par Charles Garnier, natif de la ville de Provins et architecte du théâtre national de l'Opéra. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Le théâtre de Provins était une petite salle de 500 places environ, sans équipement scénique et sans installation de chauffage, dont l'exploitation avait cessé depuis une quinzaine d'années. Le bâtiment, menaçant ruine et constituant un péril, fut définitivement fermé après avis de la commission départementale de sécurité, et par délibération en date de décembre 1959, approuvée par le sous-préfet de Provins, le conseil municipal décida sa démolition. Le bâtiment fut effectivement démolie au début de l'année 1960. Sans doute, l'ordonnance du 13 octobre 1945 prévoit-elle dans son article 2 qu'aucune salle de spectacle publique abritant une entreprise de spectacle de la 2^e catégorie ne peut être désaffectée ou démolie sans que le propriétaire ou l'usager ait obtenu l'autorisation ministérielle. Mais, en l'espèce, aucune licence d'entrepreneur de spectacle de la 2^e catégorie n'a jamais été sollicitée ni accordée pour l'exploitation du théâtre municipal de Provins. En conséquence, on peut considérer que cet édifice avait été désaffecté avant l'intervention de l'ordonnance ci-dessus visée ; de ce fait, il est permis d'admettre, à la rigueur, que sa démolition pouvait être décidée par la ville sans que l'autorisation du ministre d'Etat ait été sollicitée. La procédure suivie en la circonstance peut donc être considérée comme n'ayant pas été entachée d'une irrégularité majeure ; toutefois, on peut estimer que le champ d'application de l'ordonnance du 13 octobre 1945 doit être complété pour éviter que, dans un cas analogue, un théâtre municipal qui présenterait un intérêt particulier pût être démolie sans qu'en ait été averti le ministère des affaires culturelles. A cette fin, une circulaire sera prochainement adressée aux autorités préfectorales pour inviter celles-ci à signaler au ministre d'Etat chargé des affaires culturelles tout projet tendant à la démolition d'un théâtre, même si ce dernier n'est plus utilisé depuis de nombreuses années, et peut être considéré comme désaffecté.

AFFAIRES ETRANGERES

10249. — M. Caillemer demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a connaissance d'un protocole d'accord économique, dont le radio de Prague a annoncé la signature à la date du 25 mars 1961, c'est-à-dire à la veille des pourparlers d'Evian, entre le Gouvernement communiste tchécoslovaque et le soi-disant gouvernement provisoire de la République algérienne. (Question du 16 mai 1961.)

Réponse. — Le Gouvernement français a eu connaissance en son temps de la nouvelle de la signature de Prague le 25 mars du protocole d'accord économique mentionné par l'honorable parlementaire.

10399. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles raisons s'opposent à ce que les fonctionnaires rentiers viagers du Maroc puissent bénéficier du régime des avances accordé aux titulaires de pensions d'ancienneté. La détresse dans laquelle se trouvent ces pionniers de la fonction publique du Maroc impose une solution rapide. Certains reçoivent des sommes inférieures à la pension des vieillards. Depuis cinq ans, la loi n° 56-782 du 4 août 1956, qui garantit leurs rentes harmonisées pérennes, n'a reçu, en ce qui les concerne, aucun commencement d'application. (Question du 1^{er} juin 1961.)

Réponse. — Le Gouvernement marocain a bloqué le taux des rémunérations et, par conséquent, des pensions et des rentes vla-

gères, au niveau atteint en 1956. Il en résulte un préjudice évident pour les 540 agents et fonctionnaires français affiliés aux caisses locales de prévoyance. La loi du 4 août 1956, qui apporte la garantie de l'Etat aux intéressés, ne tardera pas à entrer en application, car le décret nécessaire a été publié le 2 juin 1961; ce texte précise que le montant des rentes viagères sera majoré compte tenu du coefficient pondéré d'augmentation des pensions du régime général. Les services du ministère des finances et des affaires économiques sont maintenant en mesure de publier l'arrêté définissant le coefficient annuel de revalorisation et ils considèrent que rien ne retardera plus la liquidation des rentes viagères ni la mise en paiement de la fraction de ces rentes qui incombe au Trésor.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7559. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après les textes actuellement en vigueur, le délai accordé pour la réévaluation des immobilisations vient à expiration le 28 décembre 1962. Or, l'intention commune était manifestement de prévoir un délai jusqu'au 31 décembre 1962 et l'administration a d'ailleurs admis cette date pour la réévaluation facultative; d'importantes entreprises auraient, d'ailleurs, les plus grandes difficultés à faire le nécessaire pour le 31 décembre 1961. Si elles désiraient se donner délai jusqu'au 28 décembre 1962, il en résulterait de multiples complications et frais, car la date d'arrêté de l'exercice 1962 ne pourrait être avancée de trois jours sans l'autorisation d'assemblées extraordinaires à quorum décroissant. Pour réduire les frais et formalités de ces assemblées, les sociétés auraient intérêt à les tenir en même temps que l'assemblée ordinaire ayant à statuer sur les comptes de l'exercice 1960, d'où nécessité d'être fixé dans un délai assez bref. Compte tenu de ces considérations, il est demandé: 1° est-il ou non envisagé de reporter au 31 décembre 1962 le délai venant à expiration trois jours plus tôt; 2° en cas de réponse affirmative, par quel moyen cette prolongation est-elle envisagée, observation étant faite qu'il semblerait tout indiqué d'introduire, à ce sujet, un petit texte dans la loi de finances de 1961. (Question du 24 octobre 1961.)

Réponse. — Contrairement à ce que permettrait de croire l'énoncé de la question posée par l'honorable parlementaire, les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel moyen réalisé au cours des trois derniers exercices clos avant le 29 décembre 1959 n'a pas dépassé 500 millions d'anciens francs n'ont pas uniformément jusqu'au 31 décembre 1962 pour procéder à la révision facultative du bilan prévue à l'article 40 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Aux termes de cet article, la révision peut, en effet, être effectuée jusqu'à la clôture de leur troisième exercice clos après la publication de ladite loi, sans que cette opération puisse, en tout état de cause, intervenir après le 31 décembre 1962. Il s'ensuit, notamment, que les entreprises soumises à la révision facultative et dont les exercices comptables coïncident avec l'année civile devront procéder à la réévaluation au plus tard le 31 décembre 1961. Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire d'envisager à l'heure actuelle, une modification des dispositions de l'article 39 de la loi du 28 décembre 1959 prévoyant qu'en ce qui concerne les entreprises soumises à la révision obligatoire cette révision doit être effectuée avant le 29 décembre 1962.

8702. — M. Rousseau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la législation fiscale s'est considérablement compliquée durant ces dernières années pendant que l'administration centrale procédait à des renouvellements répétés de méthodes; qu'il existe une crise d'effectifs motivée par la situation matérielle des cadres qui subissent le déclassement qui existe entre la fonction publique et la fonction fiscale; que les services extérieurs ont été littéralement submergés par les innombrables suggestions nouvelles. Il lui demande: 1° s'il envisage d'étendre la simplification amorcée récemment, à l'ensemble de la législation et des mesures d'application; 2° s'il envisage une modernisation équitable de la situation matérielle des agents; 3° s'il envisage une modernisation rationnelle des méthodes de gestion et des moyens de service. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — 1° Le Gouvernement a poursuivi, constamment, l'effort de simplification qu'il a entrepris en matière fiscale lors de l'unification des impôts sur les revenus des personnes physiques. Depuis cette époque, en effet, il a déposé un projet de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires qui prévoit la suppression de la taxe locale et de la taxe sur les prestations de services et dont l'adoption dispenserait plus d'un million d'entreprises des sujétions auxquelles donne lieu la collecte des impôts sur la dépense. En outre, un projet de loi portant réforme et simplification des droits de timbre et d'enregistrement sera soumis à l'examen du Parlement au cours de la session actuelle. Enfin, le département des finances a procédé à une étude approfondie des problèmes posés par l'harmonisation du droit de répartition et l'unification des procédures de vérification, des règles du contentieux et des pénalités; les textes nécessaires sont en cours d'élaboration et seront déposés dès cette année, conformément aux engagements pris envers le Parlement lors du vote de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Indépendamment de cet effort de simplification, il sera procédé, une fois acquies les réformes susvisées, à une refonte complète du code général des impôts, dont la structure sera modernisée en vue de faciliter la connaissance des dispositions légales ou réglementaires; 2° l'amélioration de la situation matérielle des agents de la direction générale des impôts est liée au problème

de la revalorisation des traitements qui ne peut intervenir que dans le cadre de l'ensemble de la fonction publique et des modifications statutaires ou indiciaires intéressant les différents cadres dont l'étude est en cours; 3° des études ont été poursuivies et une réforme est en cours qui, en réalisant un meilleur équilibre des charges entre les différents services, et en leur assurant une organisation interne plus rationnelle, devrait permettre aux agents d'accomplir leur mission, sans surcharge, avec une plus grande efficacité, tout en facilitant les rapports entre les administrations fiscales et les contribuables. Des améliorations sont, d'autre part, réalisées progressivement depuis plusieurs années dans le domaine de l'équipement en matériel et celui des installations immobilières. Cette politique sera poursuivie activement au cours des années à venir. Des études sont également engagées en vue d'étendre l'application de procédés mécanographiques, notamment, à la confection des rôles des impôts directs dans la région parisienne et, dans un stade ultérieur, en province. Mais il est bien évident que, si ces réformes, jointes aux créations d'emplois de collaboration qui ont été demandées, sont de nature à pallier, pour une certaine part, les difficultés que connaissent les agents de l'administration fiscale, elles ne pourront trouver leur plein effet que dans la mesure où la grave crise d'effectifs, signalée par l'honorable parlementaire, pourra, d'autre part, être surmontée.

8717. — M. Jaillon, se référant à la réponse à la question écrite n° 905 (Journal officiel, débats Assemblée nationale, 5 juillet 1956, p. 3232), expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il résulte de cette réponse: que les indemnités ou allocations accordées par les communes aux gérants de cabines téléphoniques ont le caractère d'un salaire et doivent, dès lors, donner lieu, à charge de ces collectivités, au versement forfaitaire de 5 p. 100 prévu par l'article 231 du code général des impôts; que, d'autre part, conformément à un avis émis par le Conseil d'Etat le 13 juin 1950, les agents communaux exerçant par ailleurs une activité principale non salariée ne doivent pas être considérés comme accomplissant une activité salariée auprès de la collectivité locale lorsque les services rendus à celle-ci sont connexes à leur activité principale. Il lui demande si, en conséquence, le versement forfaitaire de 5 p. 100 est réellement dû pour ce dernier genre de rémunération. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — Compte tenu de l'état d'étroite dépendance dans lequel les gérants de cabines téléphoniques sont placés vis-à-vis des communes qui ont recours à leurs services, les indemnités ou allocations qui leur sont versées en rémunération de ces services ont le caractère d'un salaire et doivent, par suite, en vertu des dispositions expresses de l'article 231 du code général des impôts, donner lieu à la charge de ces collectivités au versement forfaitaire prévu par ledit article, alors même que les intéressés exerceraient, par ailleurs, une activité principale non salariée. Il n'est donc pas possible de revenir sur la solution adoptée dans la réponse à la question écrite n° 905 rappelée par l'honorable parlementaire, remarque étant faite que l'avis du Conseil d'Etat du 13 juin 1950 a été émis en matière de sécurité sociale et qu'il ne peut, dès lors, être retenu pour l'interprétation de la législation fiscale. Au surplus, il n'apparaît pas que ladite solution soit désavantageuse pour les gérants en cause puisqu'elle leur permet de bénéficier, du chef des rémunérations qui leur sont allouées par les communes, de la réduction d'impôt de 5 p. 100 prévue à l'article 16 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, réduction dont ils seraient privés si, contrairement aux dispositions de l'article 231 précité, l'administration excluait ces rémunérations de la catégorie des traitements et salaires.

9638. — M. Canat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un fonctionnaire chérifien mis à la disposition de la France le 1^{er} novembre 1956, a perçu à ce titre la prime de réinstallation prévue par le décret n° 56-1237 du 6 décembre 1956. Après un séjour s'étendant du 1^{er} décembre 1956 au 15 janvier 1960, ce même fonctionnaire a été affecté d'office en Algérie à partir du 1^{er} février 1960, et cette nouvelle mutation a motivé en sa faveur l'attribution de la prime de départ prévue par le décret n° 57-1005 du 14 septembre 1957. Cependant, faisant application de l'article 5, dernier alinéa, de ce même décret, il a été retenu à l'intéressé la prime de réinstallation qu'il avait touchée à l'occasion de son rapatriement du Maroc. Il lui demande s'il n'y a pas là une application abusive d'un texte contraire à la volonté du législateur, lequel a certainement voulu aider au maximum les fonctionnaires obligés par les nécessités du service à des installations successives et indispensables, ce qui est le cas ici. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — En application de l'article 5, dernier alinéa, du décret n° 57-1005 du 14 septembre 1957, la prime de départ instituée par ce texte en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés d'office hors du territoire européen de la France n'est pas cumulable avec toutes les autres indemnités de même nature et objet. Parmi celles-ci, il convient évidemment de ranger la prime de réinstallation prévue par le décret n° 56-1237 du 6 décembre 1956 pour les agents rapatriés du Maroc ou de Tunisie. Cependant cette interdiction peut, en fait, connaître certains assouplissements. C'est ainsi que le bénéfice de la prime de départ pourrait, le cas échéant, être accordé à un fonctionnaire ayant déjà perçu la prime de réinstallation, à condition toutefois qu'un délai suffisant se soit écoulé entre le versement de ces deux avantages. Une réponse plus précise ne pourrait être apportée qu'après examen de la situation particulière à laquelle s'intéresse éventuellement l'honorable parlementaire.

9710. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le ministère de la santé publique et de la population, après enquête sur l'état des bâtiments hospitaliers, et notamment des hospices et maisons de retraite, a institué un plan de financement de nombreuses opérations d'extension et de construction. Selon l'urgence, ces opérations ont été classées en huit séries dont la subvention s'échelonne sur les années à venir. Il apparaît que toutes les opérations inscrites dans les six premières séries sont toutes, avec des nuances, extrêmement urgentes; certaines, cependant, ne pourront être subventionnées qu'en 1964. Or, le plus souvent, ces réalisations font également l'objet d'une subvention communale, départementale, ou de la sécurité sociale; en outre, les municipalités doivent fréquemment avoir recours à un emprunt pour combler la différence entre la ou les subventions et la dépense totale. Actuellement, les services du ministère des finances s'opposent à ce qu'aucune subvention complémentaire ou emprunt soit utilisé par les collectivités constructrices avant d'avoir obtenu la subvention de l'Etat — ici ministère de la santé publique — sous peine de perdre le bénéfice de ladite subvention. Cette disposition retarde parfois de trois ans des constructions dont le financement pourrait s'échelonner sur et à mesure de leur réalisation. En conséquence, compte tenu de la nécessité absolue de réaliser de toute urgence l'équipement hospitalier de nos provinces, il demande quelles dispositions sont prévues pour que: 1° les municipalités ou collectivités constructrices bénéficient d'une promesse de subvention officielle incluse dans un plan tri ou quadriennal, dès l'approbation technique de l'avant-projet soumis au service technique des constructions hospitalières; 2° sur présentation de cette promesse de subvention, les municipalités ou collectivités soient autorisées à recevoir immédiatement une subvention complémentaire ou un prêt de la sécurité sociale ou du Crédit foncier; 3° elles soient autorisées dès la perception de cette subvention complémentaire ou de ce prêt, à entreprendre la mise en chantier de l'opération, dont la construction progressera assez sensiblement dans l'attente du paiement de la subvention d'Etat. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — La pratique suivant laquelle les collectivités locales désireuses d'entreprendre des travaux d'équipement avec le concours de l'Etat pourraient réaliser ces opérations — dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, la construction de bâtiments hospitaliers — avant l'octroi des subventions correspondantes ne peut être admise. Cette procédure, en effet, en permettant d'engager l'Etat par anticipation aurait pour conséquence d'accroître les charges des années ultérieures en l'absence de toute autorisation législative de dépense. Comme l'indique l'honorable parlementaire, il demeure par contre nécessaire d'accélérer le rythme de réalisation des opérations d'équipement hospitalier, dont les délais de construction après octroi de la subvention de l'Etat sont importants. La création du centre technique de l'équipement sanitaire et social doit contribuer à une amélioration de la situation. Des mesures sont, par ailleurs, à l'étude afin d'assurer pour chaque opération et par collaboration plus étroite entre les collectivités ou organismes intéressés, une réunion simultanée des moyens de financement, propre à remédier à une des causes essentielles de retard dans l'engagement des opérations.

9711. — M. Cermolacce demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° les raisons pour lesquelles il a inclus dans le projet de loi de finances pour 1961 des dispositions (ligne 41 de l'état A) autorisant le comité technique interprofessionnel des fruits et légumes, créé par l'arrêté du 24 septembre 1952 et dissous par l'article 7 du décret du 16 février 1955 instituant auprès de M. le ministre de l'agriculture un comité national interprofessionnel des fruits et légumes, à percevoir pour l'année 1961 des cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes à raison d'un millième du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros; 2° si cette taxe parafiscale a été établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'agriculture conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — La taxe parafiscale mentionnée à la ligne 41 du tableau A de la loi de finances pour 1961 (cotisation versée par les vendeurs en gros de fruits et légumes) est perçue au profit du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes. Cet organisme est distinct du comité technique interprofessionnel des fruits et légumes sur lequel l'honorable parlementaire a bien voulu appeler mon attention. Le centre technique des fruits et légumes a été créé par un arrêté du 24 septembre 1952, pris en application de la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 sur les centres techniques. La taxe parafiscale qu'il perçoit a été instituée par ce même arrêté, donc sous un régime antérieur à celui de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Quant au comité technique des fruits et légumes, il a été supprimé par un décret du 16 février 1955 et remplacé par un comité national interprofessionnel des fruits et légumes. A l'encontre du centre technique des fruits et légumes, cet organisme a un rôle purement consultatif et ne dispose pas de ressources parafiscales.

9755. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il se propose de remédier aux inconvénients résultant du décret du 16 février 1961 pour les caisses de retraites des cadres dont les cotisations, assises sur la partie du

salaires excédant le plafond de la sécurité sociale, se trouvent automatiquement diminuées, portant ainsi atteinte aux régimes de retraites complémentaires et compromettant même, par manque de recettes, le service des pensions aux retraités. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Le plafond des cotisations de sécurité sociale détermine le taux maximum des indemnités journalières de l'assurance maladie, des pensions de l'assurance vieillesse et du capital décès du régime général. Le relèvement de ce plafond entraîne donc un accroissement des prestations dont bénéficient immédiatement les ressortissants du régime, notamment en ce qui concerne les avantages de vieillesse. Pour les cadres, le relèvement du plafond, s'il a pour effet de réduire l'assiette des cotisations du régime complémentaire de retraite, a également pour conséquence d'accroître la portion du salaire qui est prise en compte dans la liquidation de la pension de vieillesse du régime général, donc d'accroître cette pension elle-même. Dans ces conditions, on ne saurait prétendre que les cadres soient systématiquement lésés par une mesure qui leur apporte, en dehors même de l'augmentation de la pension de base, des avantages non négligeables, du fait de la majoration correspondante du montant des indemnités journalières et du capital décès. Même, en ne considérant les effets d'un relèvement du plafond qu'à l'égard des seuls régimes de retraite complémentaire, il ne pourrait y avoir de véritables difficultés pour ceux-ci que s'ils se fixaient comme objectif permanent le maintien à un niveau inchangé de la retraite complémentaire, malgré la majoration du montant de la retraite de base.

9914. — M. René Pleven demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pourquoi l'Assemblée nationale n'a pas communiqué des comptes annuels détaillés de la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides. Le fonctionnement de cette caisse étant celui d'un compte spécial du Trésor devrait être soumis, de ce fait, aux mêmes règles de communication aux assemblées parlementaires que les autres comptes spéciaux. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — La caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides (C. C. P. C. M. S.), créée par le décret-loi du 26 septembre 1939 sous la forme d'un compte spécial ouvert dans les écritures des mines domaniales de potasse d'Alsace chargées de la gestion de ce compte, a été constituée en établissement public par la loi du 27 octobre 1940. Elle ne saurait donc être soumise aux règles applicables aux comptes spéciaux du Trésor. Bien qu'elle présente certains caractères d'établissement industriel et commercial, la C. C. P. C. M. S. a néanmoins une activité principale assimilable à celle des établissements publics de caractère administratif et la vérification de ses comptes est, à ce titre, opérée, dans sa totalité, par la Cour des comptes conformément aux dispositions du décret n° 51-583 du 19 mai 1951 et de l'arrêté du 12 juin 1951. Le compte administratif de cet établissement n'est donc pas davantage soumis aux règles de publicité prévues par l'article 164 (8 I, a) de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, qui vise les comptes d'exploitation et bilans des entreprises nationales à caractère industriel et commercial ou des sociétés d'économie mixte. La C. C. P. C. M. S. est alimentée essentiellement par une subvention inscrite chaque année au chapitre 44-92 « Subventions économiques » du budget des finances (I. — Charges communes). C'est à l'occasion de la discussion de ce budget que toutes explications utiles sont données au Parlement sur les diverses dépenses de la caisse de compensation.

10011. — M. Cruet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les graves répercussions psychologiques provoquées par la mise en recouvrement des prestations d'alcool vinique dans le département de la Vendée. L'agriculture vendéenne est, en effet, à base de polyculture et la viticulture n'y joue qu'un rôle accessoire, à savoir la consommation familiale. Le viticulteur vendéen est imposé, au titre des prestations d'alcool vinique, sur la base de 0,80 d'alcool par hectolitre de vin. Il lui demande pourquoi il ne peut pas bénéficier: 1° du transfert tel qu'il fut pratiqué en 1960; 2° d'une imposition basée sur 0,40 d'alcool par hectolitre de vin ainsi que cela a été admis dans le département limitrophe de la Loire-Atlantique. (Question du 25 avril 1961.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 21 du décret n° 59-632 du 16 mai 1959, la quotité d'alcool que chaque viticulteur, commercialisant tout ou partie de sa récolte, doit fournir au titre des prestations viniques doit correspondre à 10 p. 100 de sa récolte exprimée en alcool pur sur la base du degré minimum des vins de pays. En application de cette prescription, les viticulteurs vendéens, qui vendent une partie de leur production, sont astreints à la fourniture d'une quotité d'alcool vinique égale à 0,85 par hectolitre de vin récolté. Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret précité du 16 mai 1959, les alcools viniques livrés à l'Etat doivent provenir de la récolte personnelle des prestataires. Par dérogation à ce principe et pour faciliter la transition entre la réglementation actuelle des prestations viniques et la réglementation précédemment en vigueur, la direction générale des impôts (contributions indirectes), d'accord avec le département de l'agriculture et le service des alcools, a admis que les quantités restant dues après livraison des alcools obtenus par la distillation de tous les sous-produits et déchets de vinification soient apurées par des transferts de distillation, lorsque lesdites quantités sont au plus égales à 50 litres d'alcool pur. Cette mesure générale s'applique évidemment aux viticulteurs vendéens. 2° Les vigneronns du département de la

Loire-Atlantique, récoltant des vins de consommation courante, sont tenus, comme les viticulteurs du département de la Vendée et dans les mêmes conditions, à livrer au titre des prestations viniques une quotité d'alcool pur égale à 0,85 litre par hectolitre de vin produit. Aucune dispense de livraison n'a été accordée aux viticulteurs du département de la Loire-Atlantique récoltant des vins de consommation courante. La mesure à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire doit être celle prise à l'égard des producteurs de vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, lesquels s'ils sont assujettis au titre des prestations viniques à une livraison théorique d'alcool égale à celle imposée aux producteurs de vins ordinaires sont néanmoins dispensés par l'article 22 du décret du 16 mai 1959 de distiller des vins nobles pour parfaire les insuffisances de livraison restant à leur charge après distillation des mares et des lies

10025. — M. Montalat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants : un contribuable exploitant une entreprise commerciale depuis 1950 a réalisé, au cours des années 1956, 1957 et 1958, un chiffre d'affaires inférieur à 40 millions de francs, mais supérieur au plafond prévu pour l'assujettissement au régime du forfait et a souscrit régulièrement la déclaration des bénéfices réels réalisés par lui. Il a mis son fonds de commerce en gérance le 1^{er} juillet 1959 après avoir réalisé, au cours du premier semestre, un chiffre d'affaires de 15 millions de francs, inférieur par suite au plafond annuel de 40 millions. Le montant annuel de la redevance due par le gérant étant d'autre part, fixé à 2 millions de francs, un forfait de bénéfices commerciaux lui a été consenti en 1960 pour l'imposition au titre des années 1959 et 1960. Il a vendu son fonds de commerce le 1^{er} juillet 1960, après un an de mise en gérance, réalisant des plus-values sur les éléments de l'actif immobilisé. Il lui demande si le service des contributions directes est fondé à soutenir que ces plus-values sont imposables et, dans l'affirmative, quels sont les motifs retenus et à quel taux doit être établie l'imposition. (Question du 25 avril 1961.)

Réponse. — Si le paragraphe a de l'article 152-2 du code général des impôts exonère de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values provenant de la vente du fonds de commerce ou de la cession des stocks et des éléments de l'actif immobilisé des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales imposées d'après le régime du forfait lorsque la cession ou la cessation d'entreprise intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat de celle-ci, le deuxième alinéa du même paragraphe stipule, par dérogation à ces dispositions, que dans le cas de vente, par le bailleur d'un fonds de commerce, d'un ou plusieurs éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exploitation de ce fonds, le bailleur est imposable, dans les conditions fixées par l'article 201 dudit code, à raison de la plus-value provenant de cette vente, dans la limite de celle qui était acquise par le ou les éléments vendus à la date de la mise en location. Toutefois, il est admis que cette dernière disposition n'est pas applicable lorsque le bailleur était déjà imposable d'après le régime du forfait au moment de la mise en gérance de son fonds de commerce. Il s'ensuit que si le contribuable visé dans la question a pu, comme il semble, bénéficier du régime du forfait pour l'imposition des résultats de l'année 1959, la plus-value réalisée lors de la cession du fonds, intervenue en 1960, doit être perçue en franchise d'impôt sur le revenu des personnes physiques et de taxe complémentaire.

10029. — M. Alduy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les raisons pour lesquelles l'indemnité kilométrique versée aux vétérinaires contractuels chargés par l'administration des douanes de l'inspection sanitaire des animaux ou aliments d'origine animale destinés à l'alimentation humaine et en provenance de l'étranger a été récemment fixée à 0,159 nouveau franc, tarif pratiqué pour les fonctionnaires, alors que le tarif kilométrique homologué pour les taxis est de 0,50 nouveau franc. A titre d'exemple, une vacation de 50 kilomètres sera remboursée au taux de 11,15 nouveaux francs, représentant les frais de déplacement, 50 kilomètres à 0,159 nouveau franc, soit 7,95 nouveaux francs, les honoraires, 3,20 nouveaux francs, soit un total de 11,15 nouveaux francs. Or, si la voiture du praticien n'est pas disponible, les frais de déplacement en taxi s'élèveront à 50 km x 0,50, soit 25 nouveaux francs, les honoraires 3,20 nouveaux francs, soit un total de 28,20 nouveaux francs. Cette décision a pour effet de contraindre un grand nombre de vétérinaires contractuels à renoncer à leurs vacations, l'application des nouveaux tarifs ne couvrant pas les frais réels occasionnés, d'une part, par les frais de déplacement et, d'autre part, par les charges fiscales auxquelles est assujettie cette catégorie sociale (patente, impôt sur les bénéfices non commerciaux, etc.). Enfin, la rémunération des vétérinaires n'incombe pas à l'Etat mais aux importateurs, c'est pourquoi leur assimilation aux fonctionnaires pour le remboursement de leurs frais de déplacement ne semble pas être justifiée. (Question du 25 avril 1961.)

Réponse. — Le taux des indemnités kilométriques versées aux vétérinaires nommés à titre temporaire pour procéder à l'inspection sanitaire aux frontières, résulte, d'une part, de l'arrêté du 10 septembre 1957 fixant le montant des indemnités kilométriques accordées aux fonctionnaires autorisés à utiliser leur véhicule personnel dans l'intérêt du service, et d'autre part, de l'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 1957 assimilant sur ce point les vétérinaires intéressés aux agents de l'Etat pour lesquels l'exécution du service est facilitée par l'usage d'une voiture. Or, le tarif des indemnités kilométriques attribuées à cette dernière catégorie de personnel couvre de façon normale les divers frais variables occasionnés par l'utilisation d'une

voiture, tels que carburant, lubrifiant, pneumatiques et réparations courantes, les frais fixes, à savoir les frais de garage, d'assurance et d'amortissement, n'étant pas pris en compte. Il est normal, en effet, d'appliquer ce régime de remboursement aux vétérinaires chargés de l'inspection sanitaire aux frontières, car ceux-ci se bornent à prêter occasionnellement leur concours à l'administration. N'utilisant donc pas leur voiture de façon permanente pour l'exécution de ce service, ils ne sauraient bénéficier de la prise en charge de frais fixes afférents à l'usage continu du véhicule. Enfin, le fait que la charge des remboursements en cause n'incombe pas à l'Etat, mais aux importateurs, n'apparaît pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé actuellement de modifier le régime d'indemnisation des frais de voiture engagés par les vétérinaires chargés du contrôle sanitaire aux frontières.

10032. — M. Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après l'article 12 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation, cette surface corrigée est affectée d'un coefficient destiné à tenir compte de l'état d'entretien du local. Il est précisé, en particulier, que « le coefficient 1 s'appliquera à une construction en parfait état, ne présentant aucune trace de vétusté et dont la peinture intérieure du local est en bon état ». De même, le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 déterminant le prix de base au mètre carré des locaux d'habitation dispose en son annexe I que doivent être classés en première catégorie les locaux dont l'aspect tant extérieur qu'intérieur est particulièrement soigné (revêtements et décorations de qualité), les autres catégories correspondant à des locaux de moins en moins favorisés quant à ces caractéristiques. Il en résulte donc que le loyer que le propriétaire pourra en définitive retirer de l'immeuble qu'il possède est, de par la volonté expresse du législateur, lié à l'état intérieur des locaux loués. Il lui demande : 1° si la réponse qu'il a faite le 6 juillet 1960 à la question écrite n° 6015, suivant laquelle les frais de réfection des peintures intérieures ne peuvent être admis en déduction, tient effectivement compte de l'incidence des décrets précités et comment il entend résoudre la contradiction qui consiste à refuser au propriétaire de déduire des frais qui, d'après la loi, doivent lui permettre de maintenir la rentabilité de son immeuble ; 2° si, conformément à la réponse qu'il a faite le 13 mai 1960 à la question écrite n° 4306, ses services écartent des charges déductibles les frais de réfection des peintures intérieures du local dont le propriétaire se réserve la jouissance, il admettra, en contrepartie, que le montant du loyer que pourrait produire la propriété en cause si elle était donnée en location, soit estimée en fonction de la vétusté et de la dégradation théoriques de l'immeuble sans tenir compte, en particulier, de la situation réelle, puisque les travaux d'entretien prétendus locatifs, qui donnent sa vraie valeur au local, n'ont pas été admis dans les charges de la propriété ou si, au contraire, il estimera en définitive qu'une appréciation logique de la valeur locative actuelle d'un local devant — conformément à la loi — tenir compte de tous les facteurs d'habitabilité, il convient également d'admettre dans les charges déductibles tous les frais contractés pour réaliser ces conditions d'habitabilité. (Question du 25 avril 1961.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de noter qu'à la suite des modifications apportées par le décret n° 60-1063 du 1^{er} octobre 1960 aux dispositions du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, il est fait abstraction, depuis le 1^{er} janvier 1961, de l'état d'entretien intérieur des logements loués pour la détermination de la surface corrigée, et que, de toute manière, il ne doit être tenu compte, à cet égard, que des seuls travaux effectués par le propriétaire. D'autre part, si l'aspect intérieur est pris en considération pour le classement des immeubles dans les diverses catégories prévues par le décret du 10 décembre 1948, cet élément d'appréciation n'intervient que pour une faible part et seulement en ce qui concerne les immeubles de la première catégorie. Il s'ensuit, qu'en fait, les réparations locatives n'ont aucune répercussion sur le prix des loyers des immeubles loués. Or, la valeur locative des immeubles ou parties d'immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance, à retenir pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, doit, en principe, en vertu de l'article 30 du code général des impôts, être déterminée par comparaison avec les locaux similaires faisant l'objet d'une location normale et pour lesquelles les réparations locatives ne sont pas prises en charge par le propriétaire ; l'exécution de réparations locatives est donc sans influence sur cette valeur locative et il est par suite normal, en contrepartie, ainsi qu'il a été précisé dans les réponses aux questions écrites auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, que les dépenses correspondantes ne soient pas admises dans les charges déductibles.

10050. — M. Missoffe expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les contrôleurs et contrôleurs principaux des P. T. T. ont vu leurs indices relevés de 315 à 340 avec possibilité de classe exceptionnelle à 360. Par contre, les surveillantes et surveillantes principales possédant encore respectivement les indices 360 et 375, il s'ensuit que ce cadre de maîtrise se trouve dans une situation égale, ou même inférieure, à son personnel d'exécution, il lui demande quelles mesures il compte prendre, à l'occasion du budget de 1961, pour remédier à cet état de choses. (Question du 16 mai 1961.)

Réponse. — A la suite de la réforme des carrières de la catégorie B intervenue dans le cadre des dispositions du décret n° 60-359 du 15 juin 1960 fixant la nouvelle échelle type appli-

cable à un certain nombre d'emplois de cette catégorie, une étude a été entreprise, conjointement par les services du département et de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, en vue de déterminer les conditions et modalités suivant lesquelles la nouvelle carrière commune pourra être étendue aux autres personnels de la catégorie B. Dans la mesure où les surveillants des P. T. T. ne bénéficient pas actuellement de l'indice net 360, elles pourront atteindre un tel niveau indiciaire grâce à l'extension en leur faveur de la réforme des personnels de catégorie B. Au contraire, le dépassement du point 375 pour les surveillants principales pose le problème plus général du classement hiérarchique des postes de débouché qu'il conviendrait d'offrir aux contrôleurs des postes et télécommunications et personnels assimilés. Cette question est actuellement à l'étude.

10281. — M. Mahias expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 17 du décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 58-208 du 27 février 1958, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules à moteur, prévoit que l'entreprise d'assurance doit délivrer, sans frais, un document justificatif pour chacun des véhicules couverts par la police; qu'il peut arriver que certaines erreurs matérielles involontaires soient commises lors de l'établissement de ces attestations, les secrétaires chargés d'effectuer ce travail n'ayant pas la possibilité de contrôler l'exactitude des indications qui leur sont données par les propriétaires de véhicules; que, par exemple, un assuré peut commettre une erreur en donnant le numéro de son cyclomoteur ou bien il peut, en cours d'année, changer de véhicule sans en aviser son assureur; que dans tous les cas où une erreur est ainsi constatée, les gendarmes chargés du contrôle en font porter la responsabilité sur les secrétaires de l'entreprise d'assurance qui ont établi l'attestation. Il lui demande s'il existe un texte prévoyant, dans ces cas, la responsabilité des secrétaires des sociétés d'assurance et s'il n'envisage pas de prendre toute mesure utile afin que les intéressés soient déchargés d'une responsabilité qui ne doit pas, en toute justice, leur incomber. (Question du 16 mai 1961.)

Réponse. — Ni la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules à moteur, ni les textes pris pour son application ne prévoient une responsabilité particulière à la charge des personnes qui ont établi les documents justificatifs d'assurance. Cette responsabilité est soumise aux règles du droit commun. Il ne semble pas que les modalités d'établissement de ces documents soient de nature à justifier l'intervention de dispositions dérogeant aux règles dont il s'agit.

10305. — M. de Gracia expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 184 bis du code général des impôts précise que la veuve d'un artisan ou d'un façonnier travaillant dans certaines conditions peut utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire. Il lui demande si cette mesure ne pourrait pas être étendue aux artisans ou façonniers, âgés de moins de 60 ans, non inaptes au travail mais bénéficiaires d'une pension d'invalidité, civile ou militaire, d'un taux égal ou supérieur à 65 p. 100. (Question du 17 mai 1961.)

Réponse. — En vertu de l'article 1649 quater B (ex 184 bis) du code général des impôts, la veuve de l'artisan ainsi que l'artisan âgé de 60 ans au moins et déclaré inapte au travail suivant les modalités fixées par l'article 653 du code de la sécurité sociale, ont la faculté d'utiliser, d'une manière permanente, le concours d'un compagnon supplémentaire. Mais, les dérogations fiscales étant de droit étroit et ne pouvant être étendues à des situations autres que celles pour lesquelles elles ont été prévues, il n'est

pas possible, en l'état actuel de la législation, d'admettre à ce régime bienveillant les artisans aptes au travail, même si les intéressés sont titulaires d'une pension d'invalidité civile ou militaire.

10358. — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 6 de la loi n° 60-1356 du 17 décembre 1960, le Gouvernement devait déposer avant le 1^{er} mai 1961 un projet de loi comportant les mesures propres à remédier aux charges et au handicap de l'insularité du département de la Corse et à promouvoir son développement économique, et parmi ces mesures un ensemble de dispositions fiscales s'inspirant, en particulier, de l'article 16 du décret du 24 avril 1811; constatant que ce projet de loi n'a pas été déposé à la date du 18 mai, il lui demande: 1° les raisons du retard apporté à l'application de l'article 6 de la loi précitée; 2° quand le Gouvernement déposera le projet de loi impatientement attendu par les habitants du département de la Corse. (Question du 19 mai 1961.)

Réponse. — 1° La mise au point du projet de loi prévu par l'article 6 de la loi n° 60-1356 du 17 décembre 1960 a nécessité de nombreuses études, dont l'achèvement n'a pu intervenir avant le 1^{er} mai 1961. 2° Ce projet de loi sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au cours du mois de juin 1961.

JUSTICE

10285. — M. Duchesne expose à M. le ministre de la justice les doléances des créanciers chirographaires dans les faillites et règlements judiciaires déclarés par les tribunaux de commerce. Ils se plaignent non seulement de la lenteur des opérations de liquidation, mais également de l'ignorance totale dans laquelle ils sont tenus par les syndics chargés de ces affaires. Il lui demande s'il ne pourrait pas obliger les tribunaux de commerce à exiger desdits syndics, chaque trimestre, un rapport sur l'évolution de la faillite ou du règlement judiciaire; rapport qui serait à la disposition des créanciers aux greffes des tribunaux et dont les créanciers pourraient même demander un exemplaire, moyennant une juste rétribution en faveur du greffier. (Question du 16 mai 1961.)

Réponse. — L'article 6 du décret n° 59-708 du 29 mai 1959, portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-603 du 20 mai 1965 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires, prévoit que des états mentionnant divers renseignements sur le déroulement des opérations de faillite ou de règlement judiciaire et, notamment, les mouvements de deniers, sont établis trimestriellement par les syndics et administrateurs pour toutes les faillites et tous les règlements judiciaires en cours ou clôturés au cours du trimestre. Ces états sont déposés au greffe du tribunal de commerce dans les quinze jours suivant chaque période considérée. L'article 601 nouveau du code de commerce exige, pour permettre d'opérer la répartition de l'actif mobilier défini à l'article 600 nouveau du même code, que les syndics ou administrateurs remettent chaque mois au juge commissaire un état de la situation de la faillite ou du règlement judiciaire et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations. Ces états servent aux termes de l'article 14 du décret précité du 29 mai 1959 à établir un registre tenu au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance siégeant commercialement. Les feuillets sur lesquels ces états ont été portés et le registre sont, aux termes de l'article 15 du même décret, communiqués, sur leur demande, au failli, au commerçant admis au bénéfice du règlement judiciaire et aux créanciers, les greffiers, pour cette communication, ayant droit à l'emolument prévu à l'article 17 du même décret. Il n'apparaît donc pas nécessaire d'envisager une modification des dispositions législatives et réglementaires en la matière.